



Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'Assemblée Fédérale du 6 juin 2026

SOMMAIRE

PARTIE 1 : modifications qui ne sont pas directement liées aux compétitions :

Statuts de la FFF.....	3
Statuts de la LFP.....	8
Règlement financier-type des Ligues et Districts.....	10
Règlements Généraux.....	18
Règlement Disciplinaire.....	22
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.....	26

PARTIE 2 : modifications liées aux compétitions (hors L3 et LFFP) :

Règlements des Championnats Nationaux (critère économique à respecter).....	32
Règlements des Championnats Nationaux (projet de simplification des textes FFF).....	37
Phase d'accèsion en D3 féminine et en D2 Futsal.....	101
Phase d'accèsion en D1 Féminine Futsal et en CN U19 Futsal.....	105
Coupe Nationale Futsal.....	122
Coupes Futnet.....	123

PARTIE 3 : modifications liées à la L3, à la LFFP et au statut de club professionnel FFF :

Règlement du Championnat de Ligue 3.....	142
Règlement du Championnat des Pelouses.....	167
Annexe à la convention FFF / LFP : DNCG.....	171
Impacts de la création de L3 dans les textes fédéraux.....	179
Règlement Administratif de la Ligue 3.....	220
Règlement Administratif de la LFFP.....	248
Règlements Généraux de la FFF.....	270
Règlement du Challenge Espoirs LFFP.....	274

PARTIE 1 : modifications qui ne sont pas directement liées aux compétitions

Pages 3 à 30

STATUTS DE LA FFF

LABELS

Origine : Bureau Exécutif de la LFA

Exposé des motifs :

Il est proposé qu'à l'avenir la modification des règlements des Labels relève de la compétence du Comité Exécutif et non plus de l'Assemblée Fédérale.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 14 – Attributions de l'Assemblée Fédérale</p> <p>L'Assemblée Fédérale : [...]</p> <p>– adopte et amende les textes fédéraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les Statuts et leurs dispositions annexes,▪ Le Règlement Intérieur,▪ La Convention F.F.F./L.F.P. et son annexe (D.N.C.G.), ainsi que le Protocole d'accord financier,▪ Le Règlement Financier,▪ Les Règlements Généraux,▪ Le Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire,▪ Les Dispositions Financières, en ce qui concerne les indemnités de mutation et de préformation, la part fédérale sur les licences, le Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,▪ La circulaire relative au Football d'Animation,▪ Les règlements des Labels,▪ La Formation des Acteurs du Football,▪ Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,▪ Le Statut de l'Arbitrage,▪ Le Statut du Football Diversifié,▪ Les dispositions des Règlements des compétitions nationales relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations,▪ Le règlement des terrains et installations sportives, le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives et le règlement des installations sportives futsal. <p>Tous les autres textes fédéraux existants sont amendés par le Comité Exécutif après avis, le cas</p>	<p>Article 14 – Attributions de l'Assemblée Fédérale</p> <p>L'Assemblée Fédérale : [...]</p> <p>– adopte et amende les textes fédéraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les Statuts et leurs dispositions annexes,▪ Le Règlement Intérieur,▪ La Convention F.F.F./L.F.P. et son annexe (D.N.C.G.), ainsi que le Protocole d'accord financier,▪ Le Règlement Financier,▪ Les Règlements Généraux,▪ Le Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire,▪ Les Dispositions Financières, en ce qui concerne les indemnités de mutation et de préformation, la part fédérale sur les licences, le Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,▪ La circulaire relative au Football d'Animation,▪ Les règlements des Labels,▪ La Formation des Acteurs du Football,▪ Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,▪ Le Statut de l'Arbitrage,▪ Le Statut du Football Diversifié,▪ Les dispositions des Règlements des compétitions nationales relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations,▪ Le règlement des terrains et installations sportives, le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives et le règlement des installations sportives futsal. <p>Tous les autres textes fédéraux existants sont amendés par le Comité Exécutif après avis, le cas</p>

échéant, de la Commission Fédérale de Révision des Textes et/ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. (cf. tableau de répartition des compétences figurant à la fin des présents Statuts).

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte fédéral, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Fédérale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité Exécutif, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Fédérale.

[...]

échéant, de la Commission Fédérale de Révision des Textes et/ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. (cf. tableau de répartition des compétences figurant à la fin des présents Statuts).

Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte fédéral, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Fédérale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité Exécutif, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Fédérale.

[...]

RECOMMANDATIONS DE L'AFA

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 13.12.2025 a adopté un certain nombre de dispositions nouvelles dans les statuts-types des Ligues et des Districts, afin de rendre applicable le Code de conduite de la FFF, conformément aux recommandations formulées par l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle finalisé en 2024.

Comme cela avait été annoncé, les mêmes dispositions, lorsqu'elles n'existaient pas déjà, sont intégrées dans les statuts de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Statuts de la FFF

Article 4 - Principes généraux pour les élections

[...]

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins ~~six mois~~ **un an** ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

Article 21 - Élection / Vacance

[...]

2. Tout membre du Comité Exécutif qui, au cours de son mandat, fait l'objet d'une ~~interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,~~ **interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 4 des présents statuts et devenue définitive**, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 17.3, perd ~~immédiatement~~ la qualité de membre de ce Comité, **jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies dans le présent article.**

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 17.2, ainsi que, pour ce qui concerne le Président, celles fixées à l'article 26 des présents Statuts.

La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité Exécutif qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité Exécutif pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

[...]

Article 48 - La Ligue régionale

[...]

4. Les Ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération.

[...]

Article 50 - Le District

[...]

4. Les Districts adressent à la Fédération, sous le couvert de leur Ligue régionale, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération

[...]

Règlement Disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football **et dans le code de conduite de la F.F.F.** peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

[...]

STATUTS DE LA LFP

MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFP

Origine : LFP

Exposé des motifs :

La Ligue de Football Professionnel, à l'occasion de son Assemblée Générale du 04.12.2025, a adopté un certain nombre de modifications apportées à ses statuts, visant à répondre à une demande du ministère des Sports et portant sur les sujets suivants :

- art. 26 : intégrer la limitation de mandats prévue par le code du sport pour le président d'une fédération ou d'une ligue professionnelle,
- art. 36 : clarifier les modalités de contestation des décisions de la Commission de surveillance des opérations électorales, en déplaçant dans l'article 36 une disposition présente actuellement dans l'article 19.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 26 – Election</p> <p>1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. [...]</p>	<p>Article 26 – Election</p> <p>1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. [...]</p> <p>2. Conformément à l'article L. 132-1 du code du sport, le nombre de mandats de plein exercice exercés par le Président ne peut excéder le nombre de trois. [...]</p>
<p>Article 36 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales</p> <p>1. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP est composée :</p> <ul style="list-style-type: none">• du Président de la Commission juridique de la LFP, qui préside la Commission ;• d'un représentant de Foot Unis ;• d'un représentant de l'UAF ;• et d'un représentant de la FFF. [...]	<p>Article 36 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales</p> <p>1. La Commission de surveillance des opérations électorales de la LFP est composée :</p> <ul style="list-style-type: none">• du Président de la Commission juridique de la LFP, qui préside la Commission ;• d'un représentant de Foot Unis ;• d'un représentant de l'UAF ;• et d'un représentant de la FFF. [...] <p>5. Les contestations contre les décisions de la Commission sont portées devant le juge compétent après respect du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.</p>

REGLEMENT FINANCIER

REGLEMENT FINANCIER

Origine : Comité conformité

Exposé des motifs :

Il est proposé de doter les Districts et les Ligues d'un règlement financier-type afin d'améliorer l'organisation de la gestion financière au sein des organes déconcentrés de la FFF. Cette proposition s'inscrit dans la suite des engagements pris par la FFF auprès de l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle dont elle a fait l'objet. Ce règlement financier-type reprend une partie des dispositions figurant dans le règlement financier de la FFF, en veillant à les adapter au cadre des Districts et des Ligues.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les Ligues et à compter du 1^{er} juillet 2027 pour les Districts.

REGLEMENT FINANCIER-TYPE DES LIGUES ET DISTRICTS

Le règlement financier a pour objet de définir les principes et modalités qui régissent l'organisation de la gestion financière de l'association.

Il s'inscrit dans les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Il est adopté par l'Assemblée Générale.

Les organes dirigeants de l'association s'obligent à exercer leur fonction dans le respect des règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans ce cadre, ils s'engagent à

- Agir dans le seul intérêt de l'association
- Maintenir leur indépendance de jugement et de décision
- Rejeter toute pression directe ou indirecte
- Favoriser le bon fonctionnement des processus internes de l'association

TITRE I : Répartition des compétences et des responsabilités en matière financière

Article 1 : L'Assemblée Générale

L'assemblée Générale oriente, adopte et contrôle la politique de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés, dans les 6 mois après leur clôture. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne un Commissaire aux comptes pour six ans.

Elle décide des emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt couvrant le financement des investissements et dont le montant est significatif au regard de la structure financière de l'association.

Elle valide le rapport spécial émis par le Commissaire aux comptes qui présente notamment les conventions réglementées impliquant des membres du Comité de Direction.

Article 2 : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de l'association.

Il arrête le budget et suit son exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les fait transmettre accompagnés du rapport de gestion aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant sa tenue.

Il est compétent pour traiter les problèmes relevant du contrôle économique de l'association. A ce titre, Il peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt économique de l'association.

Il valide la mise en place et le contrôle des procédures de contrôle interne ainsi que les délégations de signature.

Il approuve les conventions réglementées.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

Article 3 : Le Président

Le Président ordonnance les dépenses dans la limite du budget validé par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer cette fonction à d'autres membres de l'instance et à certains salariés dans les conditions validées par le Comité de Direction et selon les modalités prévues à l'article 8.

Il a la qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il informe le Comité de Direction et le commissaire aux comptes de toutes les conventions règlementées dans les conditions de l'article 21.

Il est garant de la mise en place des procédures de contrôle interne.

Article 4 : Le Trésorier

Le trésorier élabore et présente le budget au Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est garant des comptes annuels et présente les comptes arrêtés et le rapport de gestion au Comité de Direction.

Le trésorier présente et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux comptes, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, il est garant de l'utilisation des moyens de paiement et de la gestion de la trésorerie de l'association.

Article 5 : Le Service financier

Le service financier est responsable de la gestion comptable et financière de l'association sous l'autorité du Trésorier et du Président.

Il est organisé autour de trois missions principales :

- La fonction comptable ;
- La gestion de trésorerie ;
- Le contrôle interne.

Selon la taille de l'association, ces responsabilités sont réparties entre différentes personnes ou mutualisées, dans le respect du principe de séparation des tâches décrit à l'article 7.

Le service financier travaille en étroite collaboration avec les organes dirigeants et le Commissaire aux comptes pour garantir la transparence et la qualité de la gestion financière de l'association.

TITRE II : Le Contrôle interne et la comptabilité

Article 6 : Principes généraux du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne se définit comme l'ensemble des procédures que l'association applique pour obtenir une assurance raisonnable d'atteinte des objectifs suivants :

- Conformité des décisions aux lois et règlements en vigueur ;
- Protection du patrimoine et des ressources ;
- Efficacité de la gestion opérationnelle ;
- Fiabilité et sincérité des informations financières et opérationnelles ;
- Prévention des erreurs de gestion et des fraudes ;
- Optimisation de l'utilisation des ressources.

Article 7 : Séparation des fonctions

La séparation des fonctions constitue une mesure de contrôle interne fondamentale et incontournable.

Ainsi les missions d'ordonnancement des dépenses, de comptabilisation et de paiement doivent être confiées à des personnes distinctes. Dans le cas où la séparation de ces tâches est impossible, il est

impératif d'établir des mesures d'atténuation ou compensatoires afin de réduire les risques d'erreurs ou de fraude.

L'ensemble de ces mesures doit aussi se retrouver en termes d'organisation et de droits d'accès dans le système d'information.

En pratique, cela signifie que :

- La personne qui approuve une dépense ne peut pas être celle qui effectue le paiement ;
- La personne qui effectue un paiement ne peut pas être celle qui enregistre l'opération en comptabilité ;
- La personne qui gère la caisse ne peut pas être celle qui enregistre les mouvements de caisse ;
- La personne qui prépare la paie ne peut pas approuver les bulletins de salaire.

Dans le cas où la taille de l'association ne permet pas une séparation complète des fonctions, des mesures compensatoires doivent être mises en place :

- Revue systématique des opérations par un responsable hiérarchique ;
- Contrôles renforcés et rapprochements réguliers ;
- Validation par une seconde personne pour les opérations sensibles ;
- Supervision accrue par le Trésorier ou le Comité de Direction.

Les mesures d'atténuation ou compensatoires mises en place doivent être formalisées dans le règlement financier de la Ligue ou du District, ou dans une procédure interne équivalente approuvée par le Comité de Direction.

Cette formalisation doit préciser les contrôles mis en œuvre, leur fréquence, les acteurs responsables et les modalités de revue. Ces mesures doivent également être reflétées dans les droits d'accès et l'organisation du système d'information.

Article 8 : Engagement des dépenses et délégation de signature

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut proposer au Comité de Direction des dispositions financières visant à déléguer ses attributions à un ou plusieurs responsables (élus et salariés) en fonction de dispositions limitatives (seuils d'engagement de dépenses, etc...). Ces délégations doivent être documentées par écrit et régulièrement mises à jour.

Ces seuils d'autorisation sont établis en fonction de montants en jeu qu'il convient de définir par rapport à la taille de la structure.

Les dépenses non prévues au budget sont soumises à l'autorisation du Président et du Trésorier jusqu'à un plafond défini par décision du Comité de Direction. Au-delà de ce montant, l'autorisation d'engagement de la dépense doit être validée par le Comité de Direction. Dans ce cas, la conséquence sur l'équilibre des comptes doit être clairement exposée au Comité de Direction.

Article 9 : Politique d'achats

Le Comité de Direction définit une politique d'achats qui a pour objectif d'optimiser et de sécuriser les dépenses à engager.

Elle doit reposer sur des principes :

- de transparence et d'équité dans le choix des prestataires ;
- de mise en concurrence systématique selon des seuils définis ;
- d'efficacité économique (rapport qualité/prix) ;
- d'intégrité/probité et incluant la prévention des conflits d'intérêts et le respect des dispositifs de la loi Sapin 2.

La mise en œuvre de ces principes est détaillée dans la procédure achat de l'association.

Les modalités de sélection des prestataires et les mesures de vigilance (évaluation des tiers) au-delà d'un seuil de dépenses fixé par la procédure achat peut être soumise à l'arbitrage d'un Comité Achats.

Article 10 : Cycle achat

Toute dépense doit se faire dans le cadre de l'objet social de l'association et autant que faire se peut une trace écrite de la description du besoin ainsi que de la justification de la dépense doit être formalisée.

Pour tout achat supérieur à un montant déterminé (conformément à l'article 8), un bon de commande numéroté doit être émis avant toute commande auprès du fournisseur.

La réception des biens ou services doit être formalisée par un bon de réception ou un procès-verbal de service fait, vérifiant la conformité avec la commande.

Enfin, avant paiement, chaque facture doit être

- Rapprochée du bon de commande et du bon de réception et certifiée pour paiement par l'initiateur de la demande ;
- Vérifiée par le service comptable ;
- Approuvée selon les seuils de délégation.

Les paiements sont effectués uniquement après validation complète du dossier. Chaque paiement doit laisser une trace documentaire claire.

Article 11 : Gestion bancaire et de trésorerie

L'association dispose des comptes bancaires suivants, ouverts auprès d'établissements agréés :

- Un compte courant principal pour les opérations courantes ;
- [Le cas échéant] Un compte dédié pour les financements spécifiques ;
- [Le cas échéant] Un compte d'épargne pour les excédents de trésorerie.

Les signataires autorisés sur les comptes bancaires sont désignés par le Comité de Direction et sur la base des délégations.

Des rapprochements bancaires sont effectués mensuellement pour chaque compte. Ils sont revus et validés par le Trésorier.

L'usage d'espèces n'est pas souhaitable et doit être réduit au minimum. Une caisse peut être tenue mais elle doit faire l'objet d'un comptage et d'un rapprochement régulier.

Article 12 : Gestion de la paie et des ressources humaines

Tout engagement de personnel fait l'objet d'un contrat de travail écrit, signé par les deux parties et archivé.

Le processus de préparation et de paiement des salaires respecte la séparation des fonctions décrite dans l'article 7 du présent Règlement.

Toute embauche, modification de contrat ou départ doit être approuvé par le Président ou Comité de Direction et documenté.

Article 13 : Signature des contrats

Le Président est le seul à pouvoir engager juridiquement l'association par la signature des contrats. Il peut déléguer sa signature à différents membres de l'instance, sur différents types d'opérations, dans les conditions définies par le Comité de Direction.

Aucun contrat ne pourra être signé si l'engagement de dépenses ou de recettes correspondant n'a pas été validé, soit dans le cadre du budget voté, soit dans le cadre d'une délibération du Comité de Direction.

Article 14 : Gestion des placements financiers et recours à l'emprunt

La gestion financière est confiée au Trésorier. Ce dernier veille au respect de l'affectation des excédents de trésorerie sur des supports financiers respectant la législation en vigueur et conformément à la stratégie financière arrêtée par le Comité de Direction.

Il valide le recours aux emprunts de gestion courante, c'est-à-dire permettant le financement des créances clients ou des investissements nécessaires à l'exploitation courante, tels que photocopieurs ou véhicules.

L'assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt nécessaire aux financements des investissements ou dont la durée de remboursement est supérieure à 1 an.

Article 15 : Gestion du matériel

Tout achat de matériel doit être suivi d'une inscription au registre des immobilisations. Il fait l'objet d'un amortissement conformément aux modalités usuelles en fonction de la valeur et de la durée d'utilisation des biens.

Au terme de chaque exercice, un inventaire physique des immobilisations est réalisé. Celui-ci est comparé au registre des immobilisations qui est mis à jour en conséquence.

Toute mise à disposition de matériel auprès d'un membre de l'association, doit faire l'objet d'une convention de prêt définissant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien et de restitution.

Article 16 : Politique de remboursement de frais

Une politique de remboursement de frais régulièrement mise à jour est validée par le Comité de Direction. Elle définit les missions, modes de déplacement autorisés et modalités de prise en charge des frais engagés pour le compte de l'association.

Tout bénéficiaire doit justifier des frais à rembourser sur un document normalisé en joignant les justificatifs originaux.

Des frais de représentation peuvent être engagés par le Président et toute autre personne habilitée par le Comité de Direction dans le cadre d'un barème identifié.

Article 17 : Principes généraux de la comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur par un service comptable. Un système comptable informatisé est mis en place pour enregistrer l'ensemble des opérations.

Les organes dirigeants sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice.

Chaque écriture comptable doit pouvoir être justifiée par une pièce comptable d'origine datée, numérotée et archivée.

L'exercice social débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Sécurité et gestion des accès

L'accès aux outils numériques de gestion financière est soumis à des droits d'habilitation attribués individuellement selon les responsabilités. Chaque utilisateur dispose d'identifiants personnels et doit en assurer la confidentialité.

Le Trésorier veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des données financières. Toute anomalie ou incident de sécurité doit être signalé immédiatement au Président.

Confidentialité et protection des données

Les données comptables et financières, qu'elles soient internes ou transmises à des tiers, sont traitées dans le respect des obligations légales de confidentialité et de protection des informations.

Article 18 : Budget

Le budget d'un exercice est établi sous l'autorité du Trésorier, a minima lors du dernier trimestre précédant la fin de l'exercice en cours.

Il est établi conformément aux orientations définies par le Comité de Direction.

Il est détaillé par rubriques et peut s'appuyer sur une comptabilité analytique mise en place en fonction des objectifs propres de l'association.

Le projet de budget est présenté par le Trésorier au Comité de Direction. Il doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale, avant le début de l'exercice.

Une ou plusieurs révisions de ce budget peuvent être réalisées en cours d'exercice, afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre aux instances de proposer toutes actions correctrices. Ces révisions sont présentées au Comité de Direction.

Article 19 : La comptabilité analytique

Une comptabilité analytique peut être mise en œuvre. Elle constitue un outil de pilotage pertinent pour améliorer la gestion et le suivi de l'activité de l'association notamment par rapport à son budget. Pour les projets financés par des partenaires externes, la comptabilité analytique s'avère particulièrement recommandée car elle facilite grandement

- Le suivi des recettes affectées au projet (subventions) ;
- Le suivi des dépenses réellement engagées et imputables au projet ;
- L'analyse des écarts par rapport au budget prévisionnel et leurs justifications.

TITRE III : Information et contrôle externe

Article 20 : Le Commissaire aux comptes

Le contrôle externe est assuré par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour 6 ans, ainsi que son suppléant. Ceux-ci sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L 821-13 du Code du Commerce.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Comité de Direction examinant l'arrêt des comptes annuels, ainsi qu'aux assemblées générales. Il fait lecture de ses rapports.

Les organes dirigeants de l'association sont tenus de mettre à disposition des Commissaires aux comptes tous les documents comptables et toutes les informations nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article 21 : Procédure d'alerte

Lorsque le Commissaire aux comptes relève, à l'occasion de ses missions, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il déclenche la procédure d'alerte en adressant une première demande au Président.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le Président de la Ligue ou du District informe sans délai le Président de la Fédération Française de Football, en lui transmettant l'ensemble des documents échangés avec le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure (demandes, réponses, convocations, rapports).

En cas de réponse insuffisante dans un délai de 15 jours, le Commissaire aux comptes adresse une copie de sa demande d'explication au Président du Tribunal Judiciaire et demande au Président de convoquer un Comité de Direction dans un délai de 8 jours en vue de statuer sur sa demande. Le Commissaire aux comptes assiste à cette séance du Comité de Direction.

Si les réponses apportées paraissent insuffisantes, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Si à l'issue de l'Assemblée Générale, les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité d'exploitation, le Commissaire aux Comptes informe le Président du Tribunal Judiciaire.

Article 22 : Communication du Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 612-5 et R 612-6 du Code de Commerce, toutes les conventions, dites conventions règlementées, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passés, directement ou par personne interposée, entre l'association et l'un de ses dirigeants ou une personne assumant un rôle de mandataire social, doivent être approuvées dans les conditions ci-après :

Sont concernées, toute personne physique ou morale dans laquelle le dirigeant de l'association a des intérêts, y compris celles dirigées par des membres de sa famille.

La partie prenante à la convention informe le Président pour que celui-ci la fasse approuver préalablement par le Comité de Direction. Celui-ci informe le Commissaire aux comptes de l'existence de cette convention dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions à l'Assemblée Générale en précisant, les conventions soumises à l'approbation, le nom des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social, la nature et l'objet des dites conventions ainsi que les modalités essentielles notamment l'indication des prix, des délais de paiement accordés, des ristournes, des intérêts stipulés, et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.

Si une convention n'a pas été autorisée préalablement par le Comité de Direction, le Commissaire aux comptes précise cet état de fait dans son rapport et indique la raison pour laquelle elle n'a pas été préalablement autorisée.

Article 23 : Le Comité financier

Un Comité financier peut être créé. Il a pour missions :

- De procéder à l'examen préalable et donner son avis sur le projet des comptes avant que l'Assemblée Générale n'en soit saisie ;

- D'examiner la pertinence des options comptables retenues ;
- D'évaluer l'efficacité et la qualité du contrôle interne et de l'application des règles et procédures en vigueur au sein de l'association.

Le Comité financier peut entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président, le Trésorier, le Commissaire aux comptes ou toute autre personne qu'il estime nécessaire afin de s'assurer de la conformité des informations financières qui lui sont présentées.

En cas de difficulté dans l'arrêté des comptes, Il pourra saisir le Président ou demander la convocation d'un Comité de Direction afin d'en référer.

Les membres de ce Comité devront être choisis par l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences personnelles en matière financière ainsi que de leur capacité à exercer un contrôle indépendant des comptes et des méthodes de gestion.

Statuts de la FFF

Article 48 - La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des Directions régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les Ligues régionales sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F.. **Chaque Ligue doit disposer d'un règlement financier conforme au règlement financier-type de la F.F.F..**

[...]

Article 50 - Le District

1. Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues régionales visées à l'article 48 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des directions départementales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les districts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F.. **Chaque District doit disposer d'un règlement financier conforme au règlement financier-type de la F.F.F..**

[...]

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Origine : Ligue de Bretagne

Exposé des motifs :

Afin de limiter les mouvements des jeunes joueurs et favoriser la fidélisation au sein des clubs, il est proposé d'abaisser l'âge à partir duquel un joueur est concerné par la réglementation sur les changements de club (accord du club quitté, exemption du cachet mutation, limitation du nombre de mutés sur la feuille de match).

Avis de la Direction Technique Nationale : Favorable

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 99</p> <p>1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :</p> <ul style="list-style-type: none">- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. <p>[...]</p>	<p>Article 99</p> <p>1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :</p> <ul style="list-style-type: none">- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 U9 ne nécessite pas l'accord du club quitté. <p>[...]</p>
<p>Article 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <ul style="list-style-type: none">a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique	<p>Article 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <ul style="list-style-type: none">a) du joueur licencié U6 à U11 U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F U9 F.b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique

de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur ~~U12~~ **U10** à U19, ainsi que la joueuse ~~U12-F~~ **U10 F** à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) **Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue**, dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories ~~U12-U10~~ à U18 **et U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Il est proposé de préciser que le joueur amateur qui conclue un contrat au sein de son club en cours de saison, à l'instar du joueur qui renouvelle dans son club, n'est pas concerné par la règle relative à l'interdiction de jouer en cas de licence obtenue après le 31 janvier.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier</p> <p>1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.</p> <p>2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.</p> <p>3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le joueur renouvelant pour son club ;- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. <p>[...]</p>	<p>Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier</p> <p>1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.</p> <p>2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.</p> <p>3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le joueur renouvelant pour son club, ou qui passe d'un statut de joueur amateur à un statut de joueur sous contrat au sein du club en cours de saison ;- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. <p>[...]</p>

REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE

COMPOSITION ET REUNIONS DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Clarifier la rédaction du texte en rappelant que lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire, il est obligatoire que les membres participant à la réunion soient en majorité des personnes n'appartenant pas aux instances dirigeantes des Ligues et Districts (Comité de Direction et Bureau). Cette règle ne doit donc pas seulement être respectée, de manière théorique, au moment de la désignation des membres appelés à composer l'organe disciplinaire.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.1.2</p> <p>Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.</p> <p>Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.</p> <p>Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.</p> <p>Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.1.2</p> <p>Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.</p> <p>Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.</p> <p>Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.</p> <p>Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Ce principe doit être respecté lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire.</p> <p>[...]</p>

RENOI D'UN DOSSIER A LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE

Origine : Commission Supérieure d'Appel

Exposé des motifs :

Il est proposé de prévoir la possibilité pour l'organe d'appel de renvoyer le dossier à l'organe de première instance, lorsqu'il est constaté l'existence d'un vice de procédure ne pouvant pas être purgé en appel.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.4.4</p> <p>L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.</p> <p>Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.</p> <p>Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.</p> <p>La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.</p> <p>Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Règlement Disciplinaire</p> <p>Article 3.4.4</p> <p>L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.</p> <p>Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.</p> <p>Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.</p> <p>La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.</p> <p><i>L'organe disciplinaire d'appel peut renvoyer le dossier à l'organe disciplinaire de première instance, en cas de vice insusceptible de régularisation en appel.</i></p> <p>Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.</p> <p>[...]</p>

SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Réorganiser et préciser la rédaction actuelle du texte, pour mieux définir comment la règle doit être appliquée (tenir compte de la date du fait générateur de la sanction et regarder si à cette date il existe dans le dossier disciplinaire du joueur deux avertissements non révoqués, pour pouvoir prononcer un match de suspension supplémentaire).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 1</p> <p>[...]</p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.</p> <p>Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">Barème Disciplinaire</p> <p>Article 1</p> <p>[...]</p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.</p> <p>Lorsqu'un licencié fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, et que le fait à l'origine de cette sanction a été commis alors que l'intéressé se trouvait déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>[...]</p>

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Origine : COPIL ENTRAINEURS (CFEEF) / DTN

Exposé des motifs :

- Article 6 : ajout des certificats de spécialité (CEPP Pro, CEGB Futsal et CEAD) comme ayant valeur de formation professionnelle continue. Apport de précisions sur le calcul du volume horaire. Ajout d'une mention pour préciser que les éducateurs doivent participer à l'intégralité des actions d'assistance technique débutées. Suppression du tableau des actions éligibles.

- Article 10 : ajout de l'interdiction pour les Conseillers techniques fédéraux de remplir les obligations réglementaires d'encadrement technique lorsqu'ils sont en situation d'encadrement d'une équipe de club dans le cadre de leur mise en situation professionnelle.

Article 12 : ajout de deux nouveaux championnats nationaux Futsal avec obligation d'encadrement technique. Dans l'annexe 2, il est donc fixé le montant de l'amende pour les clubs de ces deux nouveaux championnats.

Article 13 : doublement de la sanction financière prévue à l'annexe 2, en cas de non-désignation régulière d'un entraîneur principal en début de saison pour les Championnats non concernés par les retraits de points.

Article 17 : ajout de l'interdiction pour un entraîneur principal ou adjoint de D1/D2 Futsal de jouer dans un autre club de Futsal, comme déjà prévu pour le football libre (*nb – cela nécessite alors une mise à jour de l'article 64 des Règlements Généraux FFF*).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue</u> <u>2. Processus de formation professionnelle continue</u> L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), a valeur de	<u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue</u> <u>2. Processus de formation professionnelle continue</u> L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal,

formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

[...]

Annexe relative à l'article 6 : tableau des actions exigibles et notice explicative

Article 10 - Conseillers techniques

[...]

4. La spécificité de leur fonction n'autorise pas les Conseillers techniques (toutes missions confondues), à exercer une mission d'encadrement dans un club (éducateur, dirigeant ou arbitre) sauf lorsqu'ils sont en situation de mise en situation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification d'entraîneur de football.

[...]

Article 12 - Obligation de diplôme

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus

Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Professionnel, a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

Ce volume horaire minimum ne prend en compte que le temps effectif des actions d'assistance technique.

Les éducateurs s'engageant dans une action d'assistance technique doivent participer à l'intégralité de ladite action.

[...]

~~Annexe relative à l'article 6 : tableau des actions exigibles et notice explicative~~

Annexe supprimée

Article 10 - Conseillers techniques

[...]

4. La spécificité de leur fonction n'autorise pas les Conseillers techniques (toutes missions confondues), à exercer une mission d'encadrement dans un club (éducateur, dirigeant ou arbitre) sauf lorsqu'ils sont en situation de mise en situation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification d'entraîneur de football.

Lors de cette mise en situation professionnelle, les Conseillers techniques ne sont pas autorisés à occuper un poste visé par une obligation d'encadrement technique.

[...]

Article 12 - Obligation de diplôme

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de

d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :
[...]

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :
[...]
– France Futsal de D1 et de D2 ;
doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.
[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.
[...]

bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :
[...]

Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de Futsal de Division 1 :

Pour la saison 2026/2027 :

Un entraîneur titulaire du module U18/Seniors « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

A défaut, un entraîneur titulaire d'une licence d'Éducateur s'engageant à s'inscrire et participer au module susvisé, au cours de la saison.

Pour la saison 2027/2028 :

Un entraîneur titulaire du CFI « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat National Futsal U19 :

Pour la saison 2026/2027 :

Un entraîneur titulaire du module U18/Seniors « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

A défaut, un entraîneur titulaire d'une licence d'Éducateur s'engageant à s'inscrire et participer au module susvisé, au cours de la saison.

Pour la saison 2027/2028 :

Un entraîneur titulaire du CFI « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :
[...]

- France Futsal de D1 et de D2 ;
- ***France Féminin Futsal de D1 ;***
- ***National Futsal U19 ;***

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.
[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Le montant de l'amende est doublé pour les équipes participant aux Championnats de Ligue

Article 17 - La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur

[...]

4. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge en tant qu'entraîneur principal ou adjoint ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

[...]

- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 €

Glossaire :

[...]

1, de Ligue 2, de Ligue 3 et à la Première Ligue Arkema.

[...]

Article 17 - La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur

[...]

4. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge en tant qu'entraîneur principal ou adjoint ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « Libre » **ou « Futsal »** dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

[...]

- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 €
- **Equipe participant au Championnat de France Féminin de Futsal de Division 1 : 500 €**
- **Equipe participant au Championnat National Futsal U19 : 100 €**

Glossaire :

[...]

CEPP PRO : Certificat d'Entraîneur Préparateur physique Professionnel

PARTIE 2 : modifications liées aux compétitions (hors L3 et LFFP)

Pages 31 à 140

REGLEMENTS DES COMPETITIONS NATIONALES

CRITERE ECONOMIQUE A RESPECTER POUR L'ACCESSION AU NIVEAU NATIONAL SENIOR MASCULIN

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Afin de garantir la stabilité économique des compétitions nationales et de préserver l'intégrité des championnats, la FFF souhaite encourager le renforcement du niveau des fonds propres des clubs. Elle entend ainsi favoriser l'émergence de modèles de gestion plus pérennes pour les compétitions nationales, comme souhaité par les instances.

Dans cette perspective, et afin d'améliorer pérennité des clubs accédants, il est proposé d'introduire un ratio minimal de fonds propres, défini comme le rapport entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, fonds dédiés et réévaluations libres d'actifs) et l'ensemble des charges de l'exercice. Ce ratio a pour objet d'inciter les clubs à renforcer leur situation nette avant toute accession.

Ce nouveau dispositif renforce l'obligation déjà existante de disposer de capitaux propres positifs et s'inscrit dans une logique de régulation accrue. Il vise à garantir une procédure d'accession fondée sur des critères financiers objectifs, transparents et proportionnés.

Sa mise en œuvre sera progressive :

- ✓ 5 % pour la saison 2026/2027,
- ✓ 10 % pour la saison 2027/2028,
- ✓ 15 % pour la saison 2028/2029,

permettant aux clubs d'intégrer progressivement ces exigences dans leur trajectoire budgétaire.

Ces dispositions entreront en vigueur pour l'examen des accessions au terme de la saison 2026-2027 (prise d'effet au 1^{er} juillet 2026).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Règlement actuel des Championnats National 1 & National 2

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 6 – Le Championnat National 1 [...] 2) La situation économique et financière des clubs accédant au National 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au National 1 :</p> <p>- que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison. [...]</p>	<p>Article 6 – Le Championnat National 4 de Ligue 3 [...] 2) La situation économique et financière des clubs accédant au National 4 Championnat de Ligue 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au National 4 Championnat de Ligue 3 :</p> <p>- que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux</p>

Article 7 – Le Championnat National 2

[...]

2) La situation économique et financière des clubs accédant au N2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder au N2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

~~propres positifs au 30 juin de la même saison de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.~~

~~Ce ratio, est défini comme suit :~~

~~Situation nette~~

~~Charges~~

~~Il doit être supérieur ou égal à :~~

- ~~– 5 % pour la saison 2026-2027,~~
- ~~– 10 % pour la saison 2027-2028,~~
- ~~– 15 % pour la saison 2028-2029.~~

~~[...]~~

Article 7 – Le Championnat National 2

[...]

2) La situation économique et financière des clubs accédant au N2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut notamment accéder au Championnat National 2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison **de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.**

Ce ratio, est défini comme suit :

Situation nette

Charges

Il doit être supérieur ou égal à :

- 5 % pour la saison 2026-2027,**
- 10 % pour la saison 2027-2028,**
- 15 % pour la saison 2028-2029.**

Règlement actuel du Championnat National 3

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 – VALIDATION DNCG</p> <p>La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.</p> <p>Un club ne peut accéder au NATIONAL 3 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.</p>	<p>ARTICLE 4 – VALIDATION DNCG</p> <p>La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.</p> <p>Un club ne peut notamment accéder en Championnat de National 3 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours, les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.</p> <p>Ce ratio, est défini comme suit :</p> $\frac{\text{Situation nette}}{\text{Charges}}$ <p>Il doit être supérieur ou égal à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 5 % pour la saison 2026-2027,- 10 % pour la saison 2027-2028,- 15 % pour la saison 2028-2029.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 6 – Le Championnat de France Futsal de Division 1 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.</p>	<p>Article 6 – Le Championnat de France Futsal de Division 1 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut notamment accéder au Championnat de France Futsal de Division 1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison. Ce ratio, est défini comme suit :</p> $\frac{\text{Situation nette}}{\text{Charges}}$ <p>Il doit être supérieur ou égal à : – 5 % pour la saison 2026 2027, – 10 % pour la saison 2027 2028, – 15 % pour la saison 2028 2029.</p>
<p>Article 7 – Le Championnat de France Futsal de Division 2 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder en D2 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.</p>	<p>Article 7 – Le Championnat de France Futsal de Division 2 [...] 3) La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut notamment accéder au Championnat de France Futsal de Division 2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux</p>

propres positifs au 30 juin de la même saison de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.
Ce ratio, est défini comme suit :

$$\frac{\text{Situation nette}}{\text{Charges}}$$

Il doit être supérieur ou égal à :
– 5 % pour la saison 2026 2027,
– 10 % pour la saison 2027 2028,
– 15 % pour la saison 2028 2029.

PROJET DE SIMPLIFICATION DES TEXTES

Origine : Groupe de travail sur la simplification des règlements des compétitions nationales

Exposé des motifs :

Depuis la rentrée dernière, la FFF met en œuvre un projet de simplification des textes fédéraux. Plusieurs groupes de travail ont été constitués afin de traiter ce projet.

Le groupe de travail dédié aux règlements des compétitions nationales propose alors l'évolution suivante : créer un règlement général comportant les dispositions communes applicables à tous les championnats nationaux de football libre, c'est-à-dire les championnats nationaux de foot à 11 seniors et jeunes, masculins et féminins, étant précisé que ce règlement comporterait par ailleurs une partie distincte relative aux règles propres à chacun des championnats concernés (dispositions particulières). Il est proposé de faire la même chose pour les championnats nationaux de futsal ainsi que pour les championnats nationaux de futnet.

Ainsi, au lieu d'avoir un règlement par championnat (soit potentiellement un total de 13 règlements), il n'y aurait plus que 3 règlements, couvrant l'ensemble des championnats nationaux.

Il est indiqué que le groupe de travail, dans le cadre de cette proposition d'évolution, a fait en sorte :

- d'harmoniser, autant que possible, les règles de montées / descentes et de départage,
- de limiter les répétitions et/ou renvois à d'autres textes, notamment aux Règlements Généraux,
- de clarifier certaines dispositions actuelles, rédigées différemment d'un règlement à l'autre, alors qu'elles traitent du même sujet,
- de reformuler / préciser certaines dispositions actuelles, afin de les rendre plus lisibles.

Nb – les championnats professionnels de la FFF (Ligue 3, Arkema Première Ligue, Seconde Ligue) ne sont pas concernés par cette proposition et disposent d'un règlement à part. Les coupes nationales ne sont pas non plus concernées par cette proposition.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

REGLEMENT GENERAL DES CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS H/F & JEUNES H/F

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| - Championnat seniors masculins | N2 – N3 |
| - Championnat seniors féminins | D3F |
| - Championnat jeunes masculins | CN U17 - CN U19 |
| - Championnat jeunes féminins | CNF U19 |

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1 - TROPHEE

Un Trophée est attribué au champion de chaque épreuve.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

ARTICLE 2 – DROITS DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. Les Commissions d'Organisation chargées de l'organisation des épreuves sont nommées par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA
2. Les Commissions d'Organisation peuvent déléguer certaines de leurs compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet ce qui leur donne un caractère définitif.

Par exception à la règle générale ci-dessus :

1 - Lorsqu'un club conteste une décision fédérale et que son accession ou son maintien est en jeu, il est réintégré après le 17 juillet seulement si le Comex accepte une proposition de conciliation du CNOSF en ce sens ou si un tribunal impose à la FFF de le faire.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire et terme de la saison, dans ce cas de figure :

a) le nombre d'accessions en division supérieure n'est pas modifié si un groupe comprend un club supplémentaire ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté d'une unité.

b) cette relégation supplémentaire se répercute dans les divisions inférieures sauf lorsque la descente supplémentaire comble une place laissée vacante.

c) lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, le nombre de relégations en division inférieure est baissé autant que de besoin.

2- Lorsque plusieurs clubs contestent une même accession ou maintien, la composition des groupes arrêtée par le Belfa intègre ces clubs avec la mention « où ». L'issue des procédures devant le CNOSF ou les tribunaux permet d'affecter chaque club dans sa division.

Dans cette hypothèse, les décisions définitives des clubs retenus peuvent donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- 1- Sauf dispositions particulières contraires, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
- 2- Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- 3- Le principe du point 2 ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- 4- **Jusqu'au 30 juin inclus** tout club refusant l'accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé ou par mail (boîte mail officielle du club).
- 5- **Après le 30 Juin**, Les clubs qui refusent leur accession sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison
- 6- Les clubs susceptibles d'être repêchés ou d'accéder sont considérés comme acceptant le principe du repêchage ou de l'accession ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

En dehors des compétitions nationales jeunes masculins, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'était maintenue à ce niveau

ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- 1- Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- 2- Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait ou pénalité	Moins 1 point

Un match perdu par forfait ou par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0

L'équipe ayant gagné bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie en tout état de cause fixé à un minimum de 3

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

3. Le départage des clubs à égalité de points participant à un même groupe est établi par application dans l'ordre des critères suivants :
 - a. Classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
 - b. La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

- c. Différence de buts sur tous les matchs du groupe.
 - d. Le plus grand nombre de buts marqué.
 - e. Le moins de pénalité au titre du Carton Bleu
 - f. Un tirage au sort
4. Lorsque les dispositions particulières des compétitions prévoient de départager des clubs participant à un même championnat mais de groupe différent. Il est organisé un mini championnat dont les modalités sont reprises dans les règlements particuliers de ces compétitions.
- Le classement de ce mini-championnat est établi selon la cotation en points du paragraphe 2 ci-dessus
- En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte dans l'ordre des critères suivants :
- a- Différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - b- Du plus grand nombre de buts marqués.
 - c- Du club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - d- Tirage au sort entre les équipes à égalité

ARTICLE 7 – CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Le calendrier est validé par le BELFA sur proposition de la Commission d'Organisation.

La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Toutes demandes de modification de dates et heures ou inversion accompagnées de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 10 jours francs avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 8 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée (FMI). Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires et 5 remplaçants.
3. Il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.
4. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs

ARTICLE 10 - DURÉE DES RENCONTRES

Durée = 90 minutes,

Deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :
 - Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
 - Au règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF
 - Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
2. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage le cas échéant) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée pour l'installation concernée
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.
6. Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Lorsque les éléments de panneautique et d'habillage de l'installation sportive ainsi que le panneau électronique de changement de joueurs, sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition conformément aux recommandations émises.
9. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la commission d'Organisation, est infligée au club fautif.
11. La commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont l'éclairage est classé par la FFF. Les dispositions particulières de chaque compétition fixent le niveau de classement requis
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, habilité et capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 13 – EQUIPEMENTS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs sur la manche droite des maillots, le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro peut également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 – ORGANISATION MATERIELLE

1. Le club recevant fournit le ballon du match, Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.
3. Ballon Taille 5
4. Le club recevant doit mettre à disposition un panneau de changement de joueurs.
 - a. Cette disposition est obligatoire en N2 et en N3
 - b. Facultative pour les autres compétitions nationales

ARTICLE 15 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Fédération, dans les plus brefs délais.
2. La Fédération se réserve le droit de procéder à la vérification de la praticabilité ou non de l'installation et procède au report lorsque celui-ci s'impose du fait des conditions climatiques

ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération.
Après 16h30 la veille du match toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen. -
5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
6. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 16 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.
2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 17 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit aviser par écrit son adversaire, et la Commission d'Organisation dans les plus brefs délais afin d'éviter le déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels et ce sans préjuger des pénalités qui seront fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général avec application des dispositions réglementaires qui en découlent.
9. Tout club déclarant forfait pourra se voir appliquer par la commission d'organisation un remboursement des frais d'organisation.

ARTICLE 18 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 19 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être communiquée par tout moyen aux journalistes par le club recevant avant le début du match,
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 20- FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

- 1- Le comité exécutif fixe :
 - Le montant de la contribution financière au titre de la participation des équipes dans les championnats nationaux.
 - Le montant de l'aide allouée aux équipes pour leurs déplacements
 - Le montant du forfait déplacement Corse/Continent et Continent/Corse
- 2- Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant sont fixés par la Commission d'organisation, sur présentation des justificatifs originaux.
- 3- Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain, en aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.
- 4- Les indemnités de frais de transport et de séjour, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif.
- 5- Les dispositions particulières des championnats annexés à ce règlement peuvent prévoir des modalités différentes.

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs

observations. En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'organisation.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 23 – DELEGUES

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match principal ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
9. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevant. Son nom et N° Licence doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 24 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 25 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et demandes d'évocation doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 26 – APPELS

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

1. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - a. Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de championnat,
 - b. Porte sur le classement en fin de saison.
 - c. Porte sur les rencontres de phase finale
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire

ARTICLE 27 – SECURITE DES RENCONTRES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

L'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- La sérénité de la rencontre
- La prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- L'assistance et l'aide aux personnes en péril
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.
- Assure l'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale
- Assure la présence d'un médecin au bord du terrain ou présence d'une personne titulaire d'un diplôme de secourisme à jour.

ARTICLE 28 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - Le technicien en installation d'éclairage si match en nocturne.
 - Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - Les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (Le cas échéant),
 - 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du

- match et le respect du huis-clos,
- Le médecin éventuellement
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
- La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 29 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition. Le classement est établi dans l'ordre croissant du nombre de points de pénalité

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

2. Cotation

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- d) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

ARTICLE 30 – NON RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Non-respect des dispositions réglementaires ci-dessus ainsi que des dispositions particulières de chaque compétition peut faire l'objet d'une sanction en application de l'article 200 des règlements généraux. Les commissions d'organisation fixent le montant des amendes.

ARTICLE 31 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL 2

Le championnat N2 est composé de 48 clubs répartis en 3 groupes de 16 équipes.

Art 1 : Composition

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le N2 sont :

- a) Les 3 équipes rétrogradant de la Ligue 3 à l'issue de la saison précédente.
- b) Les 37 équipes, classées jusqu'à la 13^{ème} place incluse des 3 groupes de N2 de la saison précédente, à l'exception des 3 équipes accédants ainsi que le meilleur 14^{ème}.
- c) Les 8 équipes en provenance du N3, éligibles à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans chacune des 8 poules de N3 au terme de la saison précédente.

Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves dont l'équipe première évoluera la saison suivante en Ligue 1 ou en Ligue 2 et si ce club disposait d'un centre de formation de catégorie Prestige classé A ou B, catégorie 1 classé A ou B, ou en catégorie 2 classé A au début de la saison de son accession (saison précédente).

d) Jusqu'au 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N3, dans l'ordre du classement des équipes classées 14^{èmes} et ensuite si besoin équipes classées 15[°] après classement de ces équipes selon les modalités ci-après :

- 1- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 14[°] Soit 15[°] avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
- 2- Ce classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

e) Jusqu'au 17 juillet si les dispositions ci-dessus ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes le ou les équipes nécessaires sont désignées parmi les équipes classées exclusivement 2[°] de N3 selon les modalités ci-après

- 1- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe, l'équipe classée 2[°] avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement
- 2- Ce classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

f) Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1 ne peut être repêchée en N2.

Art 2 : Validation DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant au N2 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au N2 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Art 3 : Accession en Ligue 3

L'équipe éligible à la montée, la mieux classée de chacun des 3 groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder

Art 4 : Relégation en N3

Les clubs classés aux 2 dernières places dans chacun des 3 groupes du N2 ainsi que les 2 moins bons 14^{èmes} sont relégués en N3.

Art 5 : Horaires

Les rencontres se déroulent le samedi entre 18h00 et 20h00

Le club précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le samedi à 18 heures.

La commission peut exceptionnellement y déroger pour les rencontres ne présentant aucun enjeu pour les accessions ou relégations

Art 6 : Numéro des Joueurs

1. Les joueurs débutant la rencontre peuvent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant dans ces conditions numérotés de 12 à 16 au maximum.
2. Le nom du joueur sur le maillot est facultatif en Championnat National 2. Lorsqu'il est choisi de faire apparaître le nom du joueur sur le maillot, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure. Il ne peut pas y avoir de publicité entre le nom et le numéro du maillot. Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la Commission d'organisation. La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en championnat peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Chaque club peut établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé au remplacement de dernière heure

Art 7 : Terrains

Les équipes doivent disposer pleinement :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum.
En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matches en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
3. Pour la mise en conformité des installations sportives consécutives à une accession dans cette division, une dérogation, d'une saison, peut être accordée aux clubs promus
4. Au cours d'une saison, à partir de 2 matches de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 (validée par la commission d'organisation. A défaut de

- proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité
5. Contrôle de l'installation : L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 01h30 avant le match
L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Art 8 : Obligations

Les clubs participant au championnat NATIONAL 2 sont dans l'obligation en leur nom propre :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. (Cette équipe pouvant être l'équipe réserve évoluant en N2 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U17 a U19 dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

La commission sportive fédérale est chargée de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

Art 9 : Forfaits

Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

Art 10 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 11 : Renvoi des imprimés

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recette est établie par le club recevant sur l'outil « Clubill » et doit être validée dans les 48h suivant la rencontre.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.

En cas d'observation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné

Art 12 : Titre de champion de N2

Le titre de Champion de NATIONAL 2 est attribué, à l'équipe classée 1° des différents groupes (Exclusivement équipe classées 1°) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

1. Le rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de rencontres Aller et Retour jouées, ayant opposé dans chaque groupe le premier avec tous les autres clubs de la poule.
2. En cas d'égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés

lors de ces rencontres.

3. En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres
4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Le championnat N3 est composé de 112 équipes réparties en 8 groupes de 14 équipes

Art 1 : Composition

Les 112 équipes pour disputer le N3 sont :

- a) Les 8 équipes rétrogradant de N2, classées la saison précédente aux 2 dernières places des trois groupes de cette compétition ainsi que les 2 moins bons 14èmes.
- b) Les 79 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse des huit groupes de N3, à l'exception des 8 équipes accédants, ainsi que les 7 meilleurs 11èmes.
- c) Les 25 équipes, éligibles à la montée, à raison de 2 accessions par Ligue selon des modalités définies par cette dernière à l'exception de la Ligue de Corse qui ne dispose que d'une seule accession. Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou Ligue 3.
- d) Jusqu'à la date butoir du 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédent ne permettent pas d'atteindre le nombre de 112 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R1, dans l'ordre du classement des équipes classées 11èmes établi selon les modalités ci-après :
 - i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 11ème avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - ii. Ce classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve
- e) En cas de besoin, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes classées 12ème et 13ème sont repêchées dans les mêmes conditions.
- f) Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en L1, L2 ou Ligue 3 ne peut être repêchée en N3.

Art 2 : Validation DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au NATIONAL 3 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Art 3 : Accession en N2

L'équipe éligible à la montée, la mieux classée de chacun des 8 groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder soit 8 accessions.

Art 4 : Relégation en R1

Les clubs classés aux 3 dernières places dans chacun des 8 groupes du N3 ainsi que le moins bon 11^{ème} sont relégués en Régional 1.

Art 5 : Horaires

Les rencontres se déroulent :

- Soit le samedi entre 18h00 et 20h00,
 - Soit le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale (01Novembre au 28 février))
- Le club précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement.
La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le samedi à 18 heures.

La commission peut exceptionnellement y déroger pour les rencontres ne présentant aucun enjeu pour les accessions ou relégations.

Art 6 : Numéro des Joueurs

1. Les joueurs débutant la rencontre peuvent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant dans ces conditions numérotés de 12 à 16 au maximum.
2. Le nom du joueur sur le maillot est facultatif en Championnat National 3. Lorsqu'il est choisi de faire apparaître le nom du joueur sur le maillot, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure. Il ne peut pas y avoir de publicité entre le nom et le numéro du maillot. Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la Commission d'organisation. La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en championnat peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Chaque club peut établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur *et réservé au remplacement de dernière heure*

Art 7 : Terrains

Les équipes doivent disposer pleinement :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum.
Un club ne disposant pas à la date du 30 juin d'une telle installation n'est pas éligible à l'accession en National 3.

En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T4 minimum.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matches en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
3. Du 01 juillet au 15 septembre et à partir du 15 avril les rencontres peuvent être fixées à 18h le samedi sans installation d'éclairage compte tenu de la luminosité naturelle.
4. Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés faisant suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 (validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité

5. Contrôle de l'installation : L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 01h30 avant le match
L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Art 8 : Obligations

Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U17 à U19 dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.
Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

La commission sportive fédérale est chargée de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives.

Art 9 : Forfaits

Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

Art 10 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 11 : Renvoi des imprimés

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recette est établie par le club recevant sur l'outil Clubill et doit être validée dans les 48h suivant la rencontre.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.
4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.

Art 12 : Titre de champion de N3

Le titre de Champion de NATIONAL 3 est attribué, à l'équipe classée 1° des différents groupes (Exclusivement équipes classées 1°) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

1. Le rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de rencontres Aller et Retour jouées, ayant opposé dans chaque groupe le premier avec tous les autres clubs de la poule.
2. En cas d'égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.
3. En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres
4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DIVISION 3

Le championnat D3F est composé de 24 équipes réparties en 2 groupes de 12 équipes.

Art 1- Composition

- 1- Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D3 sont :
 - a) Les 2 équipes rétrogradant de seconde ligue.
 - b) Les 16 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des groupes de D3F de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en seconde ligue.
 - c) Les 6 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale (PAN) de la saison précédente
 - d) Jusqu'au 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R1, dans l'ordre du classement des équipes classées 10° et si besoin des équipes classées 11°. Le classement de ces équipes 10° et éventuellement 11° est effectué selon les modalités ci-après :
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 10° soit 11° avec les cinq autres équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- 2- Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin D3F, à l'exception des réserves dont l'équipe première évolue en Arkema Première Ligue et possédant un Centre de Formation agréé.

Art 2- Validation DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D3 Féminine est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison

Art 3- Accession en seconde Ligue

Accède en Seconde Ligue l'équipe classée 1° de chacun des 2 groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder

Art 4- Relégation en R1 Féminine :

Les équipes classées 10°, 11° et 12° dans chacun des 2 groupes de D3F sont reléguées en R1 Féminine.

Art 5- Horaires :

Les rencontres se déroulent le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre-28 février), le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés, le dimanche à 15h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Art 6- Equipements sportifs

Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueuses des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.

1. Les joueuses débutant la rencontre peuvent être numérotés de 1 à 11, les remplaçantes étant dans ces conditions numérotées de 12 à 16 au maximum.
2. Le nom de la joueuse sur le maillot est facultatif. Lorsqu'il est choisi de faire apparaître le nom sur le maillot, celui-ci doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure. Il ne peut pas y avoir de publicité entre le nom et le numéro du maillot. Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la Commission d'organisation. La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.
3. Les joueuses susceptibles de jouer en championnat peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Chaque club peut établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé au remplacement de dernière heure

Art 7- Terrains

Les clubs qui s'engagent en D3 Féminine doivent disposer pleinement

1. D'une installation classée en niveau T4 minimum
2. En cas d'utilisation d'une installation de repli, pour donner suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.
3. Pour les matches en nocturne : Un éclairage classé niveau E5 minimum.
4. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.
5. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu

Art 8- Obligations

Les clubs participants à la D3F sont dans l'obligation en leur nom propre :

- a) De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine,
- b) D'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours, ou d'avoir une équipe féminine de U15F à U18F (Foot à 8 ou Foot à 11) participant dès le début de saison en cours à un championnat féminin régional, ou de district.

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations :

1. Retrait de 3 points par obligation non respectée.
2. Rétrogradation d'une division si le club est en infraction, pour l'une au moins de ces deux obligations, durant deux saisons consécutives.

Art 9 : Qualifications

1. Sont autorisées à participer au championnat de France féminin D3F
 - Les joueuses licenciées U19F et U18F sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
 - Les joueuses licenciées U17F, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
3. Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder trois.

Art 10 : Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection nationale française de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que ces joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 11 : Forfaits

Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation.

Art 12 : Titre Champion D3F

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 3 » est attribué à la meilleure des équipes ayant terminé 1^{ere} de leur groupe de D3 : ces équipes sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D3F.

En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL U19

Le CN U19 est composé de 56 équipes réparties en 4 groupes de 14 équipes

Art 1 : Composition

Les 56 équipes qualifiées pour disputer le CN U19 sont :

- a. Les 40 équipes, classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse des 4 groupes du CN U19 de la saison précédente.
- b. Les 3 équipes classées 11^{ème} des 4 groupes, ayant obtenu le meilleur classement établi selon les modalités précisés au point e) ci-dessous.
- c. Les 13 équipes des championnats U18 des Ligues régionales, désignées accédants selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- d. Jusque-là date butoir du 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédent ne permettent pas d'atteindre le nombre de 56 équipes, il est procédé au repêchage dans l'ordre des équipes ci-dessous
 - L'équipe classée 11^{ème} non retenue au point b).
 - Les équipes classées 12^o et ensuite 13^o éventuellement
- e. Les équipes classées 11^{ème}, 12^{ème} ou 13^{ème} sont départagées selon les modalités suivantes
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 11^{ème}, 12^{ème} ou 13^{ème} avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - Le départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

Art 2 : relégations

Les clubs classés aux quatre dernières places dans chacun des 4 groupes sont remis à disposition de leurs Ligues respectives, à l'exception du ou des club(s) maintenu(s) par application des dispositions précédentes

Art 3 : Horaires et calendriers

Les rencontres sont programmées le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre - 28 février), les matchs sont fixés le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le dimanche à 15h00.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Un club engagé en UEFA Youth League peut avancer son match du dimanche au samedi sans l'accord du club adverse, sous réserve que le match de l'UEFA Youth League soit fixé au mardi suivant et que la demande soit formulée à la Commission d'Organisation au moins 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'obligation d'adresser dans les mêmes délais copie de cette demande au club visiteur.

Art 4 : Dispositions particulières système de l'épreuve

Le Championnat National U19 se dispute en deux phases :

- **La phase 1**, mettant aux prises les 56 équipes qualifiées réparties en quatre groupes

- de quatorze équipes.
- **La phase finale** réunit les équipes classées aux deux premières places des quatre groupes.

Système de la phase finale :

Les matchs de la Phase Finale se jouent en 2 x 45 minutes. Si égalité à la fin du temps réglementaire, épreuve des tirs au but.

Quarts de finale :

Un tirage au sort est réalisé selon les modalités suivantes :

- Les équipes classées 1^{ère} joue face à une équipe classée 2^{ème}.
- Les équipes classées 1^{ère} sont déclarés clubs recevant et organisateur du match
- Une équipe classée 1^{ère} ne peut jouer une équipe classée 2^{ème} issue du même groupe de la Phase 1.

Demi-finales :

Les demi-finales opposent les vainqueurs des quarts de finale.

Un tirage au sort intégral est réalisé pour déterminer les rencontres des demi-finales.

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant et organisateur du match.

Finale :

La Finale oppose le vainqueur de chaque demi-finale.

La Finale est programmée sur un terrain désigné par la Commission d'Organisation.

Art 5 : Installations sportives

Les matchs doivent se jouer sur des installations classées : Niveau T4 minimum

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont l'éclairage est classé niveau E6 minimum.

Art 6 : Numéro des joueurs

Les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueurs les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

Art 7 : qualification

Le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Les joueurs doivent être licenciés U19 et U18 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer à conditions d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Art 8 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française U19 ou U18 ou un stage de sa catégorie de compétition de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella CA.

Art 9 : Forfait

Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation.

Art 10 : Billetterie

Le club recevant est responsable de la billetterie. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Art 11 : Frais de déplacement des équipes

1. Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.

2. Les indemnités de frais de transports sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison d'une indemnité kilométrique, trajet simple dont le montant figure en annexe.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA

3. Les frais de séjour des équipes, à raison d'une indemnité forfaitaire kilométrique (fixée en annexe) par équipe, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis de frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation. Pour les rencontres Corse / Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Art 12 : Frais de déplacement des équipes

1. Chaque club recevant verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match en fonction du niveau de l'équipe première Senior du club dont le montant est fixé en début de saison.

2. Les frais suivants sont à la charge de la caisse de péréquation :

- a. frais de déplacement de l'équipe visiteuse
- b. frais d'arbitres
- c. frais de délégués

3. Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la FFF, en trois échéances, déduction faite du montant total des contributions dues par les clubs. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la FFF dès réception de l'avis d'échéance.

Art 13 : Champion National U19

Le titre de champion national U19 est décerné au vainqueur de la phase finale du championnat. Cette phase finale rassemble les équipes classées 1° et 2° de chacun des 4 groupes. La FFF est l'organisatrice de cette phase finale. Le bénéfice ou le déficit éventuel de ces rencontres est au profit ou à la charge de la FFF.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL U17

Le CN U17 est composé de 84 clubs repartis en 6 groupes de 14 équipes

Art 1 : Composition

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le CN U17 sont :

- a) Les 66 équipes classées jusqu'à la 11^{ème} place incluse des 6 groupes du CN U17 de la saison précédente.
- b) Les 13 équipes des championnats U16 des Ligues régionales, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- c) Les 5 équipes supplémentaires issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur en début de saison, selon le classement des Ligues résultant du nombre total de licenciés U15 et U16 libres (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
En cas d'égalité sur le nombre total de licenciés U15 et U16 libres, les Ligues à égalité sont départagées sur la base du nombre total de licenciés U16 libres.
Les 5 équipes issues des 5 Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- d) Jusqu'au 17 juillet si le nombre de 84 équipes n'est toujours pas atteint après application des dispositions précédentes, les équipes nécessaires seront choisies parmi celles classées 12^{ème} et ensuite éventuellement 13^{ème} des 6 groupes.
- f) Les équipes classées 12^{ème} ou 13^{ème} sont départagées selon les modalités suivantes :
 1. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 12^{ème}, soit 13^{ème} avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 2. Le classement et départage sont établis conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

Art 2 : relégations

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des 6 groupes du championnat, sont remis à disposition de leurs Ligues respectives.

Art 3 : Horaires et calendriers

Les rencontres sont programmées le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre - 28 février), les matchs sont fixés le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le dimanche à 15h00.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Art 4 : Dispositions particulières au système de l'épreuve

Le Championnat National U17 se dispute en deux phases :

- La phase 1, mettant aux prises les 84 équipes qualifiées réparties en six groupes de quatorze équipes.
- La phase finale réunit les équipes classées 1^{ère} de chacun des six groupes et les deux

meilleures 2^{èmes} issues des six groupes.

Les équipes classées 2^{èmes} sont départagées selon les modalités ci-dessous :

- Le nombre de points obtenus par chacune d'elle dans les rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe.
- En cas d'égalité de points, le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

Système de la phase finale :

Les matchs de la Phase Finale se jouent en 2 x 45 minutes. Si égalité à la fin du temps réglementaire, épreuve des tirs au but.

Quarts de finale :

Un tirage au sort est réalisé selon les modalités suivantes :

- Les deux équipes meilleures 2^{èmes} ne peuvent pas se rencontrer en quarts de finale
- Dans le cas où un quart de finale opposerait une équipe classée 1^{ère} et une équipe classée 2^{ème}, le match serait fixé sur le terrain de l'équipe classée 1^{ère}
- Une équipe classée 1^{ère} ne peut jouer face une équipe classée 2^{ème} issue du même groupe de la phase 1

Demi-finales :

Les demi-finales opposent les vainqueurs des quarts de finale.

Un tirage au sort intégral est réalisé pour déterminer les rencontres des demi-finales.

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant et organisateur du match.

Finale :

La Finale oppose le vainqueur de chaque demi-finale.

La Finale est programmée sur un terrain désigné par la Commission d'Organisation.

Art 5 : Installations sportives

Les matchs doivent se jouer sur des installations classées Niveau T5 minimum

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont l'éclairage est classé niveau E6 minimum.

Art 6 : Numéro des joueurs

1. Les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueurs les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

Art 7 : qualification

Le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Les joueurs doivent être licenciés U17 et U16 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Art 8 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française U16 ou U17 ou un stage de sa catégorie de compétition de football libre le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella CA.

Art 9 : Forfait

Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation.

Art 10 : Billetterie

Le club recevant est responsable de la billetterie. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Art 11 : Frais de déplacement des équipes

1. Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.
2. Les indemnités de frais de transports sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison d'une indemnité kilométrique, trajet simple dont le montant figure en annexe.
Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA
3. Les frais de séjour des équipes, à raison d'une indemnité forfaitaire kilométrique (fixée en annexe) par équipe, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.
Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis de frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.
En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation. Pour les rencontres Corse / Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Art 12 : Frais de déplacement des équipes

1. Chaque club recevant verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match en fonction du niveau de l'équipe première Senior du club dont le montant est fixé en début de saison.
2. Les frais suivants sont à la charge de la caisse de péréquation :
 - a. frais de déplacement de l'équipe visiteuse
 - b. frais d'arbitres
 - c. frais de délégués
3. Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la FFF, à trois échéances fixées, déduction faite du montant total des contributions dues par les clubs. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la FFF dès réception de l'avis d'échéance.

Art 13 : Champion National U17

Le titre de champion national U17 est décerné au vainqueur de la phase finale du championnat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19

Art 1 : Composition

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat National Féminin U19 sont :

- a) Les 6 équipes de la Phase Elite du Championnat National Féminin U19 de la saison précédente.
- b) Les 12 équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place incluse dans chacun des 3 groupes de la Phase Excellence du Championnat National Féminin U19 de la saison précédente.
- c) Les 6 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale U19 de la saison précédente.
- d) Jusqu'au 17 juillet, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 équipes participantes seront choisies parmi celles classées 5^{ème} des 3 groupes de la Phase Excellence du Championnat National Féminin U19 de la saison précédente et départagées selon les modalités ci-après :
 1. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 5^{ème} avec les quatre autres équipes classées immédiatement avant elle.
 2. En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

Art 2 : relégations

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des 3 groupes Excellence du championnat sont remis à disposition de leur ligue respective.

Art 3 : Système de l'épreuve

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

- **Phase 1** : les 24 équipes sont réparties en quatre groupes de 6 équipes et se rencontrent par match aller/retour.
- **Phase 2** :
 1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique :
 - a) les 4 équipes ayant terminé à la première place de leur groupe en Phase 1
 - b) les 2 meilleures équipes classées 2^{èmes} issues des 4 groupes de la Phase 1, les équipes classées 2^{èmes} étant départagées selon les critères ci-après :
 - 1) le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 2^{ème} avec les quatre autres équipes classées 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} de leur groupe de la Phase 1.
 - 2) En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve
 2. Le niveau « Excellence » est composé de 18 équipes qui se rencontrent par aller /retour réparties en trois groupes de six :
 - a) les 16 équipes ayant terminé aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} places au classement de leur groupe de la Phase 1
 - b) les 2 moins bonnes équipes classées 2^{ème} de leur groupe en Phase 1, selon les modalités définies au paragraphe précédent.

Art 4 : Horaires

Les rencontres se déroulent le dimanche à 15h00.

En période hivernale (1^{er} novembre-28 février), le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée sont fixés,

- Le dimanche à 14h30. Phase 1
- Le dimanche à 15h00. Phase 2

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Art 5 : Equipements et numérotation

1. A une date fixée par la Commission d'Organisation, les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueuses des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueuses les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé à la gardienne de but remplaçante.

Art 6 : Installations sportives

Les clubs qui s'engagent dans le championnat CNF U19 doivent disposer pleinement

1. D'une installation classée en niveau T5 minimum
2. Pour les matches en nocturne d'un éclairage classé niveau E6 minimum.
3. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.
4. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu

Art 7 : Obligations

Les clubs participant au CNF U19 ont l'obligation de participer à la Coupe Nike Féminine U18.

Art 8 : Qualification

1. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.
2. Les joueuses doivent être licenciées U19F ou U18F
3. Les joueuses licenciées U17F et U16F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.
4. Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Art 9 : Forfait

1. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels, selon le barème en vigueur, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation

2. Avant les trois dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés. Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Art 10 : Billetterie

Le club recevant est responsable de la billetterie. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Art 11 : Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins 2 joueuses retenues pour une sélection nationale française U19F ou U18F le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat National Féminin U19.

Art 12 : Titre de Championne de France Féminin U19F

Le titre de « Champion de France Féminin U19 » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite

REGLEMENT GENERAL DES CHAMPIONNATS NATIONAUX FUTSAL SAISON 2026-2027

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| - Championnats masculins seniors | D1 Futsal et D2 Futsal |
| - Championnat féminin seniors | D1F Futsal |
| - Championnat jeunes masculin | CN U19 Futsal |

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1 - TROPHEE

Un Trophée est attribué au champion de chaque épreuve.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

ARTICLE 2 - DROITS DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. Les Commissions d'Organisation chargées de l'organisation des épreuves sont nommées par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. Les Commissions d'Organisation peuvent déléguer certaines de leurs compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

1. Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA).
2. Le Groupe D1 futsal peut être complété après la date du 17 juillet en cas de places

vacantes.

3. Les groupes des autres championnats sont homologués au plus tard le 17 juillet ce qui leur donne un caractère définitif.
4. Par exception à la règle du point 3 ci-dessus :
 - a) Lorsqu'un club conteste une décision fédérale et que son accession ou son maintien est en jeu, il est réintégré après le 17 juillet seulement si le Comex accepte une proposition de conciliation du CNOSF en ce sens ou si un tribunal impose à la FFF de le faire.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire et terme de la saison, dans ce cas de figure :

 - I. Le nombre d'accessions en division supérieure n'est pas modifié si un groupe comprend un club supplémentaire ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté d'une unité.
 - II. Cette relégation supplémentaire se répercute dans les divisions inférieures sauf lorsque la descente supplémentaire comble une place laissée vacante.
 - III. Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu, le nombre de relégations en division inférieure est baissé autant que de besoin.
 - b) Lorsque plusieurs clubs contestent une même accession ou maintien, la composition des groupes arrêtée par le Belfa intègre ces clubs avec la mention « où ». L'issue des procédures devant le CNOSF ou les tribunaux permet d'affecter chaque club dans sa division.

Dans cette hypothèse, les décisions définitives des clubs retenus peuvent donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition. Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- 1- Sauf dispositions particulières contraires, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
- 2- Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- 3- Ce principe (point2) ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini

(Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- 4- **Jusqu'au 30 juin inclus**, tout club refusant l'accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé ou par mail (boîte mail officielle du club).
- 5- **Après le 30 juin**, Les clubs qui refusent leur accession sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison
- 6- Les clubs susceptibles d'être repêchés ou d'accéder sont considérés comme acceptant le principe du repêchage ou de l'accession ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

En dehors des compétitions nationales jeunes, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'était maintenue à ce niveau

ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- 1- Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- 2- Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu par forfait ou pénalité	Moins 1 point

Un match perdu par forfait ou par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0.

L'équipe ayant gagné bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Le départage des clubs à égalité de points participant à un même groupe est établi par application dans l'ordre des critères suivants :
 - g. Classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
 - h. La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
 - i. Différence de buts sur tous les matchs du groupe.
 - j. Le plus grand nombre de buts marqué.
 - k. Le moins de pénalité au titre du Carton Bleu
 - l. Un tirage au sort

4. Lorsque les dispositions particulières des compétitions prévoient de départager des clubs participant à un même championnat mais de groupe différent. Il est organisé un mini championnat dont les modalités sont reprises dans les règlements particuliers de ces compétitions.

Le classement de ce mini-championnat est établi selon la cotation en points du paragraphe 2 ci-dessus

En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte dans l'ordre des critères suivants :

a - Différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).

b - Du plus grand nombre de buts marqués.

c - Du club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.

d - Tirage au sort entre les équipes à égalité

ARTICLE 7 - CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Ce calendrier est validé par le BELFA sur proposition de la Commission d'Organisation.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission d'Organisation qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Toutes demandes de modification de dates, heures et/ou inversion, accompagnées de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 10 jours francs avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus, ou en cas d'accord des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date et/ou d'horaire ou inversion.

ARTICLE 8 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée (FMI). Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, 5 joueurs titulaires et 7 remplaçants.

3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
5. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs

ARTICLE 10 - DURÉE DES RENCONTRES

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, avec deux périodes de 20 minutes entrecoupées d'une pause maximale de 15 minutes.

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et deuxième arbitre) assistés à la table de marque par un troisième arbitre (Chronométreur officiel) et d'un dirigeant du club recevant.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le troisième arbitre est chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :
 - Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
 - Au règlement des installations sportives Futsal de la FFF
 - Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.
2. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée pour l'installation concernée.
3. Si un club désire jouer sur une installation classée non déclarée à l'engagement, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission d'Organisation qui en fonction de l'éloignement notamment pourra refuser cette demande.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation sportive de remplacement répondant aux exigences du championnat. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Lorsque les éléments de panneautique et d'habillement de l'installation sportive sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en

- compétition conformément aux recommandations émises.
9. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.
 10. La commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant sur la manche droite le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro peut également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Si les couleurs de maillots et de bas prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur de maillots et/ou de bas.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.
8. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

ARTICLE 13 - BALLONS

1. Le club recevant fournit le ballon du match, il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres de championnat.
3. Le type de ballon utilisé doit être conforme aux lois du jeu Futsal.

ARTICLE 14 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la FFF, dans les plus brefs délais.
2. La FFF se réserve le droit de procéder à la vérification de la praticabilité ou non de l'installation et procède au report lorsque celui-ci s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.
3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la FFF. Après 16h30, la veille du match, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.
5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 15 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit son adversaire et la Commission d'Organisation dans les plus brefs délais afin d'éviter le déplacement de l'équipe adverse et des officiels.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 3 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général avec application des dispositions réglementaires qui en découlent
9. Tout club déclarant forfait pourra se voir appliquer par la commission d'organisation un remboursement des frais d'organisation

ARTICLE 16 - EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées du championnat auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs

contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées du championnat auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 17 - ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
3. La composition des équipes devra être communiquée par tout moyen aux journalistes par le club recevant avant le début du match, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
4. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Le Comité Exécutif de la FFF fixe :
 - Le montant de la contribution financière au titre de la participation des équipes dans les championnats nationaux.
 - Le montant de l'aide allouée aux équipes pour leurs déplacements
 - Le montant du forfait déplacement Corse/Continent et Continent/Corse
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 20 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 21 - DELEGUES

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La

Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
6. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
7. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevant. Son nom et N° licence doit être mentionné sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 23 - RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et demande d'évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 24 - APPELS

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

1. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - a. Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - b. Porte sur le classement en fin de saison.
 - c. Porte sur les rencontres de phase d'accession ou de phase finale
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire

ARTICLE 25 – SECURITE DES RENCONTRES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

L'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- La sérénité de la rencontre
- La prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- L'assistance et l'aide aux personnes en péril
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent au titre 3 du règlement des installations sportives Futsal ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.
- Assure l'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale
- Assure la présence d'un médecin au bord du terrain ou présence d'une personne titulaire d'un diplôme de secourisme à jour.

ARTICLE 26 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte de l'installation sportive les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - Le technicien en installation d'éclairage si match en nocturne.
 - Un représentant du propriétaire de l'installation sportive en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - 2 serpillers
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - Le médecin éventuellement
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur l'installation sportive, la capacité de celle-ci prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 27 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition. Le classement est établi dans l'ordre croissant du nombre de points de pénalité

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- d) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

ARTICLE 28 – NON RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Non-respect des dispositions réglementaires ci-dessus ainsi que des dispositions particulières de chaque compétition peut faire l'objet d'une sanction en application de l'article 200 des règlements généraux. La commission d'organisation fixe le montant des amendes

ARTICLE 29 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation. Cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DE DIVISION 1

ARTICLE 1 - COMPOSITION D1 FUTSAL

1. Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 1 sont :
- a) Les 10 clubs classés de la 1^{ère} à la 10^{ème} place incluse du Championnat de France Futsal D1 de la saison précédente,
 - b) Les 2 clubs classés 1^{er} de leur groupe respectif en Championnat de France Futsal - Division 2 au terme de la saison précédente.
 - c) Jusqu'à la veille de la première journée de championnat, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé dans l'ordre.
 1. Au repêchage de L'équipe classée 11^o de D1 futsal de la saison précédente
 2. A l'accession dans l'ordre du classement des équipes classées 2^o et au-delà si besoin.
Le classement de ces équipes est effectué selon les modalités ci-après :
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe, l'équipe classée soit 2^o ou suivantes aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe
 - En cas d'égalité aux points le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D1.

ARTICLE 2 - VALIDATION DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 3 - RELEGATION EN D2 FUTSAL

Les clubs classés aux 2 dernières places de D1 Futsal sont relégués en D2 Futsal.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES SYSTEME DE L'ÉPREUVE

A. Le Championnat de France Futsal - Division 1 se dispute en deux phases :

1. **La phase 1**, mettant aux prises les 12 clubs qualifiés,
2. **La phase finale** réunissant les clubs classés aux quatre premières places du classement de la phase 1 à la fin de la saison.

B. Système de la phase finale :

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent en match aller-retour et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} et le 2^{ème} au 3^{ème}, sachant que le club le mieux classé reçoit au match retour.

L'équipe qui marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs se qualifie pour la Finale.

En cas d'égalité du nombre de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par une prolongation de 2 x 5 minutes.

En cas de nouvelle égalité à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

Finale :

La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé est dit « club recevant »

Le terrain de la Finale est désigné par la Commission d'Organisation.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes est organisée.

En cas d'égalité après la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

ARTICLE 5 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi sur des créneaux arrêtés en début de saison par la Commission d'Organisation. La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus par cette dernière à l'ensemble des clubs. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS DES JOUEURS

1. Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence du joueur. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.
Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.
4. Les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des floclages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueurs).

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D1 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 1 au minimum.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.

2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission chargée de la gestion de la compétition vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 9 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club.
2. Aucun joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF, ne peut participer au championnat.

ARTICLE 10 - BANC DE TOUCHE

Cinq licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble

ARTICLE 11 - DOSSIER D'ORGANISATION

Les clubs recevant et visiteur doivent compléter le dossier d'organisation de la rencontre. Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être transmis par le club recevant au délégué, la veille du match au plus tard.

ARTICLE 12 - BILLETTERIE ET FEUILLE DE RECETTE

1. Billetterie

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant (cf. Annexe Billetterie). La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.

2. Feuille de recette

Pour le championnat de D1 Futsal, la feuille de recette doit être saisie par le club recevant sur la plateforme FFF « Clubill » et validée dans les 48 heures suivant la rencontre.

ARTICLE 13 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 14 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE FUTSAL D1

Le titre de « Champion de France Futsal D1 » est attribué à l'équipe vainqueur de la Finale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DE DIVISION 2

ARTICLE 1 - COMPOSITION D2 FUTSAL

1. Les 20 clubs qualifiés, répartis en deux groupes de 10, pour disputer le Championnat de France Futsal Division 2 sont :

- a) Les 2 clubs classés aux deux dernières places du Championnat de Division 1 de la saison précédente.
- b) Les 12 clubs classés de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse de chacun des deux groupes du Championnat de Division 2 à l'issue de la saison précédente.
- c) Les 6 clubs issus de la Phase d'Accession Interrégionale.
- d) Jusqu'à la date butoir du 17 juillet, dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage, dans l'ordre du classement des équipes classées 8^o et si besoin des équipes classées 9^o des 2 groupes de D2 futsal de la saison précédente établi selon les modalités ci-après :
 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 8^o avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
 - En cas d'égalité le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D2.

ARTICLE 2 - VALIDATION DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D2 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 3 - ACCESIONS EN D1 FUTSAL

Accèdent en D1 Futsal, les équipes classées 1^o de chacun des deux groupes ou son suivant immédiat en cas d'impossibilité d'accéder.

ARTICLE 4 - RELEGATION EN R1 FUTSAL

Les équipes classées aux trois dernières places dans chacun des 2 groupes de D2 Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futsal D2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

Les clubs participant aux Championnats de France Futsal sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.
2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission chargée de la gestion de la compétition vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 6 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00 ou le dimanche entre 14h00 et 15h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le samedi à 16h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS DES JOUEURS

1. Les clubs ont la possibilité de faire porter aux joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait ce choix, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence du joueur. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.
3. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.
Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D2 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.
2. D'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

La commission chargée de la gestion de la compétition vérifie le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée
- Rétrogradation d'une division de l'équipe en infraction deux saisons consécutives

ARTICLE 10 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 2.

ARTICLE 11 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble

ARTICLE 12 - DOSSIER D'ORGANISATION

Les clubs recevant et visiteur doivent compléter le dossier d'organisation de la rencontre. Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être transmis par le club recevant au délégué, la veille du match au plus tard.

ARTICLE 13 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.

ARTICLE 14 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné. La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 15 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE FUTSAL D2

Le titre de « Champion de France Futsal Division 2 » est attribué à la meilleure des deux équipes ayant terminé 1^{ère} de leur groupe respectif de D2 : ces équipes sont départagées selon les modalités suivantes ;

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D2
- En cas d'égalité le départage est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ FUTSAL DIVISION 1

ARTICLE 1 - COMPOSITION D1 FEMININE FUTSAL

Pour la saison 2026/2027 :

1. Le Championnat de France Féminin Futsal de D1 est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025/2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la ligue concernée n'est éligible pour participer au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les Ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquantes futsal féminines des catégories Senior F à U18 F (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).

Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées à la 12^{ème} place et à la 13^{ème} place sur le terrain du club de la ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le championnat de D1 Féminine Futsal pour la saison 2026/2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer à la D1 Féminine Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

A partir de la saison 2027/2028 :

1. Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin Futsal Division 1 sont :

- a) les 6 équipes de la Phase Elite de la D1 Féminine Futsal de la saison précédente.
- b) les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal de la saison précédente.
- c) les 3 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale de la saison précédente.
- d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 4^{ème} de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal à l'issue de la saison précédente.

e) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 5^{ème} de la Phase Excellence de la D1 Féminine Futsal à l'issue de la saison précédente.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin Futsal de D1.

ARTICLE 2 - RELEGATION

Les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la Phase Excellence de D1 Féminine Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée (pour chaque Phase) sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

Phase 1 :

Les 12 équipes sont réparties en 3 groupes de 4 équipes et se rencontrent par match aller/retour.

Phase 2 :

1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

2. Le niveau « Excellence » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par aller /retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 3^{ème} et 4^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

ARTICLE 5 - NUMEROTATION

1. Le nom de la joueuse est facultatif. Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'Organisation.

Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Dans ce cas, chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiennes de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure.

2. En cas d'absence d'attribution de numéro à l'année, les joueuses inscrites sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en D2 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Féminine Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS

2. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.

3. En plus des joueuses Seniors F, les joueuses licenciées U19F, U18F et U17F peuvent participer dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

4. Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence « Joueuse » n'est pas limité.

ARTICLE 9 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble

ARTICLE 10 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

ARTICLE 11 - MATCH REMIS - JOUEUSE(S) SELECTIONNÉE(S)

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors ou une gardienne de but senior (sélectionnée comme telle) retenue(s) pour une sélection nationale française de Senior Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ladite (ou lesdites) joueuse(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 12 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE FEMININ FUTSAL D1

Le titre de « Champion de France Féminine Futsal Division 1 » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

ARTICLE 1 - COMPOSITION CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

Pour la saison 2026/2027 :

1. Le Championnat National U19 Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026/2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025/2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la Ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciés pratiquants futsal des catégories U17, U18 et U19 (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).

Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} place sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026/2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National U19 Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

A partir de la saison 2027/2028 :

1. Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat National U19 Futsal sont :

- a) les 6 équipes de la Phase Elite du Championnat National U19 Futsal de la saison précédente.
- b) les 3 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal de la saison précédente.
- c) les 3 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale de la saison précédente.
- d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 4^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal à l'issue de la saison précédente.

e) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 5^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal à l'issue de la saison précédente.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat National U19 Futsal.

ARTICLE 2 - RELEGATION

Les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la Phase Excellence du Championnat National U19 Futsal sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.

Les coups d'envoi des matchs de la dernière journée (pour chaque Phase) sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

Phase 1 :

Les 12 équipes sont réparties en 3 groupes de 4 équipes et se rencontrent par match aller/retour.

Phase 2 :

1. Le niveau « Elite » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par match aller/retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

2. Le niveau « Excellence » est composé de 6 équipes qui se rencontrent par aller /retour dans un groupe unique composé avec les 6 équipes ayant terminé aux 3^{ème} et 4^{ème} places de leur groupe en Phase 1.

ARTICLE 5 - NUMEROTATION

Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui s'engagent en Championnat National U19 Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les clubs sont dans l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe Nationale U18 Futsal, sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS

1. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » n'est pas limité.
3. Les joueurs doivent être licenciés U19 ou U18.

Les joueurs licenciés U17 ou U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 9 - BANC DE TOUCHE

Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble

ARTICLE 10 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

ARTICLE 11 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SÉLECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs U19 ou U18 ou un gardien de but U19 ou 18 (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de U19 ou U18 Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 12 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE U19 FUTSAL

Le titre de « Champion de France U19 Futsal » est attribué à l'équipe classée première du classement de la Phase 2 Elite.

RÈGLEMENT GENERAL DES CHAMPIONNATS FUTNET

PRÉAMBULE

La F.F.F. organise chaque saison des championnats suivants :

- « CHAMPIONNAT DE DIVISION 1 FUTNET »
- « CHAMPIONNAT DE DIVISION 2 FUTNET »

Ces championnats sont composés chacun de 9 équipes.

ARTICLE 1 - TROPHEE

Un trophée est attribué au champion de chaque épreuve.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

ARTICLE 2 – DROIT DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 3- COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est nommée par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA
2. La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Les championnats de FUTNET sont ouverts aux clubs, affiliés à la F.F.F., des ligues métropolitaines, à raison d'une seule équipe par division.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTNET

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1. Accession

1. Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est

l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

2. Jusqu'au 30 juin inclus tout club refusant l'accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé ou par mail (boîte mail officielle du club).
3. Après le 30 Juin, Les clubs qui refusent leur accession sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison
4. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2. Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve même si cette réserve est championne de la division inférieure.

ARTICLE 6 – REGLES DE LA PRATIQUE FUTNET

En annexe du document se trouve les règles principales du FUTNET. Elles sont non exhaustives.

Les règles du jeu de la Fédération Internationale, l'UNIF, s'appliquent en championnat de France.

ARTICLE 7 – CALENDRIER

1. Le calendrier de la saison, arrêté par le BELFA sur proposition de la Commission d'organisation, détermine la date des journées de championnat.
2. La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.
3. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 8 – HORAIRES ET ORDRE DES MATCHES

Le planning prévisionnel de chaque journée est fixé par la Commission d'Organisation en début de saison.

La programmation des rencontres est établie et communiquée par la Commission d'Organisation, a minima trois semaines avant la date à laquelle doit se dérouler la journée de championnat. L'établissement de cette programmation fait l'objet d'une concertation avec les clubs participants.

Les rencontres sont fixées, en règle générale, le samedi sur le créneau 11h-20h.

Les clubs auront l'obligation de ne pas quitter le lieu de la journée avant l'heure de fin indiquée sauf si une demande exceptionnelle a été formulée auprès de la Commission d'organisation et validée officiellement par celle-ci.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres.

La demande s'effectuera par courrier officiel envoyé à la FFF.

Celui-ci, motivé et accompagné de l'accord écrit des clubs adverses, doit parvenir à la Commission d'organisation au plus tard deux semaines avant la date de la rencontre.

La Commission d'organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Lors des deux dernières journées de la phase préliminaire, toutes les rencontres de la journée devront impérativement se dérouler le même jour, dans l'ordre décidé par la Commission d'organisation.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve

1. En début de saison, les clubs doivent mentionner sur leur engagement une liste de leurs installations disponibles dans un périmètre proche pour recevoir la journée de championnat. Elle sera validée par la Commission d'organisation.
2. Un club se trouvant dans l'incapacité de pouvoir recevoir une journée ne pourra participer au championnat.
3. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.
4. Si un club demande à changer d'installation, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de celle-ci, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.
5. En cas d'indisponibilité de l'installation déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. La Commission est informée au préalable.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES RENCONTRES

1. Le club recevant revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.
2. Le club organisateur prend la charge de toutes les obligations qui en découlent. Il doit garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires pour les équipes et officiels.
3. Le club doit proposer denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins sur la journée de compétition.
4. Le club devra mettre à disposition :
 - Mire en bois (113 cm avec encoche d'1 cm)
 - Ballon Gala noir et blanc
 - Manomètre afin de vérifier la pression du/des ballons de match
 - Filet de volley-ball (sans trou) avec tension en crémaillère
 - Sifflets pour l'arbitre principal et secondaire
 - Scoreur
 - Carton jaune / rouge
5. Tous les maillots doivent être numérotés et porter le patch du logo de la compétition

ARTICLE 11 – ECHAUFFEMENT DES EQUIPES

Avant le premier match de la journée :

- 1) 10 minutes d'échauffements sur le terrain pour l'équipe visiteuse (double et triple en même temps)
- 2) 10 minutes d'échauffement sur le terrain l'équipe recevant (double et triple en même temps)

- 3) 5 minutes d'échauffement sur terrain partagé pour les deux équipes en face à face (double et triple en même temps)
- 4) 5 min de protocole
- 5) Début du match

Avant le deuxième et le troisième match de la journée :

- Même système à l'exception de la suppression des 10mn d'échauffement pour l'équipe qui vient de jouer. Les deuxième et troisièmes rencontres débiteront donc normalement 20 minutes après la rencontre précédente.

Durant les rencontres :

- Pas d'échauffement entre les sets,
- Pause de 2 minutes entre chaque set, à l'exception de la pause entre le 3ème et le 4ème set, avec accès au terrain interdit aux joueurs,
- Pause de 7 minutes entre le 3ème et le 4ème set avec utilisation du terrain possible pour les joueurs.

ARTICLE 12 – LICENCE, QUALIFICATION ET PARTICIPATION

1. Les championnats de FUTNET sont ouverts aux licences « FUTNET » en mixité.
2. Les joueurs peuvent pratiquer avec le système de la double licence par dérogation au principe selon lequel on ne participe pas en double licence dans les compétitions nationales.
3. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.
4. Les joueurs ayant participé à la dernière journée de D1 ne peuvent pas disputer une rencontre de D2.
5. Un joueur / une joueuse, quelle que soit sa catégorie d'âge, ayant pris part à plus de 5 matchs de Championnat de France FUTNET de D1 durant la saison en cours, ne peut plus participer au Championnat de France FUTNET de D2 jusqu'à la fin de ladite saison.

ARTICLE 13 - RÈGLES DE DÉPARTAGE

En cas d'égalité au classement, les clubs ex æquo sont départagés par :

- a) La meilleure différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement,
- b) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de sets gagnés sur l'ensemble des matchs,
- c) En cas de nouvelle égalité, la meilleure différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs,
- d) En cas de nouvelle égalité, la meilleure différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés,
- e) En cas de nouvelle égalité, la meilleure différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés,
- f) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départagera les équipes.

ARTICLE 14 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain de l'indisponibilité d'une de vos installations, le club organisateur informé par écrit la direction des compétitions nationales, au plus tard la veille du match.

2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Commission d'organisation procède au report lorsqu'il s'impose dans le but d'éviter un déplacement inutile aux équipes visiteuses.
3. Toute décision de report de match sera notifiée par mail aux clubs concernés au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

ARTICLE 15 - OFFICIELS

15.1 Arbitre

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

15.2 Fonctions du délégué

1. La Commission d'organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la Ligue régionale, par délégation.
2. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation des rencontres.
3. Il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité des rencontres. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
4. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie si la rencontre peut se dérouler.
5. En cas d'absence du délégué officiel, ses attributions reviennent à un dirigeant licencié majeur du club accueillant les rencontres. Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

15.3. Représentants de la Commission d'organisation

La Commission d'organisation peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 16 – FORFAIT

16.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées, la Commission d'organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le représentant de la Commission d'organisation ou le délégué juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre se déroule.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par le représentant de la Commission d'organisation ou le délégué. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match.
4. La Commission d'organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant perdu la rencontre par pénalité 6-0 (11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0) et perd tout droit au remboursement des frais sous réserve que la rencontre ait été fixée dans les créneaux établis dans l'article 10.2.

7. Lorsqu'à la suite de blessure et/ou d'un carton rouge, un club ne peut pas aligner une équipe pour un set, soit parce qu'il n'a plus assez de joueurs valides, soit parce que les joueurs valides ont déjà joué quatre sets, le club perd le set correspondant sur le score de 11-0. Le club conserve dans ce cas le droit au remboursement de ses frais.

16.2 Conséquences

Tout forfait avant match entraînera des sanctions :

- Le non-remboursement des frais d'organisation et de déplacement,
- La perte automatique d'un point par match forfait.

La Commission d'organisation se réserve le droit de réévaluer les sanctions au vu des circonstances justifiées du forfait.

Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré forfait général.

Lorsqu'un club est déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé définitivement dernier au classement général.

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées, les rencontres non disputées sont perdues sur le score de 6-0 (11-0, 11-0, 11-0, 11-0, 11-0).

Les sanctions seront décidées par la Commission d'organisation et notifiées au club concerné.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE ET APPELS

Pour ce qui concerne les faits disciplinaires et recours il est fait application des règlements généraux de la FFF

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT FINANCIER

Aide aux Frais de déplacement des équipes et d'organisation des journées de championnat

Le BELFA détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des équipes. Il peut également définir une somme forfaitaire pour accompagner les frais relatifs à la réception d'une journée de championnat au bénéfice du club organisateur.

ARTICLE 19 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

Renvoi de la feuille de match

Dans l'attente du développement des supports informatiques de la FFF pour la gestion des feuilles de match sous un format dématérialisé, elle est à compléter et à adresser sous la forme déterminée par la commission d'organisation qui la traite dans un délai de 48h.

ARTICLE 20 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT D1 FUTNET

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 1 sont :

- a. Les 8 équipes classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET - Division 1 de la saison précédente,
- b. L'équipe éligible la mieux classée du Championnat de France FUTNET de Division 2 au terme de la saison précédente,
- c. L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, est l'équipe éligible classée à la deuxième meilleure place du Championnat de France Futnet D2 à l'issue de la saison précédente.

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France FUTNET de D1.

ARTICLE 2. ORGANISATION DE LA SAISON

Le Championnat de France Futnet – Division 1 se dispute en deux phases :

1. La phase préliminaire, mettant aux prises les clubs qualifiés,
2. La phase finale réunissant les clubs classés aux quatre premières places au classement à la fin de la phase préliminaire.

A. Phase préliminaire

Le championnat de D1 se joue en combiné double-triple. Il se déroule en 8 journées de championnat.

Chaque journée est organisée sous forme de plateau à 3 équipes sur trois sites différents. Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat.

Un match est joué en 6 sets de 11 points (jusqu'à 15 maximum), 3 de double et 3 de triple. Chaque set gagné par une équipe lui rapporte un point. Le score du match peut être 6-0, 5-1, 4-2 ou 3-3.

L'ordre des disciplines est établi de la façon suivante :

Double -Triple – Double -Triple – Double - Triple.

Avant le début de la rencontre, chaque club désigne sur la feuille de match les joueurs participants, entre 3 et 10 joueurs. Le club dit « recevant » indique en premier, avant le début de chaque set, les deux joueurs débutant les sets de double. L'autre club indique en premier, avant le début de chaque set, les trois joueurs débutant les sets de triple.

Lors du match retour entre les deux équipes, le club « recevant » devient le club « visiteur ».

En D1, un joueur a le droit de participer à 4 sets MAXIMUM.

Un joueur est considéré comme ayant participé à un set s'il était sur le terrain pour au moins un point du set.

Les équipes ont droit à deux sessions de changement par set, dans laquelle il est possible de changer un ou deux joueurs en double et un, deux ou trois joueurs en triple. Les joueurs entrants sont des joueurs figurant sur la feuille de match, pourvu qu'ils n'aient pas déjà participé à quatre sets dans la rencontre.

Les six sets doivent être joués, même si une équipe s'est assuré le gain de la rencontre en remportant 4 sets. Si une équipe n'est plus en mesure d'aligner des joueurs pour un set, du fait de blessures ou d'atteinte du nombre maximum de sets joués par joueur, le set est perdu sur le score de 11-0.

En cas de forfait d'une équipe pour une journée de championnat, les matchs de la journée seront perdus sur le score de 6-0 (11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0).

Pour l'établissement du classement général de la D1, le nombre de points obtenus à chaque rencontre est défini de la manière suivante :

- Victoire : 2 points,
- Égalité 3-3 : 1 point,
- Défaite : 0 point.

B. Phase finale

Le lieu de la phase finale est désigné par la Commission d'Organisation.

Les rencontres de la phase finale se dérouleront selon les mêmes principes que celles de la phase préliminaire, avec deux exceptions :

- La rencontre s'arrêtera dès qu'une équipe aura remporté 4 sets.
- Si le score est de 3-3 à l'issue du 6^{ème} set, un 7^{ème} et dernier set sera joué. Le choix de la discipline pour ce 7^{ème} set (double ou triple) reviendra à l'équipe ayant cumulé le plus de points dans les six sets précédents. En cas d'égalité, le choix reviendra à l'équipe la mieux classée dans la phase préliminaire.

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent sur une seule rencontre et opposent le club classé 1er au classement de la phase préliminaire au club classé 4ème et le club classé 2ème au club classé 3ème.

Le club classé 1er de la phase préliminaire choisira s'il joue la première demi-finale ou la deuxième demi-finale. La Commission d'Organisation transmettra alors la programmation horaire définitive des demi-finales.

Lors des demi-finales et finales, le club le mieux classé durant la phase préliminaire décide s'il est le club « recevant », ou le club « visiteur ».

Petite finale :

La petite finale oppose les perdants de chacune des deux demi-finales.

Finale :

La finale oppose les vainqueurs de chacune des deux demi-finales.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAMPIONNAT D2 FUTNET

ARTICLE 1 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DIVISION 2

Saison 26/27

Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 2 sont :

- a) L'équipe rétrogradant du Championnat de France FUTNET de Division 1 (classée à la dernière place de cette compétition) au terme de la saison précédente,
- b) Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente,
- c) La meilleure équipe de la Phase d'accèsion Nationale Futnet D2 de la saison précédente,
- d) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité :
 - L'équipe classée 9^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente,
 - La 2e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente.

Saison 27/28

Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 2 sont :

- a) L'équipe rétrogradant du Championnat de France FUTNET de Division 1 (classée à la dernière place de cette compétition) au terme de la saison précédente,
- b) Les 6 équipes classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente,
- c) Les 2 meilleures équipes du barrage d'accèsion Nationale Futnet D2 de la saison précédente,
- d) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité :
 - L'équipe classée 8^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente,
 - La 3e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente.

2. Relégation :

L'équipe classée à la dernière place du Championnat de France Futnet – Division 2 est reléguée en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futnet - Division 2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

3. Barrage :

A partir de la saison 2027-28, l'avant-dernier (8^{ème}) du Championnat de France Futnet - Division 2 est en position de barragiste. Pour conserver sa place, il devra participer à la Phase d'Accession Nationale de D2 et terminer à l'une des 2 premières places.

S'il se positionne dans les deux premiers au classement, il reste en D2. S'il se classe au-delà de la 2^{ème} place, il est relégué en Division supérieure de Ligue et les deux premiers éligibles se qualifient pour accéder en D2.

ARTICLE 2. ORGANISATION DE LA SAISON

Le championnat de D2 se joue en combiné double-triple. Il se déroule en 8 journées de championnat.

Chaque journée est organisée sous forme de plateau à 3 équipes sur trois sites différents. Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat.

Un match est joué en 6 sets de 11 points (jusqu'à 15 maximum), 3 de double et 3 de triple. Chaque set gagné par une équipe lui rapporte un point. Le score du match peut être 6-0, 5-1, 4-2 ou 3-3.

L'ordre des disciplines est établi de la façon suivante :

Double -Triple – Double -Triple – Double - Triple.

Avant le début de la rencontre, chaque club désigne sur la feuille de match les joueurs participants, entre 3 et 10 joueurs. Le club dit « recevant » indique en premier, avant le début de chaque set, les deux joueurs débutant les sets de double. L'autre club indique en premier, avant le début de chaque set, les trois joueurs débutant les sets de triple.

Lors du match retour entre les deux équipes, le club « recevant » devient le club « visiteur ».

En D2, il n'existe aucune limitation sur le nombre de sets auquel peut participer un joueur.

Les équipes ont droit à deux sessions de changement par set, dans laquelle il est possible de changer un ou deux joueurs en double et un, deux ou trois joueurs en triple. Les joueurs entrants sont des joueurs figurant sur la feuille de match.

Les six sets doivent être joués, même si une équipe s'est assuré le gain de la rencontre en remportant 4 sets. Si une équipe n'est plus en mesure d'aligner des joueurs pour un set, du fait de blessures, le set est perdu sur le score de 11-0.

En cas de forfait d'une équipe pour une journée de championnat, les matchs de la journée seront perdus sur le score de 6-0 (11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0 ; 11-0).

Pour l'établissement du classement général de la D2, le nombre de points obtenus à chaque rencontre est défini de la manière suivante :

- Victoire : 2 points,
- Égalité 3-3 : 1 point,
- Défaite : 0 point.

LES LOIS DU JEU FUTNET

1 – LES RÈGLES DU JEU

Décompte des points :

Les matchs se jouent en trois sets de double et trois sets de triple de onze points ou se prolongent jusqu'à 15 points maximum si le score est de 11-10.

Point marqué :

Lorsque le ballon ne peut pas être rejoué par l'adversaire ou lorsque l'adversaire fait une faute.

Fautes de jeu :

- Le ballon ne rebondit pas dans l'aire de jeu (terrain + lignes),
- Un joueur touche le filet,
- Un joueur touche un adversaire,
- Le ballon passe dans le camp adverse après un rebond, sans avoir été touché par un joueur,
- Le ballon rebondit deux fois consécutivement dans le camp adverse.

2 – PERIMÈTRE

Deux équipes de deux ou trois personnes séparées par un filet, s'affrontent avec un ballon sur un terrain rectangulaire (constitué d'une aire de jeu et d'une zone de dégagement). Le but du jeu est de faire rebondir le ballon dans les limites du camp de l'équipe adverse sans que celle-ci ne parvienne à le renvoyer après un rebond.

3 – AUTOUR DU JEU

Dimensions terrain : 18m x 9m en triple / 12,80m x 9m en double.

Filet :

- Hauteur 1,10m,
- Interdiction de toucher le filet,
- Possibilité de jouer le ballon au-delà du filet, dans le camp adverse,
- Si la balle touche le filet, le jeu continue, au service comme dans l'échange.

4 – DANS LE JEU

Rebond sur le service :

Possibilité en réception de service de toucher le ballon avant qu'il ne touche le sol.

Rebond dans le jeu :

Un seul rebond

Rebonds à utiliser n'importe quand dans l'échange

Service de double/triple :

L'équipe qui gagne le toss dispose de 3 choix :

- Recevoir le service ou servir
- Choisir le terrain où elle veut commencer
- Laisser l'adversaire choisir

Temps d'arrêt :

- 30 secondes pour les temps morts,
- 2 minutes entre les sets, sauf entre le 3^{ème} et 4^{ème} set avec 7 minutes.

Remplacement :

Deux sessions de changement par set, dans laquelle il est possible de changer un ou deux joueurs en double et un, deux ou trois joueurs en triple. Les joueurs entrants sont des joueurs figurant sur la feuille de match, pourvu qu'ils n'aient pas déjà participé à quatre sets dans la rencontre.

Temps morts :

Un seul temps mort est autorisé par set et par équipe.

Touche de balle en double/triple :

Trois touches maximums par équipe.

- Renvoi possible en une ou deux touches.
- Un même joueur ne peut pas toucher la balle deux fois de suite (pas de touches consécutives).

DETERMINATION DES CLUBS ADMIS A PARTICIPER A LA PHASE D'ACCESSION EN D3 FEMININE ET EN D2 FUTSAL

Origine : Ligue Corse et Ligue Auvergne-Rhône Alpes

Exposé des motifs :

Il est proposé de revoir la règle sur le match du tour préliminaire, pour l'accèsion en D3 Féminine et en D2 Futsal, en instituant un tirage au sort effectué avant le début de saison, entre les Ligues classées de la 7^{ème} place à la 13^{ème} place.

Avis de la Direction des Compétitions Nationales : Favorable

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Règlement de la phase d'accèsion au Championnat de France Féminin de Division 3</p> <p>ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE</p> <p>1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :</p> <p>A. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).</p> <p>B. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril). En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.</p> <p>2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème et 13ème</p>	<p>Règlement de la phase d'accèsion au Championnat de France Féminin de Division 3</p> <p>ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE</p> <p>1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :</p> <p>A. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).</p> <p>B. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril). En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.</p> <p>2. a) En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème</p>

place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire),
 - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite. [...]

~~et 13ème place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.~~

Cette rencontre est déterminée par tirage au sort intégral effectué en début de saison, entre les Ligues classées de la 7ème à la 13ème place. Elle se joue sur le terrain du champion de Ligue 1er tiré.

Les rencontres de la compétition propre se jouent en suivant le classement des Ligues, étant précisé que le vainqueur du tour préliminaire prend la position de l'équipe la mieux classée de ce tour préliminaire dans le classement des Ligues.

b) Le cas échéant, la ou les Ligues tirées au sort pour le tour préliminaire lors de la saison N seront exemptes de ce même tirage au sort l'année N+1 si elles sont toujours concernées.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante ***en tenant compte du classement des Ligues à l'issue du tour préliminaire :***

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du ~~Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire)~~, ***de la Ligue classée 12ème,***
 - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite. [...]

**Règlement de la phase d'accèsion au
Championnat de France Futsal de Division 2**

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

**Règlement de la phase d'accèsion au
Championnat de France Futsal de Division 2**

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. **a)** En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement ~~les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.~~

Cette rencontre est déterminée par tirage au sort intégral effectué en début de saison, entre les Ligues classées de la 7^{ème} à la 13^{ème} place. Elle se joue sur le terrain du club de la Ligue 1^{er} tiré.

Les rencontres de la compétition propre se joueront en suivant le classement des Ligues, étant précisé que le vainqueur du tour préliminaire prend la position de l'équipe la mieux classée de ce tour préliminaire dans le classement des Ligues.

b) Le cas échéant, la ou les Ligues tirées au sort pour le tour préliminaire lors de la saison N

seront exemptes de ce même tirage au sort l'année N+1 si elles sont toujours concernées.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire),
 - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exemptée et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite.

[...]

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante **en tenant compte du classement des Ligues à l'issue du tour préliminaire :**

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du ~~Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire)~~, **de la Ligue classée 12ème,**
 - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
 - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exemptée et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite.

[...]

Nb – La même règle est mise en place pour la phase d'accession aux deux nouveaux championnats nationaux de futsal : D1 Féminine Futsal et Championnat National U19 Futsal.

ACCESSION EN D1 FEMININE FUTSAL & EN CN U19 FUTSAL

Origine : Commission Fédérale Futsal

Exposé des motifs :

Compte-tenu de la mise en place de deux nouveaux championnats nationaux de futsal à compter de la saison 2026 / 2027, il est nécessaire d'adopter un règlement relatif à la phase d'accession auxdits championnats.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

RÈGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE FUTSAL (ACCESSION À LA D1 FÉMININE FUTSAL) SAISON 2026-2027

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale Futsal en vue de l'accession en Championnat de France Féminin Futsal de Division 1 la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation chargée de l'organisation de cette épreuve est nommée par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 3 - ÉQUIPES PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale Futsal sont les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1F Futsal des Ligues régionales,

désignées participantes à la Phase d'Accession selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 4 - DATE LIMITE

1. Les Championnats régionaux R1F Futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club dans les conditions de l'article 3 au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la Ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. Seuls sont autorisés à participer à la Phase d'Accession les équipes issues d'un championnat R1F Futsal comprenant au moins 6 équipes participantes jusqu'à leur terme. Ces championnats R1F Futsal doivent débuter au plus tard le 30 novembre et avoir au moins 10 journées de championnat.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France Féminin Futsal de D1. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.
3. Une équipe qui refuserait l'accession en D1 Féminine Futsal à l'issue de la Phase d'Accession, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et sera interdite de participation la saison suivante à cette phase d'accession par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes féminines Futsal des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, Libres féminines, Futsal masculins et Futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes féminines Futsal des catégories Futsal Vétérans F à Futsal U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes féminines Futsal des catégories Futsal Vétérans F à Futsal U14F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. La Compétition Propre de la Phase d'Accession comprend deux journées, chaque journée se jouant sur une seule rencontre sous forme de match à élimination directe :

A - JOURNEE 1

La journée 1 réunit 12 équipes.

Les 6 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

Match 1 : Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Match 2 : Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Match 3 : Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Match 4 : Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Match 5 : Equipe issue de la Ligue classée 5^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8^{ème}

Match 6 : Equipe issue de la Ligue classée 6^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7^{ème}

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1^{ère} serait alors exemptée et directement qualifiée pour la Journée 2, et ainsi de suite.

Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de chaque match sont qualifiés pour la journée suivante.

B - JOURNEE 2

La journée 2 réunit les 6 équipes qualifiées à l'issue de la journée précédente.

Les 3 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

- Vainqueur Match 1 est opposé au Vainqueur du Match 6
- Vainqueur Match 2 est opposé au Vainqueur du Match 5
- Vainqueur Match 3 est opposé au Vainqueur du Match 4

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

4. Les 3 équipes vainqueurs de chaque match de la Journée 2 de la Compétition Propre accèdent au Championnat de France Féminin Futsal Division 1 la saison suivante.

5. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 7 - ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2. Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les

équipes joueront des prolongations de 2 x 5 minutes (temps réel). En cas de nouvelle égalité à la fin des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un troisième arbitre (chronométreur officiel) et un dirigeant du club recevant. En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le reste de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours. Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 9 - CALENDRIER

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau Exécutif de la LFA.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00.

Toutes demandes de modification de dates et/ou horaire accompagné(es) de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour toute rencontre remise ou à rejouer, fixée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :

- Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- Au règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF
- Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.

2. Le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 2.

3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. En plus des joueuses Seniors F, les joueuses licenciées U19F, U18F et U17F peuvent participer dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

3. Le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par conséquent, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Le nombre de joueuses titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrites sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité.

5. Le nombre total de joueuses étrangères, non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrites sur la feuille de match ne peut excéder quatre.

6. Avant le début de la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses.

7. A l'exception des dispositions du présent article, les conditions de participation à la Phase d'Accession sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

ARTICLE 12 - NOMBRE DE JOUEUSES ET REMPLACEMENT

1. Le nombre de joueuses par équipe est limité à 12 joueuses.

2. Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but. Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

3. Pour tous les joueuses, les remplacements sont volants. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

4. Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

ARTICLE 13 - NUMÉROS DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

2. Les joueuses inscrites sur la feuille de match doivent être numérotées de 1 à 12.

3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Les joueuses remplaçantes doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueuse remplacée doit prendre la chasuble de la joueuse qui le remplace.

5. Toute joueuse de champ remplaçant la gardienne de but en qualité de gardienne volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueuses de champ, mais avec son propre numéro de joueuse au dos.

6. Les deux clubs doivent disposer de 2 jeux de maillots. Le club dit recevant a la priorité sur le choix de la couleur des maillots, le club dit visiteur devant changer le cas échéant ses couleurs.

7. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES

1. Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueuses remplacées, ces dernières devant porter une chasuble.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club. Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.
3. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 15 - BALLONS

1. Le club recevant fournit le ballon du match, il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme avec les lois du jeu Futsal.

ARTICLE 16 - ARBITRES

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 17 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux, ou par délégation par les Ligues régionales.
Les attributions du délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.
2. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres.
3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la rencontre.
4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
5. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire.

ARTICLE 18 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 19 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions définies par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. La confirmation des réserves et la formulation des réclamations se font dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux. Toutefois, la confirmation des réserves et la formulation des réclamations doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant le match.
3. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.
4. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
5. Les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.
6. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 - DISCIPLINE

1. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
2. Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 - APPELS

1. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline de la FFF relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
2. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de déplacement sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

ARTICLE 23 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 500 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

**RÈGLEMENT DE LA
PHASE D'ACCESSION NATIONALE FUTSAL**

(ACCESSION AU CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL)

SAISON 2026-2027

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale Futsal en vue de l'accession en Championnat National U19 Futsal la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation chargée de l'organisation de cette épreuve est nommée par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à une formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 3 - ÉQUIPES PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale Futsal sont les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1 U18 Futsal des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 4 - DATE LIMITE

1. Les Championnats régionaux R1 U18 Futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club dans les conditions de l'article 3 au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la Ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. Seuls sont autorisés à participer à la Phase d'Accession les équipes issues d'un championnat R1 U18 Futsal comprenant au moins 6 équipes participantes jusqu'à leur terme.

Ces championnats R1 U18 Futsal doivent débiter au plus tard le 30 novembre et avoir au moins 10 journées de championnat.

2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat National U19 Futsal. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la Phase d'Accession Nationale Futsal.
3. Une équipe qui refuserait l'accession en Championnat national U19 Futsal à l'issue de la Phase d'Accession, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et sera interdite de participation la saison suivante à cette phase d'accession par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal U18, U17 et U16 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Futsal masculins des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal masculins des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants masculins Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. La Compétition Propre de la Phase d'Accession comprend deux journées, chaque journée se jouant sur une seule rencontre sous forme de match à élimination directe :

A - JOURNÉE 1

La journée 1 réunit 12 équipes.

Les 6 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

Match 1 : Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Match 2 : Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Match 3 : Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Match 4 : Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Match 5 : Equipe issue de la Ligue classée 5^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8^{ème}

Match 6 : Equipe issue de la Ligue classée 6^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7^{ème}

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement qualifiée pour la Journée 2, et ainsi de suite.

Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de chaque match sont qualifiés pour la journée suivante.

B - JOURNEE 2

La journée 2 réunit les 6 équipes qualifiées à l'issue de la journée précédente.

Les 3 rencontres sont déterminées de la manière suivante :

- Vainqueur Match 1 est opposé au Vainqueur du Match 6
- Vainqueur Match 2 est opposé au Vainqueur du Match 5
- Vainqueur Match 3 est opposé au Vainqueur du Match 4

Les matchs se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

4. Les 3 équipes vainqueurs de chaque match de la Journée 2 de la Compétition Propre accèdent au Championnat National U19 Futsal la saison suivante.

5. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 7 - ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2. Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un troisième arbitre (chronométreur officiel) et un dirigeant du club recevant.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le reste de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 9 - CALENDRIER

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau Exécutif de la LFA.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00.

Toutes demandes de modification de dates et/ou horaire accompagné(es) de l'accord de l'adversaire doivent être transmises au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier. La Commission d'Organisation prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour toute rencontre remise ou à rejouer, fixée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire :

- Aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- Au règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF
- Au référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.

2. Le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 2.

3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs doivent être licenciés U18 ou U17 avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité.

5. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder quatre.

6. Avant le début de la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs.

7. A l'exception des dispositions du présent article, les conditions de participation à la Phase d'Accession sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

ARTICLE 12 - NOMBRE DE JOUEURS ET REMPLACEMENT

1. Le nombre de joueurs par équipe est limité à 12 joueurs.
2. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

ARTICLE 13 - NUMÉROS DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien de but en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Les deux clubs doivent disposer de 2 jeux de maillots. Le club dit recevant a la priorité sur le choix de la couleur des maillots, le club dit visiteur devant changer le cas échéant ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES

1. Trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçantes ou des joueurs remplacés, ces dernières devant porter une chasuble.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club. Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.
3. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

ARTICLE 15 - BALLONS

1. Le club recevant fournit le ballon du match, il doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme avec les lois du jeu Futsal.

ARTICLE 16 - ARBITRES

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 17 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux, ou par délégation par les Ligues régionales.

Les attributions du délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

2. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres.
3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la rencontre.
4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
5. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, son rapport, sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire.

ARTICLE 18 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 19 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions définies par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. La confirmation des réserves et la formulation des réclamations se font dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux. Toutefois, la confirmation des réserves et la formulation des réclamations doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant le match.
3. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.

4. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

5. Les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

7. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 - DISCIPLINE

1. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

2. Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 - APPELS

1. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline de la FFF relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de déplacement sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

ARTICLE 23 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre

- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 500 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL TROPHEE MICHEL MUFFAT-JOLY

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Augmentation du plafond du nombre maximum d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre. Deux équipes d'Outre-mer intègrent l'épreuve éliminatoire dans deux Ligues métropolitaines.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p>5.1 Système de l'épreuve [...]</p> <p>4. Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum (sous réserve de l'organisation d'une phase éliminatoire) et six au maximum.</p> <p>5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p>5.1 Système de l'épreuve [...]</p> <p>4. Les Ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum (sous réserve de l'organisation d'une phase éliminatoire) et sept au maximum. <i>Le Comité Exécutif adopte les modalités de participation de l'équipe issue des Ligues du bassin antillo-guyanais et de l'équipe issue des Ligues de l'Océan Indien, sachant que ces équipes entrent à l'avant dernier tour de la phase éliminatoire, soit le tour précédant les finales régionales.</i></p> <p>5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.</p>

COUPES FUTNET

Origine : Commission Fédérale Futnet

Exposé des motifs :

Actuellement, il existe une coupe Futnet élite simple et une coupe Futnet élite double, avec 5 tournois qualificatifs en France, puis une finale simple et double.

Il est proposé une refonte de ces coupes actuelles.

La coupe Futnet élite simple devient un championnat de Futnet simple et la coupe Futnet élite double devient la Coupe de France Futnet.

Les objectifs sont les suivants :

- Renforcer le haut niveau sur le simple et le double,
- Développer le Futnet et attirer de nouvelles licenciées,
- Homogénéiser les niveaux.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

RÈGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE DE FUTNET SAISON 2026-2027

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Direction du Football Amateur et des Territoires (DFAT) sont organisatrices de la Coupe de France de Futnet. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent à la Coupe de France.

ARTICLE 1 – TITRE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titres :

1. Un titre est attribué à l'équipe vainqueur de cette épreuve.
2. Une coupe et des médailles sont attribuées à l'équipe vainqueur.
3. L'équipe seconde aura uniquement des médailles.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie

mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Elle délègue aux clubs, aux districts puis aux Ligues régionales l'organisation des rencontres des tours intra-clubs, départementaux et régionaux (phase 1, 2 et 3).

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de France de FUTNET est ouverte aux clubs affiliés à la F.F.F.
2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par la Commission d'Organisation. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par la Commission Fédérale du FUTNET.
3. Le nombre de clubs engagés est confirmé à la FFF par chaque ligue avant la date fixée et communiquée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS & LICENCES

1. Les clubs disputant un championnat de niveau national (D1 FUTNET, D2 FUTNET) ont l'obligation de participer à la Coupe de France.
2. Tous les autres clubs FFF peuvent participer.
3. La Coupe de France FUTNET est ouverte à tous les types de licence FFF de pratiquants (hors licence Foot Santé).
4. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.
5. Les clubs peuvent faire figurer 3 joueurs sur la feuille de match.

ARTICLE 6 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Systeme de l'épreuve

La Coupe de France Futnet se déroule en 5 phases.

Lors des différentes phases, n'importe quel joueur licencié du club peut le représenter et les joueurs peuvent changer à chaque phase.

Phase 1 : la phase Intra-club (optionnelle)

Les clubs peuvent décider d'organiser un tournoi interne entre les différentes équipes de double qui souhaitent le représenter.

Phase 2 : la phase Secteur (optionnelle)

Les Districts peuvent décider de l'organisation d'une phase Secteur, en fonction du nombre de clubs inscrits.

Phase 3 : la phase District

Les Districts définissent le nombre de clubs qualifiés pour la phase District après la phase Secteur, lorsque cette phase a été organisée.

L'organisation du tournoi est du ressort exclusif du District.

Les noms des clubs qualifiés pour la phase suivante devront être communiqués avant une date fixée par la Ligue.

Phase 4 : la phase Ligue

Les Ligues définissent le nombre de clubs qualifiés pour la phase Ligue après la phase District.

L'organisation du tournoi est du ressort exclusif de la Ligue.

Les noms des clubs qualifiés pour la phase suivante devront être communiqués avant une date fixée par la Commission Nationale d'Organisation.

Phase 5 : la Finale nationale

Elle regroupe 16 clubs, soit un qualifié par Ligue (13 clubs) plus 3 clubs supplémentaires pour atteindre le nombre de 16 clubs.

La qualification des trois clubs supplémentaires se basera sur un classement des ligues, établi à partir de deux critères : le nombre de licenciés Futnet de la Ligue et le nombre de clubs de la Ligue figurant en D1 et D2 Futnet.

L'indicateur permettant de classer les ligues est calculé de la manière suivante pour chaque ligue :

$(\text{Nombre de clubs en D1}) + (\text{Nombre de clubs en D2}) + (\text{Nombre de licences Futnet} / 50)$.

Règles du jeu

Chaque phase se joue sous forme de tournoi avec une phase de poules et une phase à élimination directe.

La composition des poules pour la finale nationale et pour toutes les phases antérieures se fera sous forme de tirage intégral.

Un match est gagné par l'équipe qui marque la première 15 points, même avec un seul point d'écart.

Les équipes changent de côté dès qu'une équipe atteint le score 8 points.

Les rencontres sont jouées avec un seul rebond à partir du niveau Ligue et un ou deux rebonds aux niveaux précédents. Si une des deux équipes souhaite jouer à deux rebonds, la rencontre se joue à deux rebonds.

Un temps mort par set par équipe est autorisé.

En cas d'égalité entre deux équipes à l'issue de la phase de poule, l'équipe ayant remporté leur confrontation directe sera classé devant.

En cas d'égalité entre plusieurs équipes, les équipes seront départagées par :

1. Le plus grand nombre de victoires dans leurs confrontations directes,
2. Le meilleur point average particulier dans leurs confrontations directes,
3. Le meilleur point average général,
4. Tirage au sort.

ARTICLE 7 – ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

7.1 Horaires et calendrier

Les dates et horaires des phases Ligue et Nationale sont fixés par la Commission d'organisation, dans le respect du calendrier. Les Ligues peuvent demander à la Commission d'organisation à déplacer la date prévue, pour prendre en compte des contraintes régionales.

Pour les phases intra-clubs, secteur et districts, les clubs et les districts décident quand les tournois se déroulent. Pour la phase régionale, il est préférable que les tournois aient lieu en week-end (samedi ou dimanche). La finale nationale doit se dérouler un samedi impérativement.

Les informations seront affichées sur les sites internet officiels des clubs, districts, ligues et de la FFF selon les modalités en vigueur.

7.2 Choix des installations sportives

1. Les installations où se dérouleront les phases intra-clubs, secteur, districts et ligues de la Coupe de France Futnet sont déterminées par les organisateurs et transmises à la Commission d'organisation. En phase nationale, elles sont déterminées et validées à la suite d'un appel à candidature établi par la Commission d'organisation.
2. Les organisateurs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives. Il doit répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.
3. Les phases intra-club, secteur, district et ligue de la Coupe de France Futnet pourront se tenir :
 - En gymnase, en traçant un ou plusieurs terrains réglementaires de 9m de large et 12,80m de long et en utilisant des poteaux de tennis ou volley à crémaillère, des filets de volley et des mires pour rehausser le filet à 1,1m.
 - Sur des courts de tennis, en utilisant les infrastructures existantes (filet de tennis et lignes délimitant un espace de 8,23m de large et 12,80m de long correspondant aux quatre zones de service du tennis) en rehaussant le filet à 1,1m avec des mires.
 - Sur des terrains de football, en utilisant des kits filets de 6m de large et des marques de délimitations permettant de matérialiser des terrains de 6m de large et 12,80m de long.

La phase nationale se tiendra obligatoirement en gymnase, dans les conditions décrites ci-dessus.

7.3 Organisation sur site

1. En phase intra-clubs, le club gère l'épreuve, conformément à l'article 7, et l'organisation matérielle de la rencontre. En phase départementale puis régionale, le District puis la Ligue gèrent l'épreuve conformément à l'article 7, mais pour l'organisation matérielle de la rencontre, ils peuvent s'appuyer sur un club recevant.

La Fédération organise directement la Finale.

2. Les organisateurs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation en matière de sécurité. Le club désigné « recevant » supporte la responsabilité matérielle de la rencontre, impliquant la gestion de la logistique et du déroulement du tournoi et engage son entière responsabilité en cas de carence ou de négligence. Le club recevant doit mettre à disposition des officiels.
3. L'organisateur prend en charge toutes les obligations relatives à l'organisation matérielle de la rencontre. Il doit garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires pour les équipes et officiels.
4. Il fera également ses meilleurs efforts pour proposer des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins des équipes participantes sur la journée de compétition.
5. L'organisateur devra (a minima) mettre à disposition :

Dans tous les cas :

- Ballons adaptés (GALA, T5 nike light 290g ou autre) à la pratique du Futnet,
- Manomètre afin de vérifier la pression des ballons de match,
- Sifflets pour les arbitres,
- Scoreur.

En fonction de l'infrastructure choisie :

Terrains de football :

- Kit filets et marques de délimitation.

Courts de tennis :

- Mire en bois (113 cm avec encoche d'1 cm).

Gymnase :

- Filet de volley-ball (sans trou),
- Poteaux de tennis ou volley avec tension à crémaillère,
- Mire en bois (113 cm avec encoche d'1 cm).

6. Tout manquement amènera à des sanctions décidées par la Commission d'organisation (perte de points, amendes, ...).

ARTICLE 8 – DÉROULEMENT DES RENCONTRES

8.1 Encadrement

1. Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.
2. Tous les maillots doivent être numérotés.

3. Le déroulement des rencontres doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. L'organisateur est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.
4. Chaque équipe désigne un dirigeant responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
5. En cas de non-respect, la Commission procédera à des sanctions.

8.2 Échauffement

Avant le début du tournoi :

- 6) 15 minutes d'échauffement commun.

Avant le premier match de chaque équipe :

- 7) 3 minutes d'échauffement sur terrain partagé des équipes jouant la rencontre,
- 8) Début du match.

Pour les autres matchs de la journée :

- 9) 3 balles d'échauffement maximum.

8.3 Réserves et réclamations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les réserves et réclamations sont adressées aux Districts concernés pour les phases secteurs et départementales ; aux Ligues régionales organisatrices pour la phase régionale.

En finale nationale, elles sont adressées à la FFF. Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission Fédérale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 9 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Le club recevant a obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la mise en place du dispositif.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer, au plus tard la veille avant 12h00, la Ligue régionale jusqu'à la phase.

3. Dans ce cas, après constat de l'état du terrain par un délégué désigné par ses soins, le District, la Ligue ou la FFF peut :

- demander au club recevant un terrain de repli répondant aux critères,
- reporter la compétition à une date ultérieure. Tout doit être mis en œuvre pour permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté. Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul le délégué ou l'organisateur a autorité pour prendre une décision sur le report de la compétition.

4. Toute décision de report de tournoi est affichée sur le site Internet de l'entité organisatrice, au plus tard la veille du tournoi. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

ARTICLE 10 - OFFICIELS

10.1 Arbitrage

1. Pour la finale nationale, des arbitres officiels seront désignés par la Commission d'organisation en accord avec la DA.
2. Pour les phases organisées par les Ligues et les Districts, des arbitres pourront être désignés par les Ligues et les Districts. A défaut, les rencontres seront arbitrées par des joueurs et des dirigeants des clubs participant au tournoi.

10.2 Délégué

1. La Commission d'organisation peut se faire représenter à chaque tournoi de chaque phase par l'un de ses membres.
2. Lors des phases organisées par les Ligues et les Districts, celles-ci désignent un délégué pour chaque tournoi.
3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation du tournoi. Il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité des rencontres.
4. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie si les rencontres de cette équipe peuvent se dérouler et ajuste, le cas échéant, le planning du tournoi. En l'absence de possibilité d'ajustement du planning, l'équipe absente perd ses rencontres sur le score de 15-0.
5. En cas d'absence du délégué officiel, ses attributions reviennent à un dirigeant licencié majeur du club accueillant les rencontres. Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de tournoi. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – FORFAIT

1. Un club déclarant forfait pour un tournoi auquel il est inscrit doit en aviser de toute urgence l'organisateur (Fédération, Ligue ou District selon la phase concernée), par tout moyen et avec une confirmation écrite.
2. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 2 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait et perd ses rencontres sur le score de 15-0.
3. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait et perd ses rencontres sur le score de 15-0.

ARTICLE 12 - FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match papier.

Pour toutes les phases avant la Finale nationale, la feuille de tournoi complétée doit être adressé par l'organisateur au District ou à la Ligue, selon la phase concernée, dans le délai de 48 heures ouvrables après le tournoi.

Les Ligues devront communiquer à la FFF les feuilles de tournoi de la phase Ligue, dans le même délai.

ARTICLE 13 - DISCIPLINE ET APPELS

13.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les organes disciplinaires de la Fédération. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

13.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétences.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT FINANCIER

Le BELFA détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des équipes qualifiées en Finale Nationale.

ARTICLE 15- CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE SIMPLE FUTNET SAISON 2026-2027

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Direction du Football Amateur et des Territoires (DFAT) sont organisatrices du Championnat de Simple Futnet.

ARTICLE 1 – TITRE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titres :

Un titre est attribué au vainqueur de cette épreuve.
Une coupe et une médaille sont attribuées au vainqueur.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Le Championnat de Simple FUTNET est ouvert aux joueurs U14 / joueuses U14F licencié(e)s des ligues métropolitaines affiliés à la F.F.F.

ARTICLE 5 – DÉFINITION DU NOMBRE DE JOUEURS PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT DE SIMPLE FUTNET

Lors de chaque journée du Championnat de simple Futnet, huit joueurs participent à l'Elite 1, huit joueurs à l'Elite 2 et un maximum de 24 joueurs au Challenger.

En première année, ces joueurs sont définis pour la première journée de la façon suivante :

Élite 1 : Les 8 ¼ de finalistes de la Finale de la Coupe de Simple en 25-26,

Élite 2 : Les 8 joueurs classés de la 9ème à la 16ème place de la Finale de la Coupe de Simple en 25-26.

ARTICLE 6 – DATE LIMITE

1. Les joueurs participant aux journées du Tournoi Challenger doivent avoir confirmé leur participation avant la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, le joueur concerné ne pourra pas participer à cette compétition.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les joueurs participants à l'Élite 1 et 2 doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté de participer au Championnat de Simple FUTNET.

S'il s'avère nécessaire de compléter les participants, le classement général à l'issue des tournois qualificatifs de la saison 25-26 sera utilisé pour désigner les joueurs repêchés. Les saisons suivantes, le classement du Championnat de simple de la saison précédente sera utilisé.

ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Le Championnat de simple Futnet se déroule en cinq journées.

Lors de chaque journée, trois tournois ont lieu :

- Un tournoi Élite 1,
- Un tournoi Élite 2,
- Un tournoi Challenger.

Élite 1 et Élite 2

En Élite 1 et Élite 2, les huit joueurs se rencontrent dans une formule championnat, chaque joueur rencontrant les sept autres joueurs.

Une rencontre est remportée par le joueur qui atteint la marque de 15 points (15/14 possible), avec un changement de côté dès lors qu'un joueur atteint la marque de 8 points.

Un ordre de match est établi et, dès qu'un terrain se libère, le prochain match prévu est lancé. Lors d'une journée, les joueurs obtiennent un point par victoire. A l'issue de la journée, un classement est établi sur la base des points acquis par les joueurs.

En cas d'égalité entre deux joueurs, le joueur ayant remporté leur confrontation directe sera classé devant.

En cas d'égalité entre plusieurs joueurs, les joueurs ex æquo seront départagés par :

1. Le plus grand nombre de victoires dans leurs confrontations directes,
2. Le meilleur point average particulier dans leurs confrontations directes,
3. Le meilleur point average général,
4. Le moins bon classement général à l'issue de la journée précédente.

Après chaque journée, la composition des groupes sera modifiée de la manière suivante :

- Les deux derniers d'Élite 1 descendent en Élite 2,
- Les deux premiers d'Élite 2 montent en Élite 1,
- Les deux derniers d'Élite 2 descendent en Challenger,
- Les deux premiers de Challenger montent en Élite 2.

Challenger

Le tournoi challenger comporte une phase de poule, une phase à élimination directe et une phase de classement.

La formule du tournoi Challenger sera définie une semaine avant chaque tournoi par la Commission d'Organisation selon le nombre de joueurs inscrits (cf Annexe – Organisation Tournoi).

Une rencontre est remportée par le joueur qui atteint la marque de 15 points (15/14 possible), avec un changement de côté dès lors qu'un joueur atteint la marque de 8 points.

Pour le tirage au sort des poules, des têtes de série pourront être désignées, en utilisant le classement général à l'issue des tournois qualificatifs de la saison 25-26.

Lors de la phase de poule, les joueurs obtiennent un point par victoire. A l'issue de la phase de poule, un classement est établi sur la base des points acquis par les joueurs.

En cas d'égalité au classement de la phase de poule, les joueurs ex æquo sont départagés par :

1. Le plus grand nombre de victoires dans leurs confrontations directes,
2. Le meilleur point average particulier dans leurs confrontations directes,
3. Le meilleur point average général,
4. Le moins bon classement général à l'issue de la journée précédente.

A l'issue de chaque tournoi, tous les joueurs sont classés.

Les deux premiers pourront accéder en Élite 2, s'ils peuvent assumer l'intégration dans le championnat Élite, notamment l'obligation de se déplacer à chaque tournoi.

Si nécessaire, un repêchage sera possible jusqu'au 4^{ème} du tournoi.

A l'issue de chaque journée, les joueurs ayant participé à l'un des trois tournois marquent des points en fonction de leur classement, selon le barème en annexe. Le classement général est établi en cumulant les points acquis lors des cinq journées.

ARTICLE 9 – HORAIRES ET CALENDRIER

La programmation du Championnat de Simple Futnet est fixée par le calendrier général de la saison arrêté par la Commission Fédérale du Futnet sur proposition de la Commission d'organisation.

La compétition se déroulera sur 5 tournois à chaque saison. Toute autre demande de créneau devra être validée par la Commission d'organisation.

Les informations seront affichées sur le site internet officiel de la FFF et communiquées aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 10 – CHOIX DES INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations où se dérouleront le Championnat de Simple Futnet sont déterminées à la suite d'un appel à candidature établi par la Commission d'organisation.

2. Il doit répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.

ARTICLE 11 – ORGANISATION SUR SITE

1. Les horaires des tournois sont établis de la façon suivante :
Élite 2 : Samedi 12h/16h,
Élite 1 : Samedi 16h/20h,
Challenger : Dimanche à partir de 9h (heure de fin suivant les inscriptions et l'organisation du tournoi).
2. L'organisateur prend en charge toutes les obligations relatives à l'organisation matérielle de la rencontre. Il doit garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires pour les équipes et officiels.
3. L'organisateur fera également ses meilleurs efforts pour proposer des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins des équipes participantes sur la journée de compétition.
4. L'organisateur devra (à minima) mettre à disposition pour l'installation de deux ou trois terrains (12.8 m x 9 m) :
 - Ballons GALA noir et blanc
 - Paire de mires en bois (113 cm avec encoche d'1 cm),
 - Manomètre afin de vérifier la pression du/des ballons de match,
 - Filet de volley-ball (sans trou) avec tension en crémaillère,
 - Sifflets pour l'arbitre principal et secondaire,
 - Scoreur.
5. L'organisateur devra prévoir une zone d'échauffement sans ballon, à utiliser pendant les rencontres par les joueurs se préparant pour les rencontres suivantes.
6. Tout manquement amènera à des sanctions décidées par la Commission d'organisation (perte de points, amendes, ...).

ARTICLE 12 – ENCADREMENT

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. L'organisateur est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.
2. Chaque joueur peut être accompagné d'un dirigeant responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
3. En cas de non-respect, la Commission procédera à des sanctions.
4. Avant chaque rencontre, 3 balles d'échauffement maximum.
5. Un temps mort de 30 secondes par set par joueur.

ARTICLE 13 – LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

1. Le Championnat de Simple FUTNET est ouvert à tous les types de licence FFF de pratiquants (hors licence Foot Santé).
2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.

ARTICLE 14 - OFFICIELS

1. La désignation des officiels se fait en collaboration entre la DA et la Commission d'organisation.
2. La commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.
3. En l'absence d'arbitres officiels, les joueurs d'Élite 1 arbitreront le tournoi Élite 2 ; et inversement, les joueurs d'Élite 2 arbitreront le tournoi Élite 1.
4. Pour le tournoi Challenger, les joueurs arbitreront des rencontres auxquelles ils ne participent pas. Des arbitres régionaux, y compris en cours de formation, pourront être sollicités.
5. La Commission d'organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la ligue régionale, par délégation.
6. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de ou des rencontre(s).
7. En accord avec l'arbitre, lorsqu'ils sont présents, il décide des mesures à prendre pour en assurer la régularité. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. En cas de retard d'un ou plusieurs joueurs en présence, il apprécie en relation avec les arbitres, lorsqu'ils sont présents, si la rencontre peut se dérouler.
9. En cas d'absence du délégué officiel, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur du club recevant. Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – FORFAIT

15.1 Cas général

1. Un joueur déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, et au moins 72h à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées, la commission d'organisation.
2. Si un joueur ne peut se présenter sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et les arbitres, ou le dirigeant auquel les attributions du délégué ont été confiées, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre se déroule.
3. En cas d'absence d'un ou plusieurs joueurs, celle-ci est constatée par le délégué et les arbitres, ou le dirigeant auquel les attributions du délégué ont été confiées. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Tout forfait avant match peut entraîner le non-remboursement des frais de déplacement.

6. Les cas de forfait seront étudiés par la Commission d'organisation.

15.2 Repêchage

En cas de blessure ou forfait, la Commission d'organisation procédera à un repêchage dans la division inférieure.

Le tournoi Élite 1 est complété en priorité. En cas de forfait de joueurs qualifiés en Élite 1 pour une journée, les joueurs repêchés seront désignés dans l'ordre du classement du tournoi Élite 2 de la journée précédente. Chaque repêchage en Élite 1 supprimera une montée/descente entre Élite 1 et Élite 2 pour la journée suivante.

En Élite 2, les joueurs repêchés seront désignés dans l'ordre du classement général du Championnat de simple Futnet arrêté à l'issue de la journée précédente. Chaque repêchage en Élite 2 supprimera une montée/descente entre Élite 2 et Challenger pour la journée suivante. Un minimum de cinq joueurs est requis pour que le tournoi soit organisé.

En Challenger, un minimum de huit joueurs est requis pour que le tournoi soit organisé.

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match papier.

Elles sont à compléter et à adresser par le club organisateur à la FFF dans le délai de 48 heures ouvrables après le match.

Si non respect, une amende déterminée par la Commission est à prévoir. Elle se rapprochera de l'organisateur pour en comprendre la raison.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE ET APPELS

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les organes disciplinaires de la Fédération. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

17.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétences.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT FINANCIER

La Commission Fédérale du Futnet détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des joueurs Elite 1 et 2 et officiels.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXES

1 – BARÈME DES POINTS ACQUIS LORS D'UNE JOURNÉE POUR LE CLASSEMENT FINAL

Classement	Points
1	100
2	85
3	75
4	70
5	66
6	62
7	58
8	54
9	50
10	47
11	44
12	41
13	38
14	35
15	32
16	29
17	26
18	24

19	22
20	21
21	20
22	19
23	18
24	17
25	16
26	15
27	14
28	13
29	12
30	11
31	10
32	9
33	8
34	7
35	6
36	5
37	4
38	3
39	2
40	1

2 – PLANNING DES TOURNOIS

Élite 1

Terrain 1	Terrain 2
1 vs 8	3 vs 6
2 vs 7	4 vs 5
1 vs 3	8 vs 6
2 vs 4	7 vs 5
1 vs 6	3 vs 8
2 vs 5	4 vs 7
8 vs 7	1 vs 4
5 vs 6	2 vs 3
4 vs 6	2 vs 8
3 vs 7	1 vs 5
1 vs 7	2 vs 6
4 vs 8	3 vs 5
5 vs 8	6 vs 7
1 vs 2	3 vs 4

9 vs 14	11 vs 16
10 vs 13	12 vs 15
16 vs 15	9 vs 12
13 vs 14	10 vs 11
12 vs 14	10 vs 16
11 vs 15	9 vs 13
9 vs 15	10 vs 14
12 vs 16	11 vs 13
13 vs 16	14 vs 15
9 vs 10	11 vs 12

Élite 2

Terrain 1	Terrain 2
9 vs 16	11 vs 14
10 vs 15	12 vs 13
9 vs 11	16 vs 14
10 vs 12	15 vs 13

3 - CHOIX DE LA FORMULE CHALLENGER

Nombre de joueurs : 8 à 24

Nb de joueurs	Phase de poule	Phase à élimination directe
8	Deux poules de 4 – Tous qualifiés	Quarts de finale (1 ^{er} d'une poule contre 4 ^{ème} de l'autre poule, 2 ^{ème} d'une poule contre 3 ^{ème} de l'autre poule)
9	Une poule de 4, une poule de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	Demi-finales
10	Deux poules de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	Match pour la troisième place
11	Une poule de 5 et une poule de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	Finale
12	Deux poules de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	
13	Une poule de 4, trois poules de 3 Trois premiers de poule qualifiés	Premier de poule qualifiés pour les quarts de finale 8èmes de finale partiels entre les 2èmes et 3èmes de poule ¼ de finale (Premiers de poule contre vainqueurs des huitièmes) Demi-finales Match pour la troisième place Finale
14	2 poules de 5 1 poule de 4	Premier, deuxième et troisième Poule de 5 qualifiés en ¼ + 1 ^{er} et 2 ^e Poule de 4 Demi-finales Match pour la troisième place Finale
15	3 poules de 5	Premier, deuxième et 2 meilleurs troisièmes qualifiés en ¼ Demi-finales Match pour la troisième place Finale
16	4 poules de 4	Huitièmes de finale Quarts de finale Demi-finales Match pour la troisième place Finale
17	1 poule de 5 3 poules de 4	Premier de poule qualifiés pour les quarts de finale
18	2 poules de 5 2 poules de 4	8èmes de finale partiels entre les 2èmes et 3èmes de poule
19	3 poules de 5 1 poule de 4	¼ de finale (Premiers de poule contre vainqueurs des huitièmes)
20	4 poules de 5	Demi-finales Match pour la troisième place Finale
21	1 poule de 5 4 poules de 4	8 ^{ème} de finale entre les 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et le 4 ^{ème} de la Poule de 5 ¼ de finale Demi-finales Match pour la troisième place Finale
22	2 poules de 5 3 poules de 4	8 ^{ème} de finale entre les 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et le meilleur 4 ^{ème} des Poule de 5 ¼ de finale Demi-finales Match pour la troisième place

		Finale
23	3 poules de 5 2 poules de 4	8^{ème} de finale entre les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et le meilleur 4^{ème} des Poule de 5 ¼ de finale Demi-finales Match pour la troisième place Finale
24	6 poules de 4	8^{ème} de finale entre les 1^{er}, 2^{ème} et les 4 meilleurs 3^{ème} ¼ de finale Demi-finales Match pour la troisième place Finale

Format suivant le nombre d'équipes

Nb de joueurs	Nb de terrains	Format	
		Poule et classement	Élimination
4 à 5 joueurs	1 terrain	2 sets secs 15 points Match nul Possible	2 sets gagnants 15 points max 21
6 à 7 joueurs		2 sets secs 11 points Match nul Possible	
8 à 10 joueurs	2 terrains	1 set de 15 points secs	Les quarts de finale, les demi-finales et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum)
11 à 12 joueurs		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	Les demi-finales et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum)
À partir de 13 joueurs		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	

**PARTIE 3 : modifications liées à la L3, à la LFFP et au statut de club
professionnel FFF**

Pages 141 à 278

TEXTES LIGUE 3 & LFFP

LIGUE 3

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Afin de préparer la mise en place de cette nouvelle division professionnelle fédérale, la FFF a souhaité, en relation avec les clubs, adopter une réglementation sportive spécifique répondant aux exigences de cette nouvelle épreuve.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE LIGUE 3

2026-2027

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) est organisatrice du championnat professionnel de Ligue 3 (ex National), composé de 18 clubs en poule unique.

Le présent règlement s'applique dès le 1^{er} juillet 2026 et donc dès la saison 2026/2027.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Un trophée est attribué au champion de France de Ligue 3.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueurs de l'équipe championne.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

A ce titre, la FFF pourra notamment exploiter les éléments caractéristiques du Championnat de Ligue 3 (dénomination, logo, images fixes ou animées du championnat, calendrier, données ou résultats, noms et logos des clubs y participant) afin d'assurer la communication/promotion du championnat.

Les partenaires de la compétition retenus par la FFF seront également autorisés à relayer les communications de la FFF sur leurs propres réseaux de communication interne et externe.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

Le groupe unique est constitué par la section d'Organisation Sportive de la Commission Ligue 3 et homologué par le Comité Exécutif.

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 18 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions de l'article 6.

La section d'Organisation Sportive puis la Commission Ligue 3 ou le Comité Exécutif valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

Au-delà de la veille de la première journée de championnat :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si le groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes du groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsque le groupe comprend moins d'équipes que prévu et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

La section d'Organisation Sportive est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif parmi les membres de la Commission Ligue 3.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

~~La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire~~

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques du championnat. L'équipe classée dernière du championnat est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- ~~Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).~~
- ~~Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.~~
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession en Ligue 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de la LFP par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la section d'organisation sportive et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- ~~Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en Ligue 3.~~

Les clubs classés aux 2 premières places du championnat (premier et deuxième) sont promus en L2.

Un barrage d'accession se joue entre le 16^{ème} de Ligue 2 **et le vainqueur du playoff de Ligue 3 dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement.**

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Les clubs classés aux 3 dernières places du championnat (16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème}) sont relégués en N2.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Ligue 3 sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.

b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15ème place incluse du Championnat de Ligue 3 de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes et du vainqueur du playoff d'accèsion de la Ligue 3.

c) Les 3 équipes éligibles à l'accèsion ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente.

d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16ème de Ligue 2 et le vainqueur du playoff d'accèsion de la Ligue 3 selon les modalités définies dans l'annexe 3 bis du présent règlement.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière de Ligue 3 qui ne peut être repêchée).

Au besoin, et jusqu'à la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 18 dès lors que l'application des paragraphes a) à e) ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des trois groupes du N2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement.
- Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

~~2) La situation économique et financière des clubs accédant au Championnat de Ligue 3 est obligatoirement et préalablement à cette accèsion examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au Championnat de Ligue 3 :~~

~~– que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.~~

~~– que s'il dispose pleinement, au surplus, d'une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum à la date butoir du 30 juin~~

ARTICLE 7 – RELEGATION EN NATIONAL 2

~~Les clubs classés aux 3 dernières places du championnat (16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème}) sont relégués en N2.~~

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS

Les clubs participant au championnat de Ligue 3 sont dans l'obligation en leur nom propre :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France Crédit Agricole et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme.
3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U17 à U19 dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Sanctions prévues :

- a. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe du club participant au Championnat de Ligue 3.
- b. Rétrogradation d'une division de l'équipe du club participant au Championnat de Ligue 3 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 9 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. (Hormis pour les matchs de play-off d'accession de la L3 qui sont des matchs simples à élimination directe)
- II. Dans la compétition, le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	0 point

- III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. Décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la section d'Organisation Sportive.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 10 – REGLES DE DEPARTAGE

1. ***En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à la Ligue 3 est établi de la façon suivante :***

- a. ***Dans le cas où plusieurs clubs sont à égalité de points au classement, avantage sera donné à celui ayant la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des matchs de la compétition concernée.***
- b. ***En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de points lors des rencontres disputées entre eux.***

- c. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la meilleure différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.*
 - d. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts au cours des matchs de la compétition concernée.*
 - e. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant acquis le plus grand nombre de victoires dans la compétition concernée.*
 - f. *En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant acquis le plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans la compétition concernée.*
 - g. *En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.*
 - h. *En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.*
2. Les dispositions de l'article 9 sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un groupe différent et notamment pour déterminer les meilleurs 2nd de N2 :
- a) Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat.
 - b) A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
 - d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - e) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 11 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la section d'Organisation Sportive d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 12 – TITRE DE CHAMPION EN LIGUE 3

Le titre de champion de Ligue 3 est attribué au club ayant terminé à la 1^{ère} place du classement à l'issue de la saison concernée.

ARTICLE 13 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 14 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de Ligue 3 sont fixés le même jour à la même heure : Vendredi 19H30

La section d'Organisation Sportive peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. La section d'Organisation Sportive peut exceptionnellement, pour des impératifs télévisés, fixer l'ensemble des horaires des rencontres d'une ou des deux dernières journées.

Les rencontres de championnat retransmises se doivent impérativement de commencer à l'heure prévu, sous peine d'une amende infligée au club responsable du retard dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Exécutif sur proposition de la section d'Organisation Sportive et de la Commission Ligue 3. La section d'Organisation Sportive fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Les rencontres télévisées sont fixées par la section d'Organisation Sportive qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La section d'Organisation Sportive peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la section d'Organisation Sportive.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Les clubs doivent engager leurs meilleurs efforts pour jouer les matchs à la date initiale prévue au calendrier. Un club étant confronté à des difficultés pour rejoindre le lieu de son match avertit dans les meilleurs délais son adversaire et la FFF. En cas d'impossibilité définitive, la section d'Organisation Sportive examinera les efforts du club pour se rendre sur le lieu du match.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs.

3) Programmation :

a) Les rencontres se déroulent en principe le vendredi à 19h30.

b) A l'appréciation de la section d'Organisation Sportive, lorsqu'un club sollicite un changement de date ou une inversion, au moins trois semaines avant la date fixée pour le match, sa demande doit être accompagnée de l'accord du club adverse.

c) Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la section d'Organisation Sportive.

d) Tout lever de rideau doit être autorisé par la section d'Organisation Sportive. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS SPORTIVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF. Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.
2. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la section d'Organisation Sportive, après avis de la CFTIS.
3. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la section d'Organisation Sportive ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.
5. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
6. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
7. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la FFF
8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive, est infligée au club fautif.
11. La section d'Organisation Sportive peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.
12. Lorsque les éléments de pannéautique et d'habillage de l'installation sportive ainsi que le panneau électronique de changement de joueurs (obligatoire en toute hypothèse), sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition conformément aux recommandations émises.
13. En Ligue 3, le club organisateur doit mettre à disposition des membres accrédités du staff visiteur, 5 places composant le « banc additionnel » situées en tribune sur des places à proximité immédiate du banc de touche.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans en Ligue 3 doivent disposer pleinement des installations suivantes :

1. Une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum **disposant d'une tribune couverte a minima.**
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E4 minimum.
3. **Une installation sportive disposant d'une pelouse naturelle, d'une pelouse naturelle élaborée ou d'une pelouse à la technologie système hydride.**
4. **Pour la mise en conformité du revêtement de l'aire de jeu, consécutive à une accession dans cette division, une dérogation d'une saison maximum, peut être accordée aux clubs promus. Pour les clubs évoluant en National sur une pelouse synthétique au cours de la saison 2025/2026, une dérogation d'une saison, soit jusqu'au 30/06/2027, sera accordée le cas échéant pour se mettre en conformité.**

ARTICLE 16 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe-par écrit la Fédération, au plus tard la veille du match.
2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.
3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.FFF.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. ÷

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
6. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.
1. Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T3 – E5 minimum validée par la section d'Organisation Sportive. A défaut de proposer un terrain de repli, la section d'Organisation Sportive peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 17 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.

2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, la section d'Organisation Sportive appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 18 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées par la FFF en niveau E4 minimum (E5 uniquement dans le cadre d'un terrain de repli).
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, habilité et capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la section d'Organisation Sportive ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 19 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la section d'Organisation Sportive, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

Les clubs doivent utiliser les flocages fournis par la FFF.

3. Le nom du joueur est obligatoire en Ligue 3.

Dans ces conditions, le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro de maillot. Sa composition doit être droite, sans courbure.

Il ne peut pas y avoir de publicité entre le Nom et le numéro du maillot.

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs. Les surnoms et autres sont interdits sauf accord express de la section d'Organisation Sportive.

La hauteur réglementaire des lettres est de 5,5 cm.

Les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueuses).

4. Les joueurs susceptibles de jouer en championnat se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la section d'Organisation Sportive le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voir des numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.
5. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à **18**, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.
4. Le club recevant doit mettre 10 ballons de match à disposition de l'équipe adverse lors de son échauffement.

Les ramasseurs de balles sont obligatoires en cas de matchs retransmis en direct et sont recommandés pour les autres rencontres.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

a. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.
5. Les clubs peuvent faire figurer **18** joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires dont un gardien de but et **7 remplaçants dont un gardien de but**.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

b. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ~~1. Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs ressortissants de l'Union Européenne (U.E.), ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.).
— Mais, ils ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.)
— En ce qui concerne les clubs à statut professionnel, les dispositions visées à l'article 552 de la Charte du Football Professionnel sont applicables.
— Aucune limitation ne s'applique aux joueurs amateurs des clubs amateurs.
— En tout état de cause, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder 3.~~
2. Pour les rencontres comptant pour les 4 dernières journées de championnat, les clubs sont tenus d'incorporer dans la liste des 18 joueurs figurant sur la feuille de match 9 joueurs au moins de l'effectif ayant participé à l'un des 4 précédents matchs de Ligue 3.
Cette obligation s'applique également pour toutes les rencontres précédant une rencontre de Coupe de France Crédit Agricole.
En cas d'infraction, et même en l'absence de réserves, la section d'Organisation Sportive peut se saisir du dossier et prendre à l'encontre du club contrevenant toutes les sanctions sportives et financières.

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2. Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée par tout moyen, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la section d'Organisation Sportive par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.
9. En Ligue 3, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la section d'Organisation Sportive de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la section d'Organisation Sportive.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La section d'Organisation Sportive est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la section d'Organisation Sportive, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Section ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait applications des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la section d'Organisation Sportive.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - Les officiels désignés par les instances de football,
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
 - les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
 - 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
 - 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
 - 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
 - Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
 - 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la section d'Organisation Sportive, une liste de personnes (comportant

leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La section d'Organisation Sportive a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la section d'Organisation Sportive peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 27 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation **ou le déroulement du playoff d'accession**,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La section d'Organisation Sportive se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux ou par la ligue régionale, par délégation.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La section d'Organisation Sportive, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu via le délégué **et/ou le 4^{ème} arbitre**.
7. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
8. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.
10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 30 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la section d'Organisation Sportive et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Le montant de l'aide allouée aux équipes pour leurs déplacements est fixé par le Comité Exécutif.
2. Les équipes reçoivent une participation fédérale lors de leur déplacement entre le continent et la Corse. Cette participation prend la forme d'une somme forfaitaire au titre de l'aller-retour dont le montant est fixé par le Comité exécutif.
3. Les frais de séjour supplémentaires ou de déplacement pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne ou remis sur place à une date ultérieure, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant, sont fixés par la section d'Organisation Sportive, sur présentation des justificatifs originaux.
4. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de location du terrain.

En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 32 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

- Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 33 – RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recette est établie par le club recevant sur l'outil Clubill et doit être validée dans les 48h suivant la rencontre.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.
4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la section d'Organisation Sportive est infligée au club concerné.

ARTICLE 34 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 35 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité. En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- e) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 36 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la section d'Organisation Sportive. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LIGUE 3

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique et privée – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. En Ligue 3, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Ligue 3

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 3 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par le club organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la section d'Organisation Sportive prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité et de la sûreté des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur d'un match de National ou National 2 doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité, la sûreté et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité, la sûreté des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – Sécurité publique - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT DE LIGUE 3

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places.
3. Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ; e-billet ou carte d'abonnement) quel que soit son âge.
4. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits.
A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
5. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité. En cas de billetterie non numérotée, une marge de sécurité de 5 à 10% doit être appliquée.
6. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain. Les clubs devront créer leurs cartes d'abonnement eux-mêmes et la validation d'un spécimen sera alors nécessaire avant toute commercialisation. La fabrication de ces cartes étant à la charge du club concerné.
7. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats nationaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur des Ligues régionales et des Districts

Les cartes suivantes ne peuvent donner droit d'accès qu'aux matchs de championnats nationaux organisés sur leur territoire :

- Membres de Commission de ligue régionale,
- Membres élus du District,
- Arbitre de ligue ou de district,
- Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

8. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc...

Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

9. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

10. Le prix du secteur visiteurs doit être égal au plein tarif le plus bas pratiqué dans la zone. Ce secteur représente 5% de la capacité de l'installation.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Date de la rencontre
- Lieu de la rencontre ou nom du club recevant
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Il est obligatoire pour les clubs de Ligue 3 d'être informatisés (progiciel billetterie + imprimantes thermiques).

2. Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF.

3. Pour les clubs informatisés, la FFF fournira des fonds de billets thermiques pour l'ensemble de la saison.

4. Pour l'ensemble des matchs, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	L3
Club Recevant	60
Club Visiteur	40
Ligue Régionale	20
FFF	10
Officiels	12

En cas de match « Lever de rideau » le club visiteur bénéficiera de 15 invitations et les officiels de 10.

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations FFF, le service billetterie communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations à la FFF.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la ligue du lieu du match
- 6 pour chacune des ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence, si elles sont différentes de la ligue d'appartenance du terrain

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - FEUILLE DE RECETTE

Le club recevant se doit d'établir la feuille de recette informatisée sur l'outil Clubill et la valider dans les 48h suivant la rencontre. Une amende de 35€, par feuille non parvenue à la FFF, est infligée par la section d'Organisation Sportive aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi du document.

VII - STOCKAGE DES SOUCHES ET BILLETS INVENDUS

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les talons des cartes d'abonnements vendues pour la saison
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans. Ils ne devront en aucun cas être envoyés à la FFF.

VIII - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : REGLEMENT BARRAGE LIGUE 2 / LIGUE 3

A l'issue des matchs aller-retour de Ligue 2 et du Championnat de Ligue 3, les 2 derniers de Ligue 2 au classement sont relégués. Les 2 premiers de Ligue 3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un match de barrage (aller-retour) oppose le 16ème de Ligue 2 au vainqueur du playoff d'accèsion de la Ligue 3. Le match retour se dispute sur le terrain du club de Ligue 2. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 et le perdant en Ligue 3 la saison suivante.

L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte. Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe gagnante sera alors celle qui marquera le plus grand nombre de buts au cours de celles-ci. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation ou si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but déterminent quelle équipe l'emporte.

CAS PARTICULIERS

Après le déroulement du barrage, dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en Ligue 2 renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2, ou se voit refuser cette accession par décision de la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le club perdant du barrage est repêché sous réserve qu'il satisfasse aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Dans l'hypothèse où ce dernier refuserait l'accèsion, ne satisfait pas aux critères de participation de la Ligue 2, ou se verrait refuser la participation à la Ligue 2 par la DNCG ou tout autre organe notamment disciplinaire, le(s) club(s) de Ligue 2 classés de la 17ème à la 18ème place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de barrage est mise en œuvre par la LFP dans le cadre de l'accord passé entre la LFP et la FFF. La FFF et la LFP organisent les deux matches de barrage dont les dates sont fixées au calendrier général des compétitions. La Commission Fédérale de Discipline Professionnelle traite les dossiers disciplinaires des deux rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral. Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans leur championnat respectif.

18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours du match en 3 séquences. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué dans le cadre d'une opportunité de remplacement supplémentaire (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés). Un changement supplémentaire pour suspicion de commotion cérébrale est autorisé conformément aux dispositions de la Loi 3 des lois du jeu IFAB.

La présence d'un médecin réanimateur en bord terrain est obligatoire. Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations. Les installations qui reçoivent les deux rencontres sont celles habituellement utilisées par les deux clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de repli sur décision expresse notifiée par la FFF pour le club de Ligue 3 ou par la LFP pour le club de Ligue 2. Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la LFP et la FFF désignent conjointement l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné.

ANNEXE 3 BIS : REGLEMENT DU PLAY-OFF D'ACCESSION DE L3

A l'issue des matchs aller-retour de L3, les 2 premiers de L3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un play-off d'accession oppose les équipes classées de la 3ème à la 6ème place inclus au terme de phase aller-retour du championnat afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16ème de L2 lors du barrage d'accession visé en annexe 3 du présent règlement.

Les différentes rencontres du play-off d'accession :

- Se déroulent sur l'installation sportive, répondant aux normes de l'épreuve, désignée par le club le mieux classé à l'issue du championnat de L3.

- Sont des matchs simples à élimination directe dont la durée est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire d'un match de play-off d'accession, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la section d'Organisation Sportive.

FORMAT PLAY-OFF ACCESSION

Demi-finale

Le 3ème du championnat reçoit le 6ème du championnat

Le 4ème du championnat reçoit le 5ème du championnat

Finale

Les 2 vainqueurs des ½ finale s'affrontent sur le terrain du finaliste le mieux classé à l'issue du championnat.

Le vainqueur de la finale se qualifie pour jouer le barrage d'accession contre le 16ème de Ligue 2.

CAS PARTICULIERS

Dans l'hypothèse où un club, qualifié sportivement pour jouer ce play-off d'accession, refuserait d'y participer ou serait empêché d'y participer par une décision d'une commission de la FFF, la place laissée vacante ne serait, en l'espèce, pas comblée et un exempt serait intégré audit play-off d'accession. Aucun repêchage du 7ème du championnat au terme du championnat de L3 ne peut être envisagé pour participer au play-off d'accession.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de play-off d'accession est mise en œuvre par la FFF. La FFF organisent les trois matchs de play-off d'accession dont les dates sont fixées au calendrier général de l'épreuve. La Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel traite les dossiers disciplinaires des rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral. Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans le championnat.

18 joueurs sur la feuille de match, 11 joueurs titulaires dont un gardien de but et **7 remplaçants dont un gardien de but** peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours du match en 3 séquences. La présence d'un médecin en bord terrain est obligatoire. Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations.

Les installations qui reçoivent les rencontres sont celles habituellement utilisées par les clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de repli sur décision expresse notifiée par la FFF. Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la FFF désignent l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné

CHAMPIONNAT DES PELOUSES

Origine : Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la future Licence Club L3, des points seront attribués aux clubs en fonction de leur note au classement du Championnat des Pelouses des stades de compétition.

Pour tenir compte des enjeux financiers pour les clubs, il est nécessaire d'adopter officiellement le règlement du Championnat des Pelouses. Celui-ci existe en effet depuis la saison 2023-2024, mais n'avait jusqu'à présent aucun impact ni conséquence sur d'autres dispositifs de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DES PELOUSES

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Objectifs

La Fédération Française de Football (ci-après « FFF ») organise en parallèle de chaque saison sportive « Le Championnat des Pelouses » qui classe et récompense les meilleures pelouses de chacune des divisions d'Arkema Première Ligue (ci-après « APL ») et de Ligue 3.

Sans ordre de priorité, ce championnat a pour objectifs de :

- Générer la montée en qualité des surfaces sportives
- Améliorer le confort des joueurs/joueuses
- Réduire les risques de blessure
- S'assurer de la conformité au Règlement des Terrains et Installations Sportives

Art. 2 – Définitions

Le terme « gestionnaire » désigne le(s) intendant(s) et/ou l'entreprise en charge de l'entretien de la pelouse de compétition.

Le terme « propriétaire » désigne le représentant du propriétaire de l'installation de compétition.

Art. 3 – Acceptation

Le simple fait de participer au « Championnat des Pelouses » implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la FFF, qui tranche souverainement, dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement et toute question non prévue par ce règlement.

Chapitre 2. LES ÉVALUATEURS

Art. 4

A l'issue de chaque journée de championnat, chaque pelouse est évaluée par les acteurs du jeu suivants : les capitaines de chaque équipe et l'arbitre central(e) en collaboration avec ses arbitres assistant(e)s.

Art. 5

Avant démarrage d'une nouvelle saison, la FFF se réserve le droit de faire évoluer la liste des évaluateurs, par exemple en y intégrant le diffuseur ou le délégué principal désigné pour la rencontre.

Art. 6

Les grilles d'évaluations, complétées par les acteurs du jeu, sont ensuite transmises au Service Terrains de la Direction des Compétitions Nationales (ci-après « DCN ») de la FFF, par voie électronique, par l'intermédiaire du délégué principal désigné pour la rencontre.

Chapitre 3. CRITÈRES ÉVALUÉS

Art. 7

Chaque évaluateur doit évaluer, de manière impartiale, chacun des 5 critères suivants :

- Trajectoire du ballon au sol
- Equilibre Souplesse / Dureté du sol
- Qualité des appuis (changement de direction, accélération, arrêt course, ...)
- Qualité du tapis végétal (densité, couleur, homogénéité, ...)
- Appréciation globale de l'aire de jeu et de ses abords (couloir des arbitres assistants, zone d'échauffement, tracés, ...)

Art. 8

Chaque critère est noté sur une échelle de 1 à 20, où 20 correspond à un critère parfaitement satisfait, et 1 à un critère non satisfait.

Art. 9

L'évaluateur a la possibilité d'ajouter un commentaire sur la grille d'évaluation. Si le commentaire est jugé pertinent, la FFF pourra communiquer ce commentaire au club recevant, au propriétaire ou gestionnaire de l'installation.

Art. 10

Avant démarrage d'une nouvelle saison, la FFF se réserve le droit de faire évoluer les critères, par exemple en y ajoutant un bonus environnemental.

Chapitre 4. CONDITIONS D'ÉVALUATION

Art. 11

Seuls les matchs joués sur terrain en Pelouse Naturelle (PN), Pelouse Naturelle Élaborée (PNE) ou Pelouse Système Hybride (PSH) sont pris en compte. En conséquence, les gazons synthétiques ne sont pas évalués.

Art. 12

Pour l'Arkema Première Ligue, chaque rencontre fera l'objet d'une évaluation du terrain (disputée sur un terrain en PN, PNE ou PSH), même si les rencontres à domicile peuvent se dérouler sur des terrains différents au cours de la saison.

Art. 13

Pour la Ligue 3, le club participe au classement si plus de 75% de ses matchs joués à domicile, ont eu lieu sur le même terrain en PN, PNE ou PSH.

Art. 14

Seuls les matchs de la saison régulière sont pris en compte. En conséquence, les matchs de phase finale d'Arkema Première Ligue et de Ligue 3 ne sont pas pris en compte.

Chapitre 5. MODALITES DE CALCUL

Art. 15

En cas de respect des conditions d'évaluation décrites ci-dessus, à chaque rencontre jouée à domicile, le club reçoit une moyenne pondérée de l'ensemble des critères évalués selon la pondération suivante :

- coefficient 3 pour l'arbitre central(e)
- coefficient 2 pour le club recevant
- coefficient 2 pour le club visiteur

Art. 16

La note moyenne d'une équipe est exclue si l'écart avec la moyenne de la note de l'arbitre et la note donnée par le capitaine de l'équipe adverse, est supérieur à 5 points.

Art. 17

Pour chaque club participant au classement, la moyenne globale est la moyenne cumulée des moyennes de chaque match à domicile.

Art. 18

La moyenne cumulée est arrondie au centième le plus proche. En cas d'égalité de deux clubs, le départage est déterminé par le millième de point ou décimale(s) suivante(s) si nécessaire.

Art. 19 - Cas particuliers

En cas de grille d'évaluation manquante ou de non-transmission de grille d'évaluation après relance des services de la FFF, les notes du club ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne du match. Les notes des matchs reportés ou remis sont réintégrées, en cours de saison, dans la moyenne cumulée sans dispositif de pénalité.

Chapitre 6. CLASSEMENT ET PUBLICATION

Art. 20

Les classements sont publiés après obtention d'au moins deux notes par club. La publication a lieu ensuite après chaque journée de championnat sur le site fff.fr

Art. 21

Une reconnaissance institutionnelle peut être organisée, à l'issue de la saison sportive, pour les clubs les mieux classés, accompagnés des propriétaires et gestionnaires des installations concernées.

Art. 22

Une analyse personnalisée par club à mi-saison et sur demande peut être fournie par la FFF.

Art. 23

La FFF se réserve le droit de ne pas rendre public tout ou partie des résultats de ces classements.

Art. 24

Une publication officielle des classements a lieu avant la trêve hivernale et à la fin de saison, et sert de base de calcul pour les critères de licence club et labels de la saison suivante.

Chapitre 7. AUDITION ET CONTRÔLE

Art. 25

Une audition du club accompagné par le gestionnaire et le propriétaire de son installation de compétition est déclenchée en cas de 3 journées à domicile consécutives avec une note inférieure à 10/20. Cette audition est menée conjointement par le Service Terrains (DCN) et la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).

Art. 26

Si nécessaire, et de sa propre initiative, le Service Terrains (DCN) peut solliciter une visite de contrôle in situ de la pelouse pour vérifier le respect des exigences de performances sportives et de sécurité du règlement (Ed. 2021).

Art. 27

En l'absence d'amélioration constatée, le Service Terrains (DCN) pourra mandater, aux frais du propriétaire, un bureau de contrôle spécialisé accrédité COFRAC ou FIFA, afin d'identifier les actions correctives à mettre en œuvre.

Chapitre 8. CAS NON PRÉVUS

Art. 28

Les cas non prévus par le présent règlement relèvent de la compétence du Service Terrains de la Direction des Compétitions Nationales et de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives.

ANNEXE DNCG : ATTRIBUTIONS DE LA CFCC

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en place du Championnat professionnel Ligue 3 à partir de la saison 2026/2027, il est proposé que les clubs relégués sportivement de Ligue 2 en fin de saison soient examinés par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs (CFCC). Cette évolution vise à assurer une cohérence institutionnelle et une égalité de traitement entre tous les clubs participant en Championnat de Ligue 3, la CFCC étant l'organe de contrôle de ce championnat. Elle permet également de simplifier les procédures en évitant une instruction par deux commissions distinctes (CCCP et CFCC).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 4</p> <p>[...] La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat de Ligue 3, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...]</p> <p>Article - 11</p> <p>Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : [...] e) contrôler la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ce contrôle, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2,</p>	<p>Article - 4</p> <p>[...] La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a compétence pour exercer ses attributions auprès des clubs professionnels du Championnat de Ligue 2 rétrogradés sportivement en Championnat de Ligue 3, ainsi que de tous les clubs du Championnat de Ligue 3, du Championnat National 2, du Championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal. [...]</p> <p>Article - 11</p> <p>Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : [...] e) contrôler la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ; ce contrôle, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2,</p>

s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants :

1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;

2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

[...]

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-2) par les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

[...]

s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants :

1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;

2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

[...]

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-2) par les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

[...]

ANNEXE DNCG : DATE DE PRODUCTION DES COMPTES DEFINITIFS

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Il est proposé d'unifier la date de production des comptes définitifs au 30 septembre pour l'ensemble des participants au Championnat de Ligue 3. Cette harmonisation met fin à la distinction antérieure entre clubs professionnels de National 1, soumis au 30 septembre, et clubs amateurs de National 1, soumis au 31 octobre.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents</p> <p>[...] Il est fait obligation aux clubs de :</p> <p>[...] 4. Produire :</p> <p>a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le Championnat National 1.</p> <p>– avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ;</p> <p>Les clubs de Ligue 1 de Ligue 2 et du Championnat National 1 devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de Contrôle.</p> <p>[...] – au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du Championnat National 1 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ;</p> <p>– au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le Championnat National 1, les comptes annuels</p>	<p style="text-align: center;">Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents</p> <p>[...] Il est fait obligation aux clubs de :</p> <p>[...] 4. Produire :</p> <p>a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et le Championnat National 1 de Ligue 3.</p> <p>– avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1 de Ligue 3, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ;</p> <p>Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 et du Championnat National 1 devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de Contrôle.</p> <p>[...] – au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ;</p> <p>– au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le Championnat National 1 de Ligue 3, les comptes</p>

arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;

- au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;

[...]

- au plus tard pour le 15 mai pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et, au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.

annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;

- ~~– au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;~~

[...]

- au plus tard pour le 15 mai pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du Championnat National 1 **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 et, au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.

ANNEXE DNCG : PRODUCTION DE DOCUMENTS AU 10 AVRIL

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Afin de se conformer aux exigences du processus de délivrance de la licence UEFA, il apparaît nécessaire de fixer une échéance spécifique au 10 avril pour les clubs évoluant en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue.

La création de cette échéance vise à permettre la transmission, dans des délais compatibles avec le calendrier UEFA, de l'ensemble des informations financières, administratives et sportives requises. Elle garantit ainsi la fiabilité, l'exhaustivité et la disponibilité des données indispensables à l'instruction des dossiers de licence.

Cette échéance contribue à renforcer la conformité réglementaire des clubs concernés et à sécuriser leur suivi financier ainsi que leur participation aux compétitions européennes.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents</p> <p>[...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2. [...]</p>	<p>Annexe 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents</p> <p>[...] Il est fait obligation aux clubs de : [...] 4. Produire : d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2. [...] –au plus tard pour le 10 avril pour les clubs de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ; • un état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales, accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ; • un état des sommes échues et non payées au 31 décembre découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ; <p>[...]</p>

ANNEXE DNCG : AMENDES

Origine : DNCG - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la création du Championnat de Ligue 3, il apparaît nécessaire d'adapter le régime des amendes prévu à l'annexe 2 de la convention FFF/LFP relative à la DNCG. Jusqu'à présent, les clubs du National 1 étaient soumis à deux grilles distinctes : l'une applicable aux clubs sous statut amateur, l'autre aux clubs sous statut professionnel, entraînant des écarts significatifs pour des manquements de même nature.

Afin de garantir une égalité de traitement et une cohérence entre les clubs évoluant au sein d'un même championnat professionnel, il est proposé d'aligner, *a minima*, le niveau des amendes applicables aux anciens clubs amateurs sur celui prévu pour les clubs anciennement professionnels de National 1.

Cette harmonisation permettra d'assurer une régulation financière plus cohérente, de renforcer la responsabilité des clubs et d'offrir un cadre disciplinaire uniforme, conforme aux exigences liées au statut professionnel du Championnat de Ligue 3.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Annexe 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents</p> <p>1. Tenue de la comptabilité a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif. Selon le degré de gravité des infractions : –amende de : 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2 300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1 [...] b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., non-respect des lettres de cadrage budgétaire. Selon le degré de gravité des infractions soit : –amende de :</p>	<p>Annexe 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents</p> <p>1. Tenue de la comptabilité a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif. Selon le degré de gravité des infractions : –amende de : 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2 300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1 de Ligue 3 [...] b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., non-respect des lettres de cadrage budgétaire. Selon le degré de gravité des infractions soit : –amende de :</p>

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2

750 € à 15 000 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

–rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

–amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 **et de Ligue 3**,

750 € à 15 000 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, ~~du Championnat National 1~~, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 **et de Ligue 3**,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, ~~du Championnat National 1~~, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

–rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

–amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1, Ligue 2 **et de Ligue 3**,

–amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1

[...]

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

–amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National 1

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

Annexe 3 : Détermination des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

[...]

~~–amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1~~

[...]

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

–amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et ~~les clubs professionnels du Championnat National 1~~ **de Ligue 3**

~~4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1~~

150 € à 1 500 € pour les clubs de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, de D3 Féminine, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

[...]

Annexe 3 : Détermination des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** accédant sportivement au Championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

[...]

Impacts de la création de Ligue 3 et du statut de club professionnel FFF dans les textes fédéraux

Remarque générale : dans les textes ci-après, le terme « *Championnat National 1* » est remplacé par le terme « *Championnat de Ligue 3* ». Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, les termes « *Championnat National 2* » et « *Championnat National 3* » sont conservés dans les textes ci-après, mais il est précisé qu'à compter de la saison 2026 / 2027, le « *Championnat National 2* » deviendra le « *Championnat National 1* » et le « *Championnat National 3* » deviendra le « *Championnat National 2* ».

STATUTS FFF

Sous-section 1 – Dispositions relatives à l'Assemblée Fédérale amenée à élire ou révoquer le Président de la F.F.F. et le Comité Exécutif

Article 6 - Composition

1. Pour l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, pour sa révocation ainsi que pour toute éventuelle élection en cours de mandat, l'Assemblée Fédérale est composée :

- du Président de chaque club à statut professionnel **L.F.P.** affilié à la F.F.F. (tout club participant aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2, ~~ainsi que tout club à statut professionnel participant au championnat National 4~~), étant précisé qu'il s'agit du Président de la société sportive et non de l'association,

- du Président de chaque **tout autre** club à statut amateur affilié à la F.F.F., étant précisé qu'il s'agit du Président de l'association sportive, y compris lorsque le club amateur a constitué une société sportive,

[...]

3. Un club à statut professionnel **L.F.P.** participe à l'Assemblée Fédérale à ce titre et non pas à la fois comme club à statut professionnel **L.F.P.** et comme club à statut amateur **ou à statut professionnel F.F.F.**, au titre son association support.

4. Les Présidents des clubs à statut amateur et **les Présidents des clubs à statut professionnel F.F.F., ainsi que** les Présidents des clubs à statut professionnel **L.F.P.** représentent ensemble au moins 50 % des membres et au moins 50 % des voix de l'Assemblée Fédérale électorale.

Article 7 - Répartition et nombre de voix

1. La répartition des voix entre les membres de l'Assemblée Fédérale est la suivante :

- les Présidents des clubs à statut amateur **et des clubs à statut professionnel F.F.F.** : un tiers des voix,

- les Présidents des clubs à statut professionnel **L.F.P.** : un tiers des voix,

- les Présidents de Ligue régionale, les Présidents Délégués de Ligue régionale et les Présidents de District : un tiers des voix.

2. a) Clubs à statut amateur et clubs à statut professionnel F.F.F.

Chaque club à statut amateur dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licences dont il disposait au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre de voix des clubs est le suivant :

- 11 à 250 licences : 1 voix,

- 251 à 500 licences : 2 voix,

- 501 à 800 licences : 3 voix,

- plus de 800 licences : 4 voix.

[...]

b) Clubs à statut professionnel L.F.P.

Les clubs professionnels se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

– les clubs de Ligue 1 portent d'une manière égale 60 % de ces voix,

– les clubs de Ligue 2 ~~et les clubs à statut professionnel du Championnat National 4~~ portent d'une manière égale 40 % de ces voix.

[...]

Sous-section 2 – Dispositions relatives à toute autre Assemblée Fédérale que celle dédiée à l'élection ou à la révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif

Article 10 - Composition

1. L'Assemblée Fédérale, hors élection ou révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, est composée :

- d'une part des délégations des Ligues régionales représentant les clubs à statut amateur **et les clubs à statut professionnel F.F.F.**,
- d'autre part d'une délégation représentant les clubs à statut professionnel **L.F.P.**

2. Les délégations représentant les clubs à statut amateur **et les clubs à statut professionnel F.F.F.** sont élues dans les conditions de l'article 11 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux **championnats professionnels F.F.F. ou aux championnats nationaux seniors libres**, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club **à statut professionnel F.F.F. ou à statut amateur**.

3. La délégation représentant les clubs à statut professionnel **L.F.P.** se compose du Président de chaque club professionnel de Ligue 1, ~~et de Ligue 2 et de National 1~~, ou en cas d'empêchement, de tout licencié du club concerné, mandaté par son Président.

Article 11 - Modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur et les clubs à statut professionnel F.F.F. à l'Assemblée Fédérale

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur **et à statut professionnel F.F.F.** de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.

En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant **aux championnats professionnels F.F.F. ou aux championnats nationaux seniors libres**, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

[...]

Article 12 - Répartition et nombre de voix

1. Le nombre de voix attribué aux délégués composant l'Assemblée Fédérale est réparti de la manière suivante :

a) Les délégués des clubs à statut amateur **et des clubs à statut professionnel F.F.F.** se partagent 63% des voix dans les conditions suivantes.

[...]

b) Les délégués des clubs à statut professionnel **L.F.P.** se partagent 37 % des voix réparties ainsi :
– les délégués des clubs de Ligue 1 se répartissent d'une manière égale 60 % de ces voix ;
– les délégués des clubs de Ligue 2 ~~et des clubs professionnels du Championnat National 1~~, se répartissent d'une manière égale 40 % de ces voix.

Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité

[...]

4. Médecin

Au plus tard deux mois avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, la Commission Fédérale Médicale propose à l'Assemblée Fédérale un(e) candidat(e), en vue d'être élu(e) membre du Comité Exécutif, à compter de l'élection de ce dernier, en qualité de représentant des médecins. Cette personne doit être ou avoir été :

- médecin du sport,
 - ou médecin au sein d'un club affilié à la F.F.F., évoluant en Ligue 1, Ligue 2, ~~National 1~~ **Ligue 3**, Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue, et ce sous un statut de salarié ou ayant au moins été lié au club par une convention,
 - ou élue en tant que médecin au sein du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.
- [...]

Article 19 - Conditions générales d'éligibilité et parrainages

[...]

2. En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de Présidents de Ligue, de District ou de club à statut professionnel **L.F.P.**, ainsi que de dix parrainages de Présidents de club **à statut professionnel F.F.F. ou** à statut amateur.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions suivantes :

- en ce qui concerne les dix premiers parrainages, une liste ne peut pas être parrainée par plus de deux Présidents des instances susmentionnées dont les sièges sociaux se situent sur le territoire de la même Ligue,
 - en ce qui concerne les dix autres parrainages, une liste ne peut être parrainée que par un seul club **à statut professionnel F.F.F. ou** à statut amateur par Ligue,
 - si le candidat se présentant en qualité de tête de liste est membre d'un organe de direction d'une instance ou d'un club à statut professionnel **L.F.P.**, sa liste ne peut pas bénéficier du parrainage de cette instance ou de ce club,
 - il est possible de parrainer plusieurs listes, dans la limite de trois au maximum, en ce qui concerne les Présidents de Ligue, de District ou de club à statut professionnel **L.F.P.**. En revanche, un Président de club **à statut professionnel F.F.F. ou** à statut amateur ne peut donner son parrainage qu'à une seule liste. Une même personne ne peut pas parrainer plusieurs fois la même liste à des titres différents,
 - un parrainage ne peut pas être retiré après la déclaration de la candidature auprès de la F.F.F..
- [...]

Article 47 - Les Collèges

[...]

3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

a) Composition :

Il est composé des ~~9~~**8** membres suivants :

- ~~5~~**4** dirigeants de clubs amateurs engagés dans un championnat fédéral senior, chaque représentant étant élu par ses pairs, dont :

- . ~~1~~ représentant les clubs du Championnat National 1,
- . 1 représentant les clubs du Championnat National 2,
- . 1 représentant les clubs du Championnat National 3,
- . 1 représentant les clubs du Championnat de France Féminin de Division 3,
- . 1 représentant les clubs du Championnat de France de Futsal de Division 1 ou de Division 2,

[...]

Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection ou de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Collège, étant précisé que pour les ~~5~~**4** dirigeants de clubs amateurs, l'équipe de leur club au titre de laquelle ils ont été élus doit rester engagée dans ~~une compétition nationale~~ **l'un des championnats susvisés** pendant toute la durée de leur mandat.

[...]

Nb – la modification de l'article 47 susvisée entrerait en vigueur à compter du prochain mandat du Collège.

STATUTS-TYPES DES LIGUES ET DES DISTRICTS

Statuts-types des Ligues

Article 12 – Assemblée Générale

[...]

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément aux Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur **ou à statut professionnel F.F.F.**, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

STATUTS DE LA LFP

I. Modifications liées à la création de la Ligue 3

Préambule – Définitions

Exposé des motifs

La modification vise à préciser la définition de Club et de Club membre de la LFP afin d'indiquer explicitement qu'il s'agit des clubs dont l'équipe première participe aux championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2. Cette précision permet d'employer ces termes dans l'ensemble des statuts et règlements.

Rédaction proposée

Préambule - Rédaction actuelle	Préambule – Nouvelle rédaction
<p>Pour l'application des dispositions des statuts et règlements de la Ligue de Football Professionnel, et sauf disposition particulière, les définitions ou acronymes suivants sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">• Club : groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FFF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée dans les conditions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport. <p>[...]</p>	<p>Pour l'application des dispositions des statuts et règlements de la Ligue de Football Professionnel, et sauf disposition particulière, les définitions ou acronymes suivants sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">• Club <u>ou Club professionnel ou Club à statut professionnel ou Club membre de la LFP</u> : groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FFF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée dans les conditions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport, <u>dont l'équipe première participe effectivement au championnat de Ligue 1 ou au championnat de Ligue 2 organisés par la LFP.</u> <p>[...]</p>

Article 4 – Objet

Exposé des motifs

La modification vise à clarifier le champ de compétence de la LFP au regard de la nouvelle organisation des compétitions professionnelles.

Rédaction proposée

Article 4 - Rédaction actuelle	Article 4 – Nouvelle rédaction
--------------------------------	--------------------------------

<p>La LFP assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les Règlements de la FFF et les dispositions de la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R. 132-1 et suivants du code du sport.</p> <p>Elle assure également la défense des intérêts matériels et moraux du football professionnel.</p>	<p>La LFP assure la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les Règlements de la FFF et <u>dans le périmètre défini par les dispositions de</u> la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R. 132-1 et suivants du code du sport.</p> <p>Elle assure également la défense des intérêts matériels et moraux du football professionnel <u>relevant de son champ de compétence</u>.</p>
--	---

Article 5 – Missions

Exposé des motifs

La modification adapte la rédaction des missions de la LFP afin de les rattacher explicitement au football professionnel relevant de son champ de compétence.

Rédaction proposée

Article 5 - Rédaction actuelle	Article 5 – Nouvelle rédaction
<p>La LFP a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation, le développement et la défense des intérêts du football professionnel. Elle a à cet égard pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour organiser, gérer et réglementer le football professionnel. <p>[...]</p>	<p>La LFP a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation, le développement et la défense des intérêts du football professionnel. Elle a à cet égard pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour organiser, gérer et réglementer le football professionnel <u>dans le périmètre défini par la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R.132-1 et suivants du code du sport</u>. <p>[...]</p>

Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

Exposé des motifs

La modification précise que la qualité de membre de la LFP est conditionnée à la participation aux championnats professionnels de Ligue 1 ou de Ligue 2. Elle harmonise également les cas de perte de cette qualité en faisant référence aux compétitions organisées par la LFP.

Rédaction proposée

Article 7 - Rédaction actuelle	Article 7 – Nouvelle rédaction
<p>1. La qualité de membre de la LFP est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la participation du club aux championnats professionnels pour la saison concernée, 	<p>1. La qualité de membre de la LFP est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la participation du club aux championnats professionnels <u>de Ligue 1 ou de Ligue 2</u> pour

<p>laquelle débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante ;</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'octroi du statut professionnel dans les conditions de l'article 102 des règlements de la LFP ; et au paiement préalable et intégral, chaque saison, de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. <p>La qualité de membre est automatiquement acquise si l'ensemble de ces conditions sont remplies.</p> <p>2. La qualité de membre de la LFP se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> à défaut de participation du club aux championnats professionnels pour la saison concernée, laquelle débute le 1er juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante. La qualité de membre se perd alors automatiquement à compter du 1er juillet de la saison au cours de laquelle le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels ; en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou si le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels en cours de saison pour quelque raison que ce soit. Le Conseil d'Administration a alors seule compétence pour prononcer une telle mesure, après audition du représentant du club. La décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale. 	<p>la saison concernée, laquelle débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante ;</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'octroi <u>ou au maintien</u> du statut professionnel <u>par la LFP</u> dans les conditions de l'article 102 des règlements de la LFP ; et au paiement préalable et intégral, chaque saison, de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. <p>La qualité de membre est automatiquement acquise si l'ensemble de ces conditions sont remplies.</p> <p>2. La qualité de membre de la LFP se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> à défaut de participation du club aux championnats professionnels <u>de Ligue 1 ou de Ligue 2</u> pour la saison concernée, laquelle débute le 1er juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante. La qualité de membre se perd alors automatiquement à compter du 1er juillet de la saison au cours de laquelle le club concerné ne participe plus aux <u>championnats professionnels compétitions organisées par la LFP</u> ; en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou si le club concerné ne participe plus aux championnats professionnels en cours de saison pour quelque raison que ce soit. Le Conseil d'Administration a alors seule compétence pour prononcer une telle mesure, après audition du représentant du club. La décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale.
--	---

Article 9 – Composition

Exposé des motifs

La modification supprime la participation, avec voix consultative, des représentants des clubs évoluant ou relégués en National 1 ayant conservé le statut professionnel. Elle vise ainsi à recentrer la composition de l'Assemblée Générale sur les clubs relevant directement des compétitions organisées par la LFP.

Rédaction proposée

Article 9 - Rédaction actuelle	Article 9 – Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>2. Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative :</p> <p>1) les représentants des clubs évoluant ou relégués en National 1 ayant conservé le statut professionnel ainsi que les représentants des clubs accédant en Ligue 2</p>	<p>[...]</p> <p>2. Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative :</p> <p>1) les représentants des clubs évoluant ou relégués en National 1 ayant conservé le statut professionnel ainsi que les représentants des clubs accédant en Ligue 2</p>

<p>et dont la qualité de membre n'est pas acquise dans les conditions de l'article 7 des présents statuts. Ces représentants sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants des clubs membres visés au 1. du présent article ;</p> <p>2) les membres du Conseil d'Administration de la LFP ou, pour les seules Assemblées générales électorales, les candidats à cette fonction, non membres de l'Assemblée Générale au sens du 1. du présent article ;</p> <p>3) le cas échéant, le Directeur Général de la LFP ;</p> <p>4) ainsi que toute personne, y compris les salariés de la LFP, dont la présence est jugée utile par le Président de la LFP.</p>	<p>et dont la qualité de membre n'est pas acquise dans les conditions de l'article 7 des présents statuts. Ces représentants sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants des clubs membres visés au 1. du présent article ;</p> <p>2) les membres du Conseil d'Administration de la LFP ou, pour les seules Assemblées générales électorales, les candidats à cette fonction, non membres de l'Assemblée Générale au sens du 1. du présent article ;</p> <p>3) le cas échéant, le Directeur Général de la LFP ;</p> <p>4) ainsi que toute personne, y compris les salariés de la LFP, dont la présence est jugée utile par le Président de la LFP.</p>
--	--

Article 20 – Fin du mandat

Exposé des motifs

La modification remplace la référence aux « championnats professionnels » par celle aux compétitions organisées par la LFP pour déterminer les cas de cessation anticipée du mandat des représentants de clubs. Elle vise à harmoniser la rédaction avec les autres dispositions statutaires.

Rédaction proposée

Article 20 - Rédaction actuelle	Article 20 – Nouvelle rédaction
<p>1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :</p> <p>1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts.</p> <p>2) par anticipation, de manière individuelle :</p> <p>o en cas de décès ou de démission ;</p> <p>o ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ;</p> <p>o ou dans les conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour ce qui concerne les membres désignés uniquement : en cas de retrait en cours de mandat de cette désignation prononcée par l'organisation ayant prononcé celle-ci ; 	<p>1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :</p> <p>1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts.</p> <p>2) par anticipation, de manière individuelle :</p> <p>o en cas de décès ou de démission ;</p> <p>o ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ;</p> <p>o ou dans les conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour ce qui concerne les membres désignés uniquement : en cas de retrait en cours de mandat de cette désignation prononcée par l'organisation ayant prononcé celle-ci ;

<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour ce qui concerne les membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts : en cas de survenance d'une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) en cours de mandat ; ▪ pour ce qui concerne le représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3) des présents statuts : en cas de perte de la qualité de Président de Foot Unis ; ▪ pour ce qui concerne les représentants des clubs visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, ▪ si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux championnats professionnels ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En revanche, le mandat d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA. Dans les hypothèses susvisées : <ul style="list-style-type: none"> o le Conseil d'Administration constate la vacance du poste, sauf cas d'un représentant de club, au sens de l'article 16.1.1), représentant un club changeant de division, dont le mandat s'achève automatiquement au 1er juillet de la saison au cours de laquelle ce changement de division est effectif, o et il est ensuite pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'article 21. <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour ce qui concerne les membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts : en cas de survenance d'une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) en cours de mandat ; ▪ pour ce qui concerne le représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3) des présents statuts : en cas de perte de la qualité de Président de Foot Unis ; ▪ pour ce qui concerne les représentants des clubs visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, ▪ si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux <u>compétitions organisées par la LFP championnats professionnels</u> ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En revanche, le mandat d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA. Dans les hypothèses susvisées : <ul style="list-style-type: none"> o le Conseil d'Administration constate la vacance du poste, sauf cas d'un représentant de club, au sens de l'article 16.1.1), représentant un club changeant de division, dont le mandat s'achève automatiquement au 1er juillet de la saison au cours de laquelle ce changement de division est effectif, o et il est ensuite pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'article 21. <p>[...]</p>
---	---

Article 22 – Attributions

Exposé des motifs

La modification précise que les décisions relatives à l'exclusion, au refus d'accession ou de repêchage de clubs concernent spécifiquement les championnats professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2.

La modification tient également compte de la nouvelle rédaction de l'article 102 des Règlements de la LFP et du fait qu'elle peut décider de maintenir ou non le statut professionnel des clubs accédants en Ligue 2.

Rédaction proposée

Article 22 - Rédaction actuelle	Article 22 – Nouvelle rédaction
Le Conseil d'Administration administre la LFP. Il prend, à cet effet, toute décision utile à l'accomplissement des missions de cette	Le Conseil d'Administration administre la LFP. Il prend, à cet effet, toute décision utile à l'accomplissement des missions de cette

<p>dernière sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les statuts et règlements de la LFP, à d'autres organes de la LFP.</p> <p>Il a ainsi notamment compétence pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • prononcer, le cas échéant, une décision d'exclusion, de refus d'accession ou de repêchage de clubs au sein des championnats professionnels, dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; • octroyer ou retirer le statut professionnel dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; <p>[...]</p>	<p>dernière sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les statuts et règlements de la LFP, à d'autres organes de la LFP.</p> <p>Il a ainsi notamment compétence pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • prononcer, le cas échéant, une décision d'exclusion, de refus d'accession ou de repêchage de clubs au sein des championnats professionnels <u>de Ligue 1 ou de Ligue 2</u>, dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; • octroyer, <u>maintenir</u> ou retirer le statut professionnel dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ; <p>[...]</p>
--	--

II. Modifications de librairie

Article 17 – Conditions d'éligibilité ou de désignation

Exposé des motifs

Correction d'un numéro de renvoi d'article.

Rédaction proposée

Article 17 - Rédaction actuelle	Article 17 – Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>2. Peuvent seules être élues à titre de représentants des clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, les personnes remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir la qualité de Président, de gérant, de Président du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance, du Directoire ou de tout autre organe de direction, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, ou de vice-présidents des organes de direction ou de surveillance susvisé d'une société sportive membre de la LFP et participant au championnat correspondant au collège pour lequel 	<p>[...]</p> <p>2. Peuvent seules être élues à titre de représentants des clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts, les personnes remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir la qualité de Président, de gérant, de Président du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance, du Directoire ou de tout autre organe de direction, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, ou de vice-présidents des organes de direction ou de surveillance susvisé d'une société sportive membre de la LFP et participant au championnat correspondant au collège pour lequel

<p>l'élection est sollicitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il ne s'agit pas du représentant légal de la société sportive, être dûment mandaté pour siéger au Conseil d'Administration de la LFP par l'organe de direction ou, à défaut, par le représentant légal de la société sportive du club qu'il représente. • et figurer en tant que dirigeants depuis une année, de date à date et sans interruption, sur les imprimés officiels fournis à la Ligue de Football Professionnel selon les exigences de l'article 116 de son règlement administratif ou sur un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis). <p>[...]</p>	<p>l'élection est sollicitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il ne s'agit pas du représentant légal de la société sportive, être dûment mandaté pour siéger au Conseil d'Administration de la LFP par l'organe de direction ou, à défaut, par le représentant légal de la société sportive du club qu'il représente. • et figurer en tant que dirigeants depuis une année, de date à date et sans interruption, sur les imprimés officiels fournis à la Ligue de Football Professionnel selon les exigences de l'article 1176 de son règlement administratif ou sur un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis). <p>[...]</p>
--	--

Article 18 – Présentation et examen des candidatures et désignations

Exposé des motifs

Préciser, comme le vise déjà l'article 17 des statuts, que le candidat au poste de représentant de club doit transmettre, à l'appui de sa candidature, un justificatif démontrant sa qualité de dirigeant depuis une année sans interruption.

Rédaction proposée

Article 18 - Rédaction actuelle	Article 18 – Nouvelle rédaction
<p>1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les conditions d'éligibilité visées à l'article 17 des présents statuts, • être adressées au secrétariat de la LFP par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. <p>Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale électorale venait à être reportée, les candidatures déjà adressées restent valables, sauf retrait de l'intéressé, et de nouvelles candidatures peuvent également être adressées dans les conditions visées au présent article.</p>	<p>1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les conditions d'éligibilité visées à l'article 17 des présents statuts, • être adressées au secrétariat de la LFP par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. <p>Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale électorale venait à être reportée, les candidatures déjà adressées restent valables, sauf retrait de l'intéressé, et de nouvelles candidatures peuvent également être adressées dans les conditions visées au présent article.</p>

- mentionner les nom, prénom, adresse, qualité du candidat ou de la personne désignée, le poste sollicité ainsi que le numéro de sa licence en cours pour les dirigeants de clubs membres de la LFP.
- et être accompagnées des pièces justificatives suivantes :
 - pour l'ensemble des candidats à l'élection ou les membres désignés :
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent issu par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes,
 - accompagné d'une déclaration sur l'honneur des candidats certifiant du respect des conditions générales d'éligibilité visées à l'article 17.1 des présents statuts.
 - pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des représentants de clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts ne bénéficiant pas de la qualité de représentant légal de la société sportive : le mandat de l'organe de direction, ou à défaut du représentant légal, visé à l'article 17.2.2).

[...]

- mentionner les nom, prénom, adresse, qualité du candidat ou de la personne désignée, le poste sollicité ainsi que le numéro de sa licence en cours pour les dirigeants de clubs membres de la LFP.
- et être accompagnées des pièces justificatives suivantes :
 - pour l'ensemble des candidats à l'élection ou les membres désignés :
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent issu par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes,
 - accompagné d'une déclaration sur l'honneur des candidats certifiant du respect des conditions générales d'éligibilité visées à l'article 17.1 des présents statuts.
 - pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des représentants de clubs membres visés à l'article 16.1.1) des présents statuts : un justificatif de leur qualité de dirigeant de la société sportive depuis une année, de date à date et sans interruption, selon les conditions de l'article 16 des présents statuts. Si le candidat ne bénéficie pas de la qualité de représentant légal de la société sportive : le mandat de l'organe de direction, ou à défaut du représentant légal, visé à l'article 17.2.2).

[...]

Article 35 – Collèges Ligue 1/Ligue 2

Exposé des motifs

Correction de la mention « ordre du joueur » par « ordre du jour ».

Rédaction proposée

Article 35 - Rédaction actuelle	Article 35 – Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>4. Le Président de chaque Collège est chargé de convoquer le Collège et d'établir l'ordre du joueur des réunions.</p> <p>L'ordre du jour, est adressé, aux membres du Collège, par tout moyen au moins dix jours avant la date de la réunion du Collège. Ce délai est réduit à trois jours si le Président du Collège concerné considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.</p> <p>5. Chaque Collège a la faculté d'établir son règlement intérieur établissant notamment les conditions de quorum et de vote au sein du Collège.</p>	<p>[...]</p> <p>4. Le Président de chaque Collège est chargé de convoquer le Collège et d'établir l'ordre du jour des réunions.</p> <p>L'ordre du jour, est adressé, aux membres du Collège, par tout moyen au moins dix jours avant la date de la réunion du Collège. Ce délai est réduit à trois jours si le Président du Collège concerné considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.</p> <p>5. Chaque Collège a la faculté d'établir son règlement intérieur établissant notamment les conditions de quorum et de vote au sein du Collège.</p>

CONVENTION ENTRE LA F.F.F. ET LA L.F.P.

Préambule

[...]

A chaque fois qu'il est fait mention des clubs professionnels dans la présente convention, seuls sont concernés les clubs professionnels qui dépendent de la L.F.P., c'est à dire les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2.

Article - 1

La gestion **des activités** du football professionnel **masculin, à l'exclusion de Championnat de Ligue 3**, reconnue par la F.F.F. dans le cadre de ses règlements et suivant les décisions de l'Assemblée Fédérale, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel dans les conditions définies par la présente convention et son annexe.

• Administration du football professionnel masculin

Article - 2

1. La L.F.P. bénéficie de l'autonomie administrative, financière et sportive en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.F. Elle est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale composée dans le respect des dispositions de l'article R132-3 du Code du Sport.

Ses statuts doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

La composition et les compétences des instances de la L.F.P. sont déterminées par ses statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la L.F.P., l'Assemblée Fédérale ainsi que par arrêté du Ministre chargé des Sports.

2. Sous réserve des compétences relevant exclusivement de la F.F.F., la L.F.P. organise, gère et réglemente le Championnat de Ligue 1 et le Championnat de Ligue 2, le Trophée des Champions et toute autre ~~compétition de sa compétence concernant les clubs professionnels~~ **épreuve qu'elle aurait créée, dans la limite de ses compétences.**

3. La F.F.F. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la L.F.P.. Par décision d'Assemblée Fédérale du 10 juillet 2004, la F.F.F. a cédé aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions de la L.F.P..

Pour les compétitions qu'elle organise et pour la durée de la présente convention, la L.F.P. gère et commercialise les droits d'exploitation qui lui sont concédés par la F.F.F. soit en vertu de l'article L. 333-1 du Code du sport, soit par l'application de l'article L. 333-2 du même code.

Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre les sociétés, la L.F.P. et la F.F.F..

La F.F.F. autorise la L.F.P. à créer une société commerciale pour commercialiser et gérer ces droits à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs qui ne peut être confié à la société commerciale. La société commerciale ne peut déléguer, transférer ou céder tout ou partie des activités qui lui sont confiées. Les décisions de la société commerciale ne peuvent être contraires à la délégation reçue par la F.F.F. dans le cadre de l'article L 131-14 du code du sport ni porter atteinte à l'objet de la L.F.P. ou aux compétences que la F.F.F. lui a subdélégées. Les statuts de ladite société commerciale sont approuvés par l'Assemblée Fédérale et le ministre chargé des sports.

4. La F.F.F. assure en lien avec la L.F.P. la défense des intérêts sportifs et financiers des championnats professionnels **masculins relevant de son champ de compétence** auprès des instances européennes et internationales.

5. La L.F.P. met en œuvre la stratégie nationale définie par la F.F.F. visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain au sein des compétitions professionnelles qu'elle organise et auprès ~~des clubs disposant du statut professionnel~~ **de ses clubs membres**.

6. La L.F.P. met en œuvre un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité sur la base des recommandations de l'Agence Française Anticorruption. Elle rend compte à la F.F.F., chaque saison, des actions mises en œuvre dans ce cadre.

Article - 6

[...]

4. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National 1 **de Ligue 3** peuvent être autorisés, par la F.F.F., après avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G., ~~pour deux saisons au maximum,~~ à conserver le statut professionnel.

~~Au delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.~~

~~Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :~~

~~-recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,~~

~~-justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.~~

Article - 7

La F.F.F. et la L.F.P. assurent le contrôle de la gestion financière des clubs ~~professionnels et des clubs amateurs~~ accédant sportivement à une compétition organisée par la L.F.P., ainsi que le contrôle financier de l'activité des agents sportifs, au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention.

Article - 8

Les clubs ~~professionnels~~ **membres de la L.F.P.** doivent se conformer aux dispositions des Règlements Généraux et des statuts particuliers de la F.F.F..

Article - 9

Les clubs ~~professionnels~~ **membres de la L.F.P.** peuvent, sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, organiser des rencontres avec des associations étrangères si elles ne concurrencent pas les matchs internationaux, interligues ou de sélection organisés par la F.F.F. ou des Ligues régionales aux dates fixées et communiquées à la L.F.P. au début de chaque saison.

Article - 13

1. Les ~~groupements sportifs~~ **clubs** membres de la L.F.P. sont tenus de mettre leurs joueurs à la disposition de la F.F.F. dans les conditions prévues par les règlements de la F.I.F.A. et les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les rencontres disputées par toutes les sélections nationales dans le cadre du calendrier international fixé par la F.I.F.A.

2. Les joueurs sélectionnés sont assurés dans le cadre de la réglementation F.I.F.A.

Article - 15

Le calendrier des compétitions professionnelles **organisées par la L.F.P.** est élaboré par la ~~L.F.P.~~ **cette dernière** en liaison avec la F.F.F. dans le cadre d'une Commission mixte.

[...]

Article – 24

Les décisions suivantes engagent conjointement la F.F.F. et la L.F.P. :

- Les décisions des Commissions de la D.N.C.G. relatives à des clubs ~~professionnels ou à des clubs amateurs~~ accédant sportivement à une compétition organisée par la L.F.P.,
- Les décisions de la Commission de discipline de la L.F.P. et de la Commission supérieure d'appel de la F.F.F..

[...]

Article - 25

Dans le cas où un club ~~professionnel~~ **membre de la L.F.P.** demeurerait débiteur auprès de la F.F.F. d'une créance exigible, et ce après au moins une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, la F.F.F. est habilitée à en réclamer le paiement à la L.F.P., sur demande écrite, par prélèvement sur les avoirs financiers du club détenus par la L.F.P. ou à valoir, au jour de la demande. Le recouvrement auprès du club s'effectue par une compensation avec les créances que ce dernier détient sur la L.F.P..

Article - 26

Toutes les dispositions d'ordre financier ainsi que celles fixant le cadre des relations de la F.F.F., de la L.F.P. et des clubs professionnels **participant aux compétitions organisées par la L.F.P.** avec les diffuseurs audio-visuels font l'objet d'un protocole d'accord financier annexé à la présente convention.

Les modalités de ce protocole, préalablement soumises à l'Assemblée Générale de la L.F.P., doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de la F.F.F..

Les droits d'exploitation audiovisuelle cédés par la F.F.F. aux sociétés sportives, conformément aux dispositions des articles L333-1 et suivants du Code du Sport, sont commercialisés à titre exclusif par la L.F.P. dans les conditions et limites précisées par les articles R333-1 et suivants du Code du Sport.

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA F.F.F. ET LA L.F.P. : DNCG

Nb – voir ci-avant plusieurs propositions de modifications DNCG liées à la création de la Ligue 3.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Article - 1

La Fédération régit le football amateur, organise **le football professionnel F.F.F.** et contrôle le football professionnel **délégué à la L.F.P.**

Article - 13 Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.)

Les attributions de cette Commission sont définies dans le Préambule du Statut du Joueur Fédéral / **Statut de la Joueuse Fédérale, dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P.**

Article - 15

La gestion du football professionnel, ~~reconnu~~ **hormis celui directement organisé** par la Fédération, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) suivant les dispositions de l'article 37 des statuts de la Fédération.

Article - 17

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel **L.F.P.** **Les clubs participant aux Championnats de Ligue 3, Arkema Première Ligue et Seconde Ligue ont obligatoirement le statut professionnel F.F.F.**
Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Article - 46 Joueur sous contrat

1. Est professionnel(**le**), élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout(**e**) joueur **ou joueuse** ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs ou joueuses figurent dans la Charte du Football Professionnel, **dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P.**
2. Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur ~~d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.~~
3. Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant ~~aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue ou D3~~ **au Championnat de France Féminin de Division 3.**

Article - 47 Joueur amateur

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
2. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.
3. Tout amateur pratiquant dans une équipe ~~professionnelle~~ **évoluant en Ligue 1 ou Ligue 2** est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article - 51

1. Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.

2. Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

– pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;

– à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel **L.F.P.**, en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Élite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements.

~~3. Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer au changement de club de leurs joueurs de catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.~~

~~4.~~ **3.** Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article - 52

1. Un club à statut professionnel **L.F.P.**, peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la L.F.P., à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changements de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.

2. Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.

3. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à son club à statut professionnel **L.F.P.**.

Article - 54

~~Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la Fédération, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant.~~

~~Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.~~

Article - 55

~~1. Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme, joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.~~
Un joueur sous contrat, quel que soit le contrat, qui souhaite changer de statut, doit être libéré des obligations de son statut. Sa demande de reclassement se fait via Footclubs.

La F.F.F., saisie de cette demande, interroge alors ~~le cas échéant~~ la L.F.P. qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel

ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2. Le joueur ou la joueuse qui était **sous contrat professionnel F.F.F. ou** sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur **ou joueuse** amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel **L.F.P. ou F.F.F.** comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral **et le Règlement administratif de la Ligue 3.**

Les conditions du reclassement d'une joueuse **professionnelle F.F.F. ou** fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut de la Joueuse Fédérale **et le Règlement administratif L.F.F.P..**

4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.** ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

Article - 56

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et les Districts. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

~~Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur dans ces catégories ne donnent pas lieu à paiement de l'indemnité.~~

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la date d'effet de l'un de ces contrats.

2. Les montants de ces indemnités sont fixés en annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3. Après contrôle de la L.F.P et de la F.F.F, cette dernière procède directement au prélèvement de l'indemnité sur le compte des clubs professionnels **L.F.P. ou F.F.F.** et verse le montant aux clubs amateurs formateurs et aux Districts.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Article - 57

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû, par le club professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de ces dates, sous le contrôle de la L.F.P. **ou de la F.F.F..**

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article - 58

1. Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs dans lesquels il a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13 pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2. Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

Article - 60

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) ;
 - Sous contrat (Professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Foot Santé" ;
- Licence "Dirigeant" ;
- Licence "Volontaire" ;
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Stagiaire éducateur" ;
- Licence "Arbitre".

Article - 61

1. La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, **des joueurs sous contrat professionnel F.F.F. (contrat professionnel Ligue 3 et contrat professionnel L.F.F.P.)**, les licences "Technique Nationale" et de ses membres individuels.

2. La F.F.F. délivre, par l'intermédiaire de la L.F.P., les licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

Ces licences sont dématérialisées.

3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Article - 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale,

Pour le joueur signant un contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P..

Pour le joueur signant **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral ou pour le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans **le Règlement Administratif de la Ligue 3 et** le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

Pour la joueuse signant **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral ou pour la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans **le Règlement Administratif de la L.F.F.P. et** le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P. Compétitions L.F.F.P. Ligue 3	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P., ou 2 jours après la date d'enregistrement de sa licence pour les compétitions L.F.F.P. et la Ligue 3 (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG).
Coupe de France Coupe de France Féminine	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France / Coupe de France Féminine .
Autres compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., **en compétitions L.F.F.P. ou en Ligue 3**, il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer ~~en~~ **dans les autres** compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

Nb – la nouvelle rédaction de l'article 89 susvisée a d'ores et déjà été adoptée par l'Assemblée Fédérale le 13.12.2025.

Article - 95 Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs **et joueuses** amateur(e)s changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article - 96 Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation

1. Les joueurs ~~ou joueuses~~ sous contrat **L.F.P.** signant ~~amateur ou fédéral~~ **un contrat professionnel F.F.F. ou un contrat fédéral, ou qui deviennent amateurs**, sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables.

Les joueuses sous contrat F.F.F. signant un contrat fédéral, ou qui deviennent amateures, sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables.

Toutefois, ils/**elles** ne sont pas tenu(e)s s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2. Les joueurs sous contrat **professionnel F.F.F. ou sous contrat fédéral** signant un contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application de la réglementation de la L.F.P..

Article - 107

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F..

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs **sous contrat professionnel F.F.F. ou** sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs, après information du club français quitté ;
- après avis de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.

Article - 112

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel **L.F.P.** doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Lorsqu'un joueur étranger / une joueuse étrangère venant d'une Fédération étrangère signe dans un club à statut professionnel F.F.F. (Ligue 3, Arkema Première Ligue, Seconde Ligue), il y a lieu de se référer aux dispositions prévues en la matière dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P..

Article - 113

1. Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2. Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 4 **de Ligue 3** ou au Championnat National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

f) du joueur professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse **professionnel(e) F.F.F. ou** fédéral(e).

g) du joueur professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, **professionnel F.F.F.** ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ~~ou indépendant~~ quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

[...]

Article - 131 Championnats professionnels

1. La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accèderait.

4. La F.F.F. organise et administre les Championnats de Ligue 3, d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Article - 132 Championnats Nationaux

1. La Fédération Française de Football organise et administre le ~~Championnat National 1~~, le Championnat National 2 et le Championnat National 3.

2. Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, **de Ligue 3**, les Championnats Nationaux 4, 2 et 3, et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

La F.F.F. organise et administre également les Championnats Nationaux suivants :

~~-Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,~~

~~-Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,~~

- Championnat de France Féminin de Division 3,

- Championnat National U19,

- Championnat National Féminin U19,

- Championnat National U17,

- Championnat de France Futsal de Division 1,

- Championnat de France Futsal de Division 2,

- Championnat de France Féminin Futsal de Division 1,

- Championnat National U19 Futsal,

- Championnat de France Futnet de Division 1,

- Championnat de France Futnet de Division 2.

~~3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G., pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.~~

~~Au delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.~~

~~Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :~~

~~-recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,~~

~~-justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.~~

4. 3. Les clubs disputant le Championnat de Ligue 3 sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat professionnel F.F.F., dans les conditions du Règlement Administratif de la Ligue 3. Les clubs disputant le Championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont autorisés à avoir des joueuses sous contrat professionnel F.F.F., dans les conditions du Règlement Administratif de la L.F.F.P..

~~Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au Championnat Régional 1, sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.~~

Les clubs participant au Championnat de France Féminin de Division 3 sont autorisés à avoir des joueuses sous contrat fédéral, dans les conditions prévues par le Statut de la Joueuse Fédérale.

Article - 134 Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs

1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 ou le ~~Championnat National 1~~ **de Ligue 3** sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats ~~National 1, National 2, National 3~~ ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article - 139 Feuille de match

[...]

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.

Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels **de Ligue 1 et de Ligue 2**).

[...]

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en ~~National 1~~ Ligue 3, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de ~~Championnat National 1~~ **Ligue 3**, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une

rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1 ~~de Ligue 3~~, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

g) Les joueuses U17 F, U18 F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, de Championnat de France Féminin de Division 3, de Coupe de France Féminine ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19 ou, pour les joueuses U17 F et U18 F, à une rencontre de Coupe Nike Féminine U18.

[...]

Article - 164

1. Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F., ~~ou un contrat fédéral dans un club indépendant (club amateur du Championnat National 4)~~, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Senior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

~~b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.~~

e) **b)** Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé de football masculin, le club ~~indépendant ou~~ **professionnel F.F.F. ou** amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe masculine de jeunes de son choix. Si cinq joueurs remplissent

les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes masculines de jeunes de son choix est porté à deux.

2. Départ de joueuses

a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum en Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

3. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

4. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(ses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / le club possédant un centre de formation agréé de football féminin pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

Article - 165 Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1, de Ligue 2, du Championnat National 4 **de Ligue 3**, de la Coupe de France, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Article - 176

[...]

1. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en Championnat National 4 **de Ligue 3** sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

2. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions nationales, hormis le Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3**, régionales ou départementales.

A) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.

2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3** sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article - 206 Infractions aux règles de l'amateurisme

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.

b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ~~ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National 4.~~

A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article - 234 Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié.

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat ~~National 4~~, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

ANNEXE 1 AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF : GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Article 1 – Demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs, fédéraux **et professionnels F.F.F.**, les arbitres, les dirigeants, les volontaires et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant.

[...]

Article 2 – Fourniture des pièces

[...]

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la F.F.F. pour ce qui concerne les joueurs **professionnels F.F.F.**, fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la F.F.F. et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du B.E.F.F. (ou C.D.F.), du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) et du D.E.S. (ou BEES2).

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

[...]

Article 7 – Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs

La demande et la délivrance de licence dématérialisée des joueurs sous contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif et aux Règlements de la LFP.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

ANNEXE A – PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

[...]

6. **Joueur ou joueuse professionnel(le) F.F.F. / Joueur ou joueuse fédéral(e)**

Dans tous les cas :

6.1 Demande de licence dûment complétée et signée

6.2 Contrat

6.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

6.4 Formulaire assurance dûment complété et signé

6.5 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

6.6 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler

[...]

ANNEXE B – PROCEDURES D'EXCEPTION

1. Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux **ou professionnels F.F.F.**, des arbitres, des dirigeants, des licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale » et des éducateurs fédéraux lorsque :

- L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs.
- Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

[...]

ANNEXE 5 AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF : DISPOSITIONS FINANCIERES

Statuts et Règlements

FRAIS DE DOSSIER (Art 106.4, 177, 186, 187, 190, 196.1, 197)

Demande certificat international de transert (L1 et L2)	50,00
Demande certificat international de transfert (autres clubs)	20,00
Autorisation match amical concernant au moins un club de L1, un club étranger professionnel ou une sélection internationale	100,00
Autorisation match amical concernant au moins un club de L2 ou de National 1 Ligue 3	50,00

[...]

Statut de l'Arbitrage

SANCTIONS ET PÉNALITÉS

(Art 46 du Statut de l'Arbitrage)

Arbitre manquant - L1, L2	600,00
Arbitre manquant - National 1 Ligue 3	400,00
Arbitre manquant - National 2 et National 3	300,00
Arbitre manquant - Première Ligue Arkema et D1 Futsal	180,00
Arbitre manquant - Seconde Ligue, D3 Féminine et D2 Futsal	140,00
Arbitre manquant - Régional 1	180,00
Arbitre manquant - Régional 2	140,00
Arbitre manquant - Régional 3 et Départemental 1	120,00

Licences délivrées par la Fédération Française de Football

Licence Joueur sous contrat Professionnel F.F.F. ou Fédéral	100,00
Licence Joueuse sous contrat Professionnel F.F.F. ou Fédérale	100,00
Licences délivrées par la Commission Fédérale des Educateurs.....	50,00

Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

PÉNALITES – NON-DÉSIGNATION DES ÉDUCATEURS

(Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

[...]

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière - ~~National 1~~ **Ligue 3** :
7500,00

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière - LIGUE 2 : 12 500,00

Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière - LIGUE 1 : 25 000,00

Direction Nationale du Contrôle de Gestion

[...]

NON-APPLICATION DU PLAN COMPTABLE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS

NON-CONFORMES AU MODELE ARRETE PAR LE CONSEIL FEDERAL**(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)**

Amende pour les clubs de L1	1 500,00
(de 1 500 € à 15 000 €)	15 000,00
Amende pour les clubs de L2	750,00
(de 750 € à 7 500 €)	7 500,00
Amende pour les clubs du Championnat National 4 de Ligue 3	300,00
(de 300 € à 3 000 €)	3 000,00
Amende pour les clubs du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,	150,00
(de 150 € à 1 500 €)	1 500,00

**COMPTABILISATION IRREGULIERE OU FRAUDULEUSE
OU NON-COMPTABILISATION D'OPERATIONS****(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)**

Amende pour les clubs de L1 - L2 - L3	3 000,00
(de 3 000 € à 50 000 €)	50 000,00
Amende pour les clubs du Championnat National 4, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,	750,00
(de 750 € à 15 000 €)	15 000,00

CONTROLE DES ORGANISMES DU FOOTBALL**(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)**

Amende pour les clubs de L1 - L2 - L3	3 000,00
(de 3 000 € à 50 000 €)	50 000,00
Amende pour les clubs du Championnat National 4, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,	750,00
(de 750 € à 15 000 €)	15 000,00

**NON-PRODUCTION DE LA SITUATION COMPTABLE AU 31/12, DES COMPTES
AU 30/06, DES COMPTES PREVISIONNELS, DU PLAN DE TRESORERIE,
DE LA SITUATION ESTIMEE AU 30/06, DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES, DE LA PREVISION D'EXPLOITATION SUR 3 ANS****(Annexe 2 Annexe à la Convention F.F.F./L.F.P.)**

Amende pour les clubs de L1	15 000,00
(de 15 000 € à 30 000 €)	30 000,00
Amende pour les clubs de L2 —National 4 et de L3	7 500,00
(de 7 500 € à 15 000 €)	15 000,00
Amende pour les clubs indépendants du Championnat National 1	4 500,00
(de 4 500 € à 7 500 €)	7 500,00
Amende pour les clubs du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,	150,00
(de 150 € à 1 500 €)	1 500,00

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Préambule

[...]

L'intégralité du présent Statut est applicable aux clubs amateurs ou ~~indépendants~~ **professionnels F.F.F.**

Les chapitres 1, 2 et 3 du Titre 1 du présent Statut, qui regroupent des dispositions d'ordre réglementaire, s'appliquent également aux clubs à statut professionnel **L.F.P.** (société et association support) au sens du Règlement Administratif de la L.F.P.

En revanche, le chapitre 4 du Titre 1 et le Titre 2 ne leur sont pas applicables, l'ensemble des éducateurs ou entraîneurs de ces clubs (société et association) étant soumis à la Charte du Football Professionnel sur ces dispositions.

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

Les entraîneurs ou éducateurs titulaires du B.E.P.F. ayant la responsabilité d'une équipe évoluant en L1, L2 et ~~N1-L3~~, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la F.F.F., d'une durée minimale de 16 heures, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

[...]

Article 12 - Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

[...]

Pour l'équipe participant au Championnat ~~National 1~~ Ligue 3 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe.

[...]

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

[...]

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et ~~National 1~~ **Ligue 3** peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

[...]

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

[...]

– ~~National 4~~ **Ligue 3** ;

[...]

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer leur demande de licence et/ou soumettre leur demande d'homologation de contrat sur ISPHERE (clubs professionnels **L.F.P.**) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs **ou club professionnels F.F.F.**), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

[...]

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés. Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au ~~Championnat National 4~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

[...]

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, ~~N1-L3~~, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante ;
- pour les championnats de CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** et à la Première Ligue Arkema, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Tableau récapitulatif

Niveau de compétition	Diplômes minimum requis
Ligue 1	BEPE
Ligue 2	BEPE
Championnat National 1 de Ligue 3	BEPE

[...]

Article 24 - Définition du contrat de travail

Article 24.1 Nature du contrat de travail

Pour le Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** et le Championnat National 2, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de* :

<u>Niveau de l'équipe entraînée</u>	<u>Temps de travail minimal</u>
- National 1 Ligue 3	Temps plein
- National 2	22h00

[...]

Article 28 - Salaires minima

[...]

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein
National 1 Ligue 3	3736,35
National 2	2638,33
National 3	2165,56
D1 Futsal	SMIC ou SMC de la CCNS
Régional 1	2013,06

Article 29 - Structure de la rémunération de l'entraîneur

Article 29.1 Principes

1. La rémunération fixe de l'entraîneur responsable de l'équipe participant au Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3**, National 2, National 3, et Régional 1, exerçant à temps plein et dont le montant mensuel respecte les minima prévus, comprend :

- un salaire fixe au moins égal à 85 % de la rémunération de référence,
 - des primes liées aux résultats sportifs des matchs officiels obtenus par l'équipe dont il a la charge
 - des avantages en nature valorisés dans le contrat.
- [...]

Article 31 - Conditions de travail

[...]

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minimal
Première Ligue Arkema	Temps plein
Seconde Ligue	Temps plein
National 1 Ligue 3	Temps plein
National 2	22h00
National 3	22h00
D1 Futsal	17h30
Régional 1	17h30

[...]

Article 31.2 Durée effective du travail

Article 31.2.1. Entraîneur cadre

[...]

Les entraîneurs principaux responsables des équipes du Championnat ~~National 1~~ **de Ligue 3** bénéficient expressément du statut cadre autonome, du fait de leur exclusivité de fonction du métier d'entraîneur.

[...]

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
 - Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
 - Équipe participant au Championnat National 1 **de Ligue 3** : 7500 €
- [...]

STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

[...]

2. La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

a) de collecter auprès des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage les éléments ayant permis à celles-ci d'apprécier la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1,
- Championnat de Ligue 2,
- ~~Championnat National 1~~ **de Ligue 3**,
- Championnat National 2,
- Championnat National 3,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2.

Ces éléments doivent être transmis à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, selon des modalités qu'elle définit, au plus tard le 15 mars, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 15 juin, s'agissant de la situation définitive des clubs.

Article 16 bis – Passerelles d'accès à la fonction d'arbitre sans formation initiale

[...]

b) Candidature d'anciens joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2

Les joueurs ayant bénéficié d'un contrat professionnel dans un club de Ligue 1 ou Ligue 2 pendant au moins 5 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

c) Candidature d'anciennes joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue

Les joueuses ayant bénéficié d'un contrat fédéral **ou professionnel F.F.F.** dans un club d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue pendant au moins 3 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

d) Candidature à l'arbitrage d'anciens joueurs de **L3**, N1, N2, N3 et R1

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciens joueurs de **Ligue 3**, National 1, National 2, National 3 et Régional 1, d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

[...]

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnat ~~National 4~~ **de Ligue 3** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,

[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

[...]

- Championnat ~~National 4~~ **Ligue 3** : 400 €

[...]

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et ~~National 4~~ **Ligue 3** :

[...]

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et ~~National 4~~ **Ligue 3**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

[...]

STATUT DU JOUEUR FEDERAL / STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

Les dispositions actuelles du statut du joueur fédéral relatives au N1 sont déplacées dans le règlement administratif de la L3. Le statut du joueur fédéral concernera donc désormais uniquement le N2, le N3 et le R1.

Les dispositions actuelles du statut de la joueuse fédérale relatives à l'Arkema Première Ligue et à la Seconde Ligue sont déplacées dans le règlement administratif de la LFFP. Le statut de la joueuse fédérale concernera donc désormais uniquement la D3 Féminine.

REGLEMENT ADMINISTRATIF L3

Origine : Comité Exécutif F.F.F.

Exposé des motifs : Le règlement administratif Ligue 3 s'inscrit dans une démarche de structuration réglementaire et administrative de cette nouvelle compétition professionnelle. Il marque ainsi une distinction avec les dispositions antérieurement communes au National 2, au National 3, au Régional 1 et au Futsal (Statut du joueur fédéral) afin de mieux répondre aux enjeux et spécificités d'une compétition professionnelle.

Nb - des modifications ultérieures pourraient encore intervenir, selon l'issue des négociations entre les partenaires sociaux.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

REGLEMENT ADMINISTRATIF LIGUE 3

TITRE 1 : Organisation et fonctionnement de la Ligue 3

Les Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent à l'ensemble des clubs de la Ligue 3, sauf dispositions particulières prévues ci-après.

Préambule – Champ d'application du règlement administratif

Le présent règlement s'applique exclusivement aux clubs participants et aux joueurs susceptibles de participer au Championnat de France de Ligue 3.

Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas et nombres limités de contrats, de joueurs mutés temporairement, reclassés amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent règlement ou dans les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3 s'apprécie à chaque instant de la saison sportive. Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve), le changement de nationalité ou la signature d'un contrat pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.

A l'exception des dispositions qui y feraient explicitement référence, le présent règlement n'est pas applicable aux équipes réserves des clubs participant à la Ligue 3.

Articles 1 à 9 – Réservés

Chapitre 1 – Gouvernance de la Ligue 3

Article 10 – Composition et fonctionnement

10.1 Comité Exécutif de la F.F.F.

Le Comité Exécutif de la F.F.F. désigne les membres de la Commission Ligue 3 et son Président qui n'occupe aucune fonction dans un club participant à la Ligue 3.

10.2 Collège des Présidents de club de Ligue 3

Le collège des Présidents de club de Ligue 3 est réuni deux fois par saison afin d'être informé des axes de développement de la compétition.

10.3 Commission Ligue 3

10.3.1 Composition

La Commission Ligue 3 se compose des 16 membres suivants :

- le/la Président(e) – membre du Comité Exécutif de la F.F.F. ;
- 3 membres du Comité Exécutif de la F.F.F. ;
- Médecin Fédéral ;
- le Directeur Général de la F.F.F. ;
- le Directeur Technique National de la F.F.F. ;
- 1 représentant de la Direction de l'arbitrage de la F.F.F. ;
- 2 représentants des clubs de Ligue 3 ;
- 1 représentant de Foot Unis ;
- 1 représentant de l'U2C2F ;
- 2 représentants des joueurs désignés par l'U.N.F.P. ;
- 2 représentants des entraîneurs désignés par l'UNECATEF.

10.3.2 Convocation et principes de fonctionnement

Le manager de la Ligue 3 et le Directeur des compétitions nationales de la F.F.F. assistent de droit aux réunions de la Commission Ligue 3, avec voix consultative.

Peuvent assister, sans voix délibérative avec voix consultative, aux réunions de la Commission Ligue 3, les personnes invitées par le Président en fonction de l'ordre du jour.

La durée de mandat des membres de la Commission Ligue 3 est de quatre (4) ans correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre de la Commission Ligue 3 (notamment en cas d'accession ou de relégation du club qu'il représente).

La Commission Ligue 3 se réunit sur convocation, définit les orientations du championnat et valide les projets ayant trait au développement, l'exposition de la Ligue 3 ainsi que l'évolution des mécanismes mis en place pour l'accompagnement des clubs (Licence Club) ainsi que l'évolution spécifique des statuts des acteurs (clubs, joueurs, éducateurs).

Elle valide les propositions de modifications des textes propres à la Ligue 3 avant leur validation par le Comité Exécutif de la F.F.F. ou l'Assemblée Fédérale selon la nature des projets.

Elle valide la délivrance des Licences Clubs.

Elle assure le suivi des travaux des Sections "Organisation sportive" et "Licence Club", mentionnées ci-après, et propose la désignation des membres de ces sections au Comité Exécutif de la F.F.F.

10.4 Section « Organisation sportive » de la Commission Ligue 3

10.4.1 Composition

La Section « Organisation sportive » de la Commission Ligue 3 est présidée par un ou une membre de la Commission Ligue 3.

Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Ligue 3.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

10.4.2 Compétence

La Section « Organisation sportive » de la Commission Ligue 3 est compétente pour l'organisation des matchs de Ligue 3.

Elle peut notamment :

- Pour chaque journée fixer la programmation des rencontres ;
- Valider les enceintes qui accueillent les rencontres de Ligue 3 ;
- Prendre toutes décisions relatives aux suites à donner à un match interrompu, remis ou à rejouer et au bon déroulement sportif de la compétition ;
- Autoriser la tenue de toutes animations spécifiques organisées par un club à l'occasion d'une rencontre, avant le match et/ou à la mi-temps, en-dehors de celles figurant dans la liste du dossier d'organisation d'une rencontre ;
- Statuer sur toute violation du Règlement sportif de la Ligue 3, incluant ses Annexes ;
- Prononcer l'homologation des rencontres, l'homologation d'une rencontre étant de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;
- Proposer des évolutions règlementaires.

10.4.3 Décisions

Les décisions de première instance prises par la Section « Organisation sportive » de la Commission Ligue 3 sont signifiées par écrit à la ou aux parties dès leur prononcé, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

10.5 Section « Licence Club » de la Commission Ligue 3

10.5.1 Composition

La Section « Licence Club » de la Commission Ligue 3 est présidée par un ou une membre de la Commission Ligue 3.

Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Ligue 3.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

10.5.2 Compétence

La Section « Licence Club » de la Commission Ligue 3 a compétence pour apprécier le respect des critères fixés par le Règlement Licence Club.

A ce titre, elle formule des avis quant à l'octroi de la Licence Club à chaque club candidat de Ligue 3, sur la base des critères fixés par le Règlement Licence Club, et conformément à la procédure prévue par le Règlement Licence Club.

La Section « Licence Club » de la Commission Ligue 3 assure l'égalité de traitement de tous les candidats.

Les clubs peuvent demander à être entendus par la Section « Licence Club » de la Commission Ligue 3, y compris sous forme de visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président de la Section, afin d'apporter de plus amples précisions sur leur dossier.

La Commission Ligue 3 valide le respect des critères et délivre la Licence.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par la Commission Ligue 3 et sont définitives.

La Section « Licence Club » de la Commission Ligue 3 a également compétence pour formuler toutes propositions d'amendement des critères si besoin, dans le cadre de la stratégie établie par la Commission Ligue 3.

Chapitre 2 – Les Commissions

Article 11 – Principes de fonctionnement

La F.F.F. met en place des commissions dont les attributions sont définies par les textes fédéraux.

Ces commissions, prévues par les textes fédéraux, sont chargées du respect des dispositions réglementaires applicables, dans le périmètre qui leur a été alloué et selon les attributions qui leur sont confiées.

En complément des Commissions visées ci-avant, la Ligue 3 dispose des commissions suivantes :

- Commission de discipline pour les compétitions professionnelles sous l'égide de la F.F.F. ;
- Commission de contrôle de gestion pour les compétitions professionnelles sous l'égide de la F.F.F.

La F.F.F. peut mettre en place des Groupes de Travail temporaires ou des commissions pour développer ou accompagner la stratégie de la Ligue 3.

Article 12 - Commission fédérale du statut du joueur

Par dérogation aux dispositions conventionnelles de la Ligue 3 définissant les attributions de la Commission juridique, les articles ci-après relatifs à la Commission fédérale du statut du joueur sont applicables au titre de la saison 2026/2027.

12.1 Composition

Les membres de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.) sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Pour l'application du présent règlement, elle est composée au minimum de :

- 4 membres indépendants ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par l'U.N.F.P. ;
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant désignés par l'U.2.C.2.F. ;
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant désignés par FOOTUNIS.

La Commission Fédérale du Statut du Joueur ne peut valablement délibérer que si au moins 1 membre indépendant, 1 membre représentant de l'association représentative des joueurs et 1 membre représentant d'une association représentative des clubs sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité le président de séance, a voix prépondérante.

Le secrétariat de la C.F.S.J. est assuré par les services de la F.F.F.

12.2 Compétences

La Commission Fédérale du Statut du Joueur est compétente pour procéder à l'homologation des :

- contrats et avenants des joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites et professionnels conclus entre les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 3,
- conventions de formation conclus par les joueurs avec les clubs bénéficiant d'un centre de formation agréé.

La C.F.S.J. est également compétente pour :

- procéder à la validation des reclassements amateurs des joueurs ainsi qu'à l'homologation ou enregistrement des mutations temporaires, dans les conditions prévues dans le présent règlement,

- veiller à l'application des dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou un joueur (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).

Elle peut également :

- traiter les litiges contractuels et sanctionner les manquements au présent règlement qui relèvent de sa compétence,
- examiner, en vue d'un éventuel traitement, toute autre situation relevant de l'application du présent règlement.

En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique ou pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou un joueur, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction des affaires juridiques sportives et de la régulation de la F.F.F. (« Direction juridique ») la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.

12.3 Saisine et convocations

Lorsque la Commission fédérale du statut du joueur est saisie d'un litige par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, son secrétariat peut convoquer les parties ou peut leur demander de faire valoir par écrit leurs observations, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

En cas d'urgence déclarée par son Président, la Commission fédérale du statut du joueur peut également se réunir par tous moyens, à bref délai.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit. Elles ne peuvent être représentées que par un avocat mais peuvent être assistées par une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de conflit d'intérêts, la Commission fédérale du statut du joueur peut interdire à la ou les personnes concernées de participer à l'audition.

Les décisions de la Commission fédérale du statut du joueur sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Articles 13 à 19 - Réservés

TITRE 2 : Les clubs

Chapitre 1 – L'organisation juridique et le statut professionnel des clubs

Article 20 – Structure juridique

Les clubs participant au championnat de France de Ligue 3 sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la F.F.F. conformément aux articles 22 et suivants des Règlements Généraux de ladite fédération et d'une société constituée conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 et suivants du Code du sport.

Dans le cadre de la création du Championnat de France de Ligue 3, un délai d'application d'une saison est accordé aux clubs actuellement constitués sous la seule forme d'une association. Ces clubs doivent obligatoirement constituer une société au plus tard le 1^{er} juillet 2027.

Article 21 – Le statut professionnel d'un club participant à la Ligue 3

Les clubs participant à la Ligue 3 doivent avoir obtenu le statut professionnel par la F.F.F. et avoir été autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

Le Comité Exécutif de la F.F.F. accorde, maintient ou retire le statut professionnel aux clubs susceptibles de participer à la Ligue 3. Pour prendre cette décision, le Comité Exécutif de la F.F.F. se fonde sur des éléments objectifs tels que la situation économique, financière, juridique ou administrative du club concerné, et prend en compte, notamment, la rigueur de la gestion dudit club, le respect de l'éthique sportive dont font preuve ses dirigeants, ainsi que le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements.

Les clubs doivent également satisfaire au minimum des conditions figurant aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le statut professionnel de Ligue 3 est reconnu par la F.F.F. aux clubs lorsqu'ils satisfont aux critères du présent article et aux conditions précisées ci-après.

21.1 Dispositions communes

La décision motivée quant à l'acquisition par un club du statut professionnel est prise par le Comité Exécutif de la F.F.F. après avis de la Commission fédérale de contrôle des clubs (D.N.C.G.).

Si le club concerné se voit accorder le statut professionnel, il lui est attribué à titre probatoire pour une saison.

En cas de maintien du club en Ligue 3, le Comité Exécutif de la F.F.F. examine à nouveau la situation du club au terme de la saison pour laquelle le statut professionnel lui a été attribué.

Chaque saison, le maintien du statut professionnel pour un club de Ligue 3 pourra être sollicité, puis éventuellement octroyé, dans les conditions suivantes : le club concerné peut se voir à nouveau accorder le statut professionnel sous réserve qu'il soit, de manière certaine, (i) sportivement et administrativement maintenu, (ii) en fasse la demande par tous moyens dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat auprès de la F.F.F. ou au plus tard à l'occasion d'une audition devant la D.N.C.G. dans le cadre des échéances réglementaires.

Le refus de l'attribution du statut professionnel pour raisons financières en Ligue 3 relève du Comité Exécutif de la F.F.F. et est directement notifié au club par celui-ci. Une décision pourra, le cas échéant, être notifiée par la D.N.C.G.

Si le club renonce volontairement au statut professionnel en ne formulant pas la demande de maintien de ce statut dans les conditions ci-dessus ou ci-dessous invoquées, le club concerné ne pourra plus formuler une demande d'octroi du statut professionnel, quel que soit son classement, lors des deux saisons suivantes et ne pourra donc être admis à participer aux championnats de France professionnels (Ligue 3, compétitions L.F.P.) pendant cette période.

21.2 Obtention du statut professionnel pour un club accédant de National 1 en Ligue 3

L'examen de la situation du(des) club(s) promu(s) en Ligue 3 se fera dès connaissance du(des) club(s) concerné(s) en fonction des résultats sportifs du Championnat de National 1.

Pour obtenir le statut professionnel en saison (N+1), un club accédant en Ligue 3 doit, conformément aux dispositions applicables à la D.N.C.G., présenter au plus tard le 31 mai de la saison (N) les éléments (bilan et prévisions) permettant de démontrer, notamment, le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison.

Ce ratio, qui prend en compte la situation nette et les charges, doit être supérieur ou égal à :

- 5 % pour la saison 2026/2027,
- 10 % pour la saison 2027/2028,
- 15 % pour la saison 2028/2029.

21.3 Statut professionnel en cas de relégation d'un club professionnel de Ligue 2 en Ligue 3

Lorsqu'un club de Ligue 2 est relégué sportivement ou administrativement en Ligue 3, il ne perd pas automatiquement son statut de club professionnel.

Le club concerné peut se voir accorder le statut professionnel d'un club de Ligue 3 sous réserve qu'il en fasse la demande par tous moyens dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat entraînant la relégation sportive ou la décision définitive de relégation administrative, auprès de la F.F.F.

La L.F.P. est en copie de cette demande.

21.4 Perte du statut professionnel en cas de relégation d'un club professionnel de Ligue 3 en National 1 ou dans les divisions inférieures

Lorsqu'un club de Ligue 3 est relégué sportivement ou administrativement, a minima, en National 1, il perd automatiquement, sans aucune formalité associée, le statut professionnel.

21.5 Obtention du statut professionnel pour un club accédant de Ligue 3 à Ligue 2

La L.F.P. accorde, maintient ou retire le statut professionnel des clubs participant au championnat de Ligue 2 dans les conditions de l'article 102 du Règlement administratif de la L.F.P.

21.6 Procédure de redressement judiciaire

Le club de Ligue 3 qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, au terme de la saison, rétrogradé, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié la saison suivante.

Article 22 – Conditions de participation à la Ligue 3

La participation d'un club à la Ligue 3 est autorisée par la F.F.F., notamment, au regard :

- pour le cas particulier des clubs de National 1 : des performances sportives du club au cours de la saison précédente lui permettant de participer à la Ligue 3,
- des décisions de la D.N.C.G. éventuellement prises concernant ce club,
- de l'octroi du statut professionnel de Ligue 3 lié au respect par le club d'exigences sportives, juridiques, financières et matérielles prévues par les textes fédéraux,
- toute autre situation ou critère pouvant être pris en compte (notamment les cas de repêchage, le respect de l'éthique sportive dont font preuve les dirigeants du club, le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements, etc.).

Pour chaque club, l'étude de sa demande de participation à la compétition ne sera possible qu'à la condition que le club justifie préalablement des éléments impératifs suivants :

- un statut juridique conforme aux lois, décrets en vigueur et à l'article 20 du présent règlement,

- un avis favorable de la D.N.C.G. ;

Les clubs dits « professionnels » sont dans l'obligation de respecter, notamment, les obligations figurant au tableau suivant.

Obligation des clubs pour participer à la Ligue 3		
1/ Structure juridique des clubs	Société sportive (ou Association loi 1901 si le club n'est pas tenu de constituer une société sportive en application des lois et règlements en vigueur).	Code du sport (articles L.122-1 et suivants)
2/ Capacité financière et statut professionnel	Avis favorable de la D.N.C.G. Obtention du statut professionnel	Convention FFF/LFP DNCG Direction Nationale du Contrôle de Gestion Lettre(s) de cadrage associée(s)
3/ Satisfaire au minimum des conditions figurant aux Règlements Généraux de la F.F.F.	Disposer d'une installation sportive classée répondant aux normes sportives de la Ligue 3	Textes fédéraux
4/ Toute autre situation ou critère pouvant être pris en compte pour l'obtention du statut professionnel	Situations de repêchage, respect de l'éthique sportive dont font preuve les dirigeants du club, le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements, etc.	Textes fédéraux

Articles 23 à 29 - Réservés

Chapitre 2 – L'organisation administrative des clubs

Article 30 – Formalités administratives et gestion des clubs

30.1 – Structuration administrative des clubs

Les clubs de Ligue 3 bénéficient d'un personnel administratif susceptible de garantir, notamment, une saine gestion administrative des clubs.

Chaque saison, le club (société ou association) est tenu de transmettre à la F.F.F. l'identité ainsi que les coordonnées du référent administratif désigné, pour assurer les échanges relatifs à l'application du présent règlement.

30.2 – Documents administratifs

Chaque club adresse, au plus tard la semaine qui précède la première journée du championnat, un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement (licences.l3@fff.fr), dès lors qu'il est soumis à l'obligation légale d'en établir un.

En cas de modification du règlement intérieur (en début de saison ou en cours de saison), le club doit, dans les meilleurs délais, en adresser la nouvelle version à la Commission fédérale du statut du joueur (licences.l3@fff.fr).

30.3 – Régulation juridique et financière

En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les clubs participant aux championnats de France de Ligue 3 sont soumis au contrôle de la D.N.C.G., selon les modalités définies par les textes fédéraux.

30.4 – Utilisation des outils informatiques

Chaque club dispose pour assurer la transmission de documents à l'attention de la F.F.F., ou d'un autre club, d'un outil informatique sécurisé dit Footclubs (gestions, notamment, des documents contractuels des joueurs et des licences des joueurs amateurs, etc.).

Selon les situations, notamment lors des mutations des joueurs des clubs de Ligue 3 vers des clubs de Ligue 1 ou de Ligue 2, certains documents sont transmis par ces derniers à la L.F.P. via l'outil informatique Isphere.

Lorsqu'une procédure n'est pas développée ou accessible dans un outil informatique, les correspondances sont réalisées par courrier électronique.

Articles 31 à 39 - Réservés

TITRE 3 : Les Joueurs

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux statuts des joueurs

Article 40 – Statuts des joueurs autorisés à participer à la Ligue 3

Sous réserve des textes fédéraux applicables, les clubs participant aux Championnats de France de Ligue 3 peuvent, dans l'équipe première du club, utiliser des joueurs :

- sous contrat professionnel Ligue 3 ;
- sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire ou élite pour les clubs bénéficiant d'un centre de formation agréé ;
- prêtés ;
- sous statut amateur (ou, le cas échéant sous convention de formation).

Les joueurs professionnels ou sous contrat sont autorisés à évoluer avec la première équipe réserve du club, dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par exception, le joueur joker médical au sens de l'article 71.2 du présent règlement ne peut participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe première du club.

Article 41 – Changements de statuts au sein du club

Par principe, un joueur peut changer de statut au sein de son club à tout moment, sous réserve du respect des périodes, formalités et conditions prévues par le présent règlement et les Règlements Généraux de la F.F.F.

Un joueur à statut amateur peut devenir un joueur professionnel au sein du même club entre le 1^{er} février et le 30 avril. Le contrat devra alors obligatoirement être conclu au minimum jusqu'au 30 juin de la saison suivante.

Articles 42 à 49 - Réservés

Chapitre 2 – Dispositions particulières applicables aux joueurs sous contrat

La procédure administrative applicable aux joueurs professionnels est détaillée dans le présent règlement. Un joueur ne peut signer un premier contrat professionnel qu'après avoir satisfait aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, tel que prévu par les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3, à l'exception du joueur issu directement des rangs amateurs et âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Les joueurs ayant été sous contrat de formation ou contrat stagiaire fédéral, peuvent, quel que soit leur âge, signer un contrat professionnel uniquement en faveur d'un club professionnel doté d'un centre de formation agréé.

Les joueurs fédéraux ou professionnels L.F.P. évoluant, selon les situations, en National 1 ou en National 2, au cours de la saison 2025-2026 et dont le contrat n'est pas arrivé à son terme, sont considérés comme joueurs sous contrat professionnel Ligue 3 au sens du présent règlement à compter de la saison 2026-2027.

Section 1 – Cadre contractuel et reclassements amateurs

Article 50 – Nombre de joueurs sous contrat professionnel autorisés

50.1- Saison 2026/2027

- (i) *Principe*

Les clubs peuvent utiliser un nombre illimité de joueurs sous contrat professionnel Ligue 3.

Les clubs doivent justifier d'un minimum de 16 joueurs sous contrats professionnels à temps plein.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les clubs accédant à la Ligue 3 doivent justifier de 11 joueurs sous contrats professionnels à temps plein. Si le club se maintient en Ligue 3 la saison suivante, il doit justifier du minimum de 16 contrats à temps plein.

Le contrat de travail à durée déterminée des joueurs professionnels de Ligue 3 est obligatoirement conclu pour un temps plein de 35 heures de travail effectif par semaine.

- (ii) *Cas particuliers des clubs de Ligue 3 qui ne disposent pas d'un centre de formation agréé et supports d'une section sportive labellisée Jean Leroy – applicable également lors des saisons 2027/2028 et suivantes*

Les clubs participant à la Ligue 3 ne disposant pas d'un centre de formation et supports d'une section sportive labellisée Jean Leroy ont la possibilité de faire signer au maximum, par saison sportive, deux joueurs âgés de moins de 20 ans, au 31 décembre de la saison en cours, sous contrat professionnel, d'une durée de deux saisons à condition que ces joueurs :

- soient issus du club, c'est-à-dire être licencié au sein du club,
- soient âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute,
- aient été inscrits, a minima 1 saison, au sein de la section sportive Jean Leroy du club.

Pour ces 2 joueurs, le contrat de travail à durée déterminée doit être conclu au minimum pour 21 heures de travail effectif par semaine.

La rémunération applicable à ces joueurs est prévue par les dispositions conventionnelles relatives à la Ligue 3.

Cas spécifique : Ces clubs peuvent, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du présent règlement qui concernent les mutations temporaires, accueillir sous forme de prêt un maximum de deux joueurs âgés de moins de 20 ans. Ce ou ces joueurs prêtés sont comptabilisés dans le quota des deux joueurs de moins de 20 ans mentionné au présent article.

- (iii) *Cas particuliers des clubs de Ligue 3 qui ne disposent pas d'un centre de formation agréé et qui ne sont pas supports d'une section sportive labellisée Jean Leroy – applicable également lors des saisons 2027/2028 et suivantes*

Les clubs de Ligue 3 ne disposant pas d'un centre de formation agréé et n'étant pas supports d'une section sportive labellisée Jean Leroy ne peuvent :

- bénéficier du dispositif prévu au (ii) du présent article,
- accueillir, sous forme de prêt, les joueurs de moins de 20 ans mentionnés au (ii) ci-dessus.

- (iv) *Nombre de joueurs étrangers sous contrat*

Les clubs de Ligue 3 peuvent, au maximum, conclure un contrat avec 2 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E., sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.

Un club relégué en Ligue 3 a la faculté de conserver dans son effectif pour la ou les saison(s) suivante(s) le bénéfice des contrats de joueurs non ressortissants d'un pays de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays

disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.

Feuille de match : Le nombre total de joueurs non ressortissants des pays de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E. inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux pour la Ligue 3.

50.2 - Saison 2027/2028

(i) Principe

Les clubs peuvent contracter avec au maximum 20 joueurs sous contrat professionnel Ligue 3.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les clubs relégués de Ligue 2 peuvent conserver en Ligue 3 un nombre de joueurs sous contrats professionnels supérieur à ce plafond lorsque les contrats professionnels en cours, conclus dans le cadre des compétitions L.F.P., ne sont pas arrivés à échéance.

Dans cette hypothèse, le club ne peut recruter aucun joueur supplémentaire sous contrat professionnel Ligue 3 tant que l'effectif de joueurs sous contrat professionnel excède le plafond de 20 joueurs.

Les clubs doivent justifier d'un minimum de 16 joueurs sous contrats professionnels à temps plein. Par dérogation à l'alinéa précédent, les clubs accédant à la Ligue 3 doivent justifier de 11 joueurs sous contrats professionnels à temps plein. Si le club se maintient en Ligue 3 la saison suivante, il doit justifier du minimum de 16 contrats à temps plein.

(ii) Cas particuliers – Joueurs sous contrat professionnel Ligue 3 non comptabilisés dans le quota du nombre maximum de joueurs sous contrat professionnel autorisés

Ne sont pas comptabilisés, dans les quotas prévus au (i) du présent article :

- les joueurs sous contrat professionnel Ligue 3 âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la saison en cours ou
- les joueurs qui concluent un contrat professionnel de Ligue 3 et justifient, d'au moins 3 saisons consécutives, d'une licence entre l'âge de 15 et 21 ans au sein d'un ou plusieurs clubs relevant de la ligue régionale d'appartenance du club de Ligue 3 dans lequel ils s'engagent.

Pour les clubs de Ligue 3 relevant de la Ligue Corse de Football, ne sont également pas comptabilisés, dans les quotas prévus au (i), les joueurs justifiant d'au moins 3 saisons consécutives de licences accomplies entre l'âge de 15 et 21 ans au sein d'un ou plusieurs clubs relevant de la Ligue Corse de Football ou de la Ligue Méditerranée de Football.

(iii) Nombre de joueurs étrangers sous contrat

Les clubs de Ligue 3 peuvent, au maximum, conclure un contrat avec 2 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E., sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.

Un club relégué en Ligue 3 a la faculté de conserver dans son effectif pour la ou les saison(s) suivante(s) le bénéfice des contrats de joueurs non ressortissants d'un pays de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.

Feuille de match : Le nombre total de joueurs non ressortissants des pays de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E. inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux pour la Ligue 3.

Article 51 - Obligations de contracter

51.1 - Principes

Les clubs de Ligue 3 ont l'obligation de faire signer un contrat professionnel Ligue 3 aux joueurs ayant été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.) la saison précédente, ou la saison en cours.

Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe à la Ligue 3 a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat Professionnel Ligue 3.

Le fait d'avoir été licencié amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur au National 1 ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat Professionnel Ligue 3 pour pouvoir évoluer dans un club participant à la Ligue 3.

Est soumis à la même obligation de signer un contrat, en l'occurrence fédéral, le joueur Professionnel, Elite, Stagiaire, Professionnel Ligue 3 ou Fédéral reclassé amateur qui mute, durant la même saison pour un des clubs des Championnats de National 1 ou National 2.

51.2 - Exceptions – Situations de reclassement amateur

Le joueur qui était sous contrat professionnel, Elite, Stagiaire ou fédéral (homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.) la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur doit faire l'objet par son nouveau club d'une demande de reclassement via Footclubs (demande de licence amateur).

Le joueur qui était sous contrat doit être dégagé de ses obligations contractuelles à l'égard de son dernier club (contrat arrivé à expiration ou signature d'un avenant de résiliation).

Les clubs de Ligue 3 ont la possibilité de reclasser un joueur fédéral ou sous contrat professionnel (contrat homologué par la F.F.F. ou la L.F.P.) à condition que ce dernier soit âgé de plus de 32 ans au 31 décembre de la saison en cours, dès le début de la saison et déjà licencié au club les deux saisons précédentes.

Ces joueurs peuvent évoluer dans l'équipe première du club.

La demande de reclassement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement.

Les joueurs susvisés ne peuvent pas être reclassés comme joueur amateur avant la fin de la saison.

Section 2 – Homologation des contrats des joueurs

Article 52 - Principes applicables à l'homologation

Tout joueur sous contrat, conclu à temps plein ou à temps partiel, est soumis à la procédure d'homologation prévue via Footclubs ou par celle mise à disposition selon les situations.

Les contrats des joueurs peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite par Footclubs dans les périodes (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats) prévues au sein du présent règlement.

52.1 - Formalités requises

Le contrat doit être daté et signé par le joueur, et le cas échéant par son représentant légal, d'une part, et par le club employeur d'autre part.

Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat (selon les indications fournies par le logiciel Footclubs ou complétées par le club).

Une copie doit être adressée à chacune des parties signataires. Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Les contrats sont exclusivement rédigés conformément aux modèles disponibles dans Footclubs.

Le contrat communiqué doit, conformément au présent règlement et aux dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3, inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein ou pour celui à temps partiel.

52.2 - Conclusion d'un contrat

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement ainsi qu'à celles prévues par les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

52.3 – Joueurs sous contrat L.F.P. en vigueur (professionnel, apprenti, aspirant, stagiaire, élite) dont ce même club évolue en Ligue 3 la saison 2026/2027 ou lors des saisons suivantes

Tout contrat de joueur homologué par la L.F.P, en vigueur à la date de participation du club en Ligue 3, doit être transmis à la F.F.F. pour une nouvelle homologation, prononcée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les contrats concernés, dont l'homologation prononcée par la L.F.P. est intervenue au cours de la ou des saisons précédentes, sont transmis soit via Footclubs ou par courrier électronique selon les modalités mises à disposition.

La Direction juridique procède à l'homologation du contrat au regard des présentes dispositions réglementaires et conventionnelles applicables à la Ligue 3.

Cas particulier : Pour les joueurs, sous contrat L.F.P. en vigueur, dont leur club va évoluer en Ligue 3, les contrats conclus antérieurement au 1^{er} juillet 2026 et non renouvelés, conserveront toutes leurs dispositions en vigueur à la date d'entrée en application des dispositions conventionnelles de la Ligue 3.

52.4 - Avenants au contrat

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la Commission fédérale du statut du joueur.

Le formalisme des avenants est disponible dans Footclubs.

Les avenants sont transmis à la F.F.F. via Footclubs et respectent les dispositions prévues par le présent règlement, en particulier les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

Sauf disposition contraire, l'avenant est numérisé et envoyé dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa signature.

Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et, le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Les avenants aux contrats peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les autres avenants, notamment ceux qui concernent l'aménagement du temps de travail, sont transmis, via Footclubs, pour information à la F.F.F.

Article 53 - Procédure d'homologation des contrats des joueurs

53.1 – Formalisme et délais

Chaque dossier est transmis individuellement par le club au service juridique de la F.F.F. pour homologation dans le délai de 15 jours après la signature du contrat par téléchargement sur Footclubs

dans l'espace prévu à cet effet, en un seul exemplaire PDF. Selon les situations, en particulier pour les contrats des joueurs en formation, une procédure par courrier électronique peut être mise à disposition.

Le dossier d'un joueur doit obligatoirement être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement ou dans les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 du présent règlement ou dans les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3 fait obstacle à l'homologation du contrat et à la délivrance de la licence associée.

53.2 - Procédure particulière applicable aux joueurs étrangers

Les contrats de joueurs étrangers sont homologués conformément aux dispositions du présent règlement.

L'annexe 1 du présent règlement précise les pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueurs étrangers.

53.3 - Décision d'homologation

Lorsque le dossier respecte, notamment, les exigences prévues à l'article 53.1 du présent règlement, la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission fédérale du statut du joueur homologue le contrat.

Toute information volontairement inexacte peut, conformément au Titre 4, Non-respect des procédures et sanctions, entraîner des sanctions à l'encontre du club et des licenciés concernés.

Le dossier est recevable en la forme si :

- le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type,
- le contenu du contrat est conforme au présent règlement,
- le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1 du présent règlement ou par les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

Le dossier est examiné par la D.N.C.G. :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique F.F.F., pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la Direction juridique sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre au joueur une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification du joueur et à la remise de la licence par la F.F.F.

Chaque dossier soumis à homologation, constitué du contrat et des différentes pièces exigées par le présent règlement doit être signé, prendre effet, et transmis à la F.F.F. selon les situations, via Footclubs dans l'espace prévu à cet effet, pendant les périodes et délais visés aux articles 61 et suivants du présent règlement. Le dossier du joueur est homologué dès lors qu'il est complet et conforme au présent règlement et aux dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à Footclubs, les documents contractuels ou les pièces du dossier peuvent être transmis à la F.F.F. par courriel (licences.l3@fff.fr), le caractère exceptionnel peut être apprécié a posteriori par la Commission fédérale du statut du joueur ou la Direction juridique.

A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci ou la Direction juridique, le dossier est irrecevable.

Article 54 – Dispositions particulières applicables aux joueurs sous contrat professionnel de Ligue 3 ou fédéral en cas de montée ou de relégation du club

Tout contrat de joueur professionnel de Ligue 3 ou de joueur fédéral, en cours de validité et préalablement homologué par la F.F.F., doit faire l'objet d'une nouvelle homologation auprès de la F.F.F. lorsque le club est relégué en National 1 ou, selon les situations, monte en Ligue 3.

Les contrats concernés, dont l'homologation initiale est intervenue au cours d'une ou plusieurs saisons antérieures, sont transmis à la F.F.F. via l'outil Footclubs ou par courrier électronique, selon les modalités mises à disposition.

La Direction juridique procède à l'examen et à l'homologation des contrats au regard des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur dans la division au sein de laquelle le club est désormais engagé.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable aux joueurs. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

Disposition applicable pour la saison 2026-2027 : les contrats conclus antérieurement au 1^{er} juillet 2026 et non renouvelés, conserveront toutes leurs dispositions en vigueur à la date d'entrée en application des dispositions conventionnelles de la Ligue 3.

Articles 55 à 59 – Réservés

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enregistrement et à la qualification des joueurs

Section 1 – Principes relatifs à l'enregistrement et à la qualification

Article 60 – Règles générales

Pour prendre part à un match officiel, un joueur amateur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F., et répondre aux règles de participation spécifiques de la Ligue 3.

La qualification sportive d'un joueur professionnel de Ligue 3, apprenti, aspirant, stagiaire ou élite ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat (et des pièces du dossier qui y sont associées) dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence.

Le changement de statut au sein du club (par exemple d'amateur à professionnel) ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Pour les joueurs reclassés amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Section 2 – Enregistrement et qualification des nouveaux joueurs

Chaque saison une demande de licence doit être faite. Pour prendre part à un match officiel de Ligue 3, un joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F. Cette licence est délivrée après l'enregistrement du joueur.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable notamment aux joueurs amateurs, ainsi qu'aux joueurs reclassés amateurs. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

Pour la délivrance des licences, les conditions fixées par ce guide s'appliquent également aux joueurs professionnels, en formation ou sous contrat (apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pour les clubs qui bénéficient d'un centre de formation agréé.

Article 61 – Principes applicables à l'enregistrement

61.1 - Enregistrement des joueurs sous contrat

L'enregistrement de nouveaux joueurs sous contrat s'effectue conformément aux dispositions prévues par le présent règlement, ainsi qu'aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et, lorsqu'ils ont vocation à s'appliquer, par les Règlements de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A.

L'enregistrement d'un nouveau joueur ne peut intervenir que lors d'une période d'enregistrement visée aux articles 70 et suivants du présent règlement.

Les joueurs amateurs, apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels ne peuvent participer aux rencontres de la Ligue 3 que s'ils ont été enregistrés au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par le présent règlement.

Sous cette réserve ainsi que sous réserve également de la transmission d'un dossier complet, la date d'enregistrement correspond à la date de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Conformément à la réglementation R.S.T.J. F.I.F.A., un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive.

Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs.

A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre, appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps), peut être qualifié pour jouer en matchs officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.

La durée d'une saison sportive est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

61.2 - Enregistrement des joueurs amateurs

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable notamment aux joueurs amateurs, ainsi qu'aux joueurs reclassés amateurs. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

61.3 - Enregistrement des joueurs étrangers

La date de réception d'un certificat international de transfert ou la date de production d'un titre autorisant un joueur étranger à travailler ne modifie pas la date d'enregistrement de sa licence.

Article 62 – Principes applicables à la qualification

62.1 - Délais de qualification applicables à tout nouveau joueur

Pour les joueurs sous contrat professionnel Ligue 3, comme pour les joueurs sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite, sous convention de formation ou amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée, conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., comme suit :

- pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la F.F.F. (ou une Ligue le cas échéant) de la ou les pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs,

- pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Un joueur signant un contrat professionnel Ligue 3, apprenti, aspirant, stagiaire ou élite ou un joueur amateur (ou sous convention de formation), est qualifié pour participer à la Ligue 3 deux jours après la date d'enregistrement de sa licence.

Exemples non exhaustifs :

- ❖ Dossier complet dès la demande initiale :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er}: Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs et transmet un dossier complet,
 - le dossier est complet le jour de la saisie, la date d'enregistrement reste au 1^{er},
 - Qualification :
 - Mercredi 3 : J+2 – Le joueur est qualifié à partir du mercredi 3, sous réserve des règles de participation fixées par le règlement des compétitions applicable à la Ligue 3.
- ❖ Dossier complété dans le délai de 4 jours :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs (date d'enregistrement potentielle au lundi 1^{er}),
 - Mardi 2 : Notification par la F.F.F. qu'une pièce est manquante,
 - Vendredi 5 : Le club transmet la pièce manquante (J+4 : dans le délai). Le dossier est complet dans le délai de 4 jours, la date d'enregistrement reste au 1^{er},
 - Qualification : Mercredi 3 : J+2 après la date d'enregistrement : le joueur est qualifié à compter du mercredi 3.
- ❖ Dossier incomplet : Pièce transmise au-delà du délai de 4 jours :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs (date d'enregistrement potentielle au lundi 1^{er}),
 - Mardi 2 : Notification F.F.F. d'une pièce manquante dans le dossier,
 - Vendredi 5 : Le club transmet une pièce (J+4) mais une autre pièce reste manquante,
 - Samedi 6 : Dernière pièce envoyée - délai des 4 jours expiré, ce qui rend le maintien de la date d'enregistrement initiale du 1^{er} impossible : la dernière pièce n'a pas été transmise dans le délai des 4 jours,
 - La date d'enregistrement ne peut plus être celle du lundi 1^{er} : la dernière pièce ayant été transmise le samedi 6, la date d'enregistrement de la licence correspond à cette date,
 - Qualification : le joueur est qualifié à J+2 à compter du samedi 6, par conséquent le lundi 8.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G.

En toute hypothèse, les joueurs susceptibles de participer à la Ligue 3, en particulier ceux sous contrat, ne sont qualifiés qu'à réception et homologation de leur contrat (et des pièces du dossier associées) dont

la date d'effet ne peut être postérieure, une fois l'homologation intervenue via Footclubs, à la date d'enregistrement de la licence.

Ces dispositions sont également applicables aux joueurs dont le contrat a été homologué par la L.F.P. et reste en vigueur à la date où leur club est qualifié pour participer à la Ligue 3 conformément à l'article 52.3 du présent règlement.

62.2 - Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueurs venant d'une Fédération étrangère

Un joueur en provenance de l'étranger n'est, sous réserve de la transmission d'un dossier complet et homologué, qualifié pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat international de transfert par la F.F.F., délivré par la Fédération étrangère quittée.

Article 63 – Durée de la qualification des joueurs d'un pays hors U.E/E.E.E.

La qualification des joueurs ressortissants d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification du joueur est suspendue, et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

Section 3 – Qualification des joueurs déjà licenciés dans le club

Article 64 – Délais de qualification

Les délais de qualification prévus par le présent règlement s'appliquent également aux joueurs déjà licenciés dans un club.

Articles 65 à 69 – Réservés

Chapitre 4 – Mutations des joueurs

Section 1 - Principes généraux

Article 70 – Périodes d'enregistrement des nouveaux joueurs

70.1 - Périodes d'enregistrement des joueurs en provenance d'une fédération étrangère signant un contrat professionnel, apprenti, aspirant, stagiaire, élite

Afin de se conformer à la réglementation F.I.F.A., pour les joueurs en provenance d'une association étrangère et signant un contrat, les clubs ont l'obligation de solliciter la F.F.F. en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la F.I.F.A. (F.I.F.A.- T.M.S.) pendant les 2 périodes de mutations internationales suivantes :

- 1^{ère} période : du 15/06/2026 au 01/09/2026 (23H59, CET),
- 2^{ème} période : du 01/01/2027 au 01/02/2027 (23H59, CET, sous réserve de modifications).

A peine de refus d'homologation et sous réserve de la transmission d'un dossier complet conformément au présent règlement (à l'exception du C.I.T et, le cas échéant, des documents autorisant à travailler), les contrats des nouveaux joueurs mentionnés à l'alinéa précédent doivent être transmis au plus tard :

- 1^{ère} période : le 01/09/2026 à 19h59 (CET)
- 2^{ème} période : le 31/01/2027 à 19h59 (CET)

Par conséquent, aucune demande de licence de joueur sous contrat ne pourra aboutir en dehors des périodes précitées, hormis pour le joueur dont le contrat a expiré avant la fin de la première période de mutation internationale (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord), et pour lequel les modalités sont prévues ci-dessous.

Ces périodes d'enregistrement s'appliquent également pour tout nouveau joueur sous contrat en provenance d'un club français.

70.2 – Cas particulier des joueurs « libres » signant un contrat professionnel, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou une convention de formation en provenance d'une fédération étrangère

Joueur « libre » : Un joueur dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la première période d'enregistrement visée à l'article 70.1 du présent règlement et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré postérieurement à la clôture de ladite période.

Les joueurs « libres » en provenance d'un club étranger, dont le contrat a pris fin (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) avant la fin de la première période d'enregistrement visée à l'article 70.1 du présent règlement, peuvent signer un contrat pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 23H59, sans interruption.

70.3 - Périodes d'enregistrement des joueurs signant un contrat professionnel, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou une convention de formation en provenance d'un club français

Est considéré comme joueur « libre » au sens du présent article tout joueur dont le contrat avec un club français a pris fin, quelle que soit la date d'expiration de ce contrat.

Indépendamment des périodes de mutations internationales visées à l'article 70.1 du présent règlement, les joueurs en provenance d'un autre club français ainsi que les joueurs « libres » issus du football français peuvent signer un contrat pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 19H59.

70.4 - Périodes d'enregistrement des joueurs amateurs

Conformément aux dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs amateurs peuvent signer une licence amateur (ou une convention de formation) en Ligue 3 jusqu'au 31 janvier.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Au sens des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur amateur qui change de club :

- jusqu'au 15 juillet est considéré comme un joueur « muté période normale »,
- après le 15 juillet et jusqu'au 31 janvier est considéré comme un joueur « muté hors période ».

Dans cette hypothèse, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières et conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

Pour les joueurs changeant de club hors période, la Ligue régionale d'accueil ou la F.F.F. doit se prononcer, en cas de demande du club d'accueil fondée, sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Un joueur amateur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Conformément à la réglementation R.S.T.J. F.I.F.A., un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive, peu importe son statut au sein des différents clubs.

Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs.

70.5 - Dispositions spéciales relatives aux joueurs en fin de contrat professionnel Ligue 3 ou fédéral en France ou sous contrat à l'étranger

Un joueur sous contrat professionnel Ligue 3 ou fédéral est libre de conclure un contrat professionnel ou fédéral avec un autre club si son contrat avec son club actuel expire dans les six mois.

Le contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel du joueur ainsi que la Commission fédérale du statut du joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec le joueur concerné.

Article 71 - Recrutement de joueurs hors période d'enregistrement

71.1 – Principe

Par principe, aucun contrat de joueur professionnel, apprenti, aspirant, stagiaire ou élite ne pourra être enregistré, et par conséquent homologué, si la demande a été effectuée après le 31 janvier ou après la date de fin de la deuxième période de mutation internationale selon les situations.

71.2 - Exception : jokers médicaux

Les clubs de Ligue 3 peuvent, à tout moment, par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., recruter un joueur sous contrat dans les cas suivants :

- Décès d'un joueur sous contrat ;
- Blessure grave d'un gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- Blessure grave d'un joueur sous contrat comptabilisant au moins 5 entrées en jeu lors de matchs de Ligue 3 ou Coupe de France lors de la saison en cours. Cette blessure doit survenir en sélection lors d'une période internationale inscrite au calendrier de la FIFA et doit entraîner pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».

Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :

- Respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un Etat membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E. tel que visé à l'article 50 du présent règlement ;
- Respect du contrôle de la D.N.C.G. ;
- Respect du présent règlement et des dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

Article 72 – Dispositions spécifiques concernant les mutations internationales

72.1 - Délivrance du certificat international de transfert (entrée et sortie des joueurs)

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la F.F.F., obtenir le certificat international de transfert délivré par cette dernière.

Cette autorisation est délivrée après avis de la F.F.F. si le joueur est sous contrat et de la ligue régionale concernée si le joueur est amateur.

Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans tous les cas, le club est passible de la sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la F.F.F

Section 2 : Mutations temporaires

Article 73 - Mutations temporaires autorisées

73.1 – Nombre de mutations temporaires

Chaque club de Ligue 3 peut procéder à l'enregistrement de 5 joueurs mutés temporairement.

Un club de Ligue 3 ne peut muter à titre temporaire que sept de ses joueurs licenciés.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire qu'un maximum de deux joueurs dans le même club.

73.2 – Dispositions communes

Seuls les joueurs Professionnels L.F.P, Professionnels Ligue 3, Elites ou Stagiaires peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Seuls les joueurs déjà licenciés au club depuis la précédente période d'enregistrement ou ceux ayant déjà été mutés temporairement par ce club lors de la saison précédente pourront faire l'objet de mutations temporaires. La période d'enregistrement visée est celle mentionnée à l'article 70.1 du présent règlement.

Toutefois, cette ancienneté n'est pas applicable au joueur muté temporairement dans le club qu'il vient de quitter.

Les mutations temporaires sont effectuées à titre gratuit pour une durée d'une saison au maximum, la fin dudit contrat ne pouvant excéder le 30 juin de la saison en cours.

Article 74 – Mutation temporaire d'un joueur entre clubs professionnels

74.1 - Mutation temporaire d'un joueur d'un club de Ligue 1/Ligue 2 vers un club de Ligue 3

Les dossiers de mutation sont adressés à la L.F.P., via le logiciel L.F.P Isphere, dans les conditions prévues aux articles 201 et 203 du Règlement Administratif de la L.F.P.

La Direction juridique est destinataire de la copie du dossier de mutation.

Une copie de ce dossier de mutation est adressée à la D.N.C.G., pour avis conforme :

- si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la Direction juridique pour enregistrement, le dossier est ensuite transmis à la L.F.P. pour homologation,
- si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les dossiers de mutation temporaire sont enregistrés par la Direction juridique, qui veille à l'application du présent règlement, et homologués par la L.F.P. qui s'assure du respect des dispositions de la Charte du Football Professionnel et du Règlement Administratif de la L.F.P.

L'enregistrement et l'homologation de la mutation temporaire sont des conditions à la qualification du joueur.

74.2 – Mutation temporaire d'un joueur d'un club de Ligue 3 vers un club de Ligue 1/Ligue 2

Les dossiers de mutation sont adressés à la Direction juridique.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen :

- d'un avenant de suspension au contrat de travail signé par le joueur et le club prêteur via Footclubs. Cet avenant doit être homologué par la Direction juridique,
- d'un contrat conclu entre le joueur prêté et le club d'accueil à travers le parcours prévu par le logiciel iSphere,
- une convention de mutation temporaire téléchargé par le club de Ligue 1 ou de Ligue 2 dans le logiciel iSphere.

Dès réception et une fois l'avenant de suspension homologué, une copie du dossier de mutation est adressée à la D.N.C.G., pour avis conforme.

Les dossiers de mutation temporaire sont enregistrés par la Direction juridique, qui veille à l'application du présent règlement.

Le contrat de travail du joueur est homologué par la L.F.P. qui s'assure du respect des dispositions de la Charte du Football Professionnel et du Règlement Administratif de la L.F.P.

L'enregistrement de la mutation temporaire est une condition à la qualification du joueur.

Article 75 – Mutation temporaire d'un joueur entre clubs de Ligue 3 ou vers un club de National 1

Les dossiers de mutation sont adressés à la Direction juridique.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen :

- d'un avenant de suspension au contrat de travail signé par le joueur et le club prêteur via Footclubs. Cet avenant doit être homologué par la Direction juridique,
- d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le joueur, le club prêteur, le club d'accueil) et enregistré manuellement dans Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations,
- d'un contrat conclu entre le joueur prêté et le club d'accueil – le contrat est soumis dans le parcours prévu par Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations,
- le cas échéant, une convention de mutation temporaire enregistrée manuellement dans Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations.

Dès réception et une fois l'avenant de suspension homologué, une copie du dossier de mutation est adressée à la D.N.C.G., pour avis conforme :

- si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la Direction juridique pour homologation,
- si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les dossiers de mutation temporaire sont homologués par la Direction juridique, qui veille à l'application du présent règlement.

L'homologation de la mutation temporaire est une condition à la qualification du joueur et à la remise de sa licence par la F.F.F.

Article 76 – Rémunération des joueurs mutés temporairement

La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est déterminée par référence aux dispositions applicables dans la division au sein de laquelle le joueur est temporairement affecté.

Elle correspond à la rémunération minimale fixée par les textes conventionnels et réglementaires en vigueur dans ladite division.

Section 3 : Mutations définitives

Article 77 – Mutations définitives entre clubs français impliquant un club de Ligue 3

Selon les situations :

- un avenant de résiliation est soumis sur iSphere ou Footclubs par le club quitté,
- un nouveau contrat doit être réalisé par le nouveau club.

Les clubs sont tenus de transmettre à l'adresse licences.l3@fff.fr, la convention de mutation définitive ainsi qu'à la L.F.P., le cas échéant.

Ils doivent également fournir les informations relatives aux éventuels paiements en lien avec la mutation définitive.

Article 78 – Mutations définitives à dimension internationale impliquant un club de Ligue 3

Selon les situations, un avenant de résiliation est soumis sur Footclubs par le club quitté.

Les clubs sont tenus de transmettre, à l'adresse licences.l3@fff.fr, la convention de mutation définitive.

Ils doivent également fournir les informations relatives aux éventuels paiements en lien avec la mutation définitive.

Section 4 : Dispositions spécifiques concernant les joueurs amateurs

Article 79 – Mutation d'un joueur amateur avec signature d'un contrat

Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti dans un autre club ne peut le faire que dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et notamment l'article 95 desdits Règlements, du présent règlement et du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la F.F.F, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais de l'article 95 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 80 du présent Règlement.

Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs amateurs peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission fédérale du statut du joueur.

Article 80 – Indemnité de préformation

Lorsqu'un joueur issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

Articles 81 à 89 - Réservés

Chapitre 5 – Dispositions particulières

Section 1 - Accord de non-sollicitation applicable aux clubs professionnels de Ligue 3

Article 90 – Conditions de signature

Tout club de Ligue 3, disposant d'un centre de formation agréé, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur, âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par la Direction juridique.

Le nombre d'accords de non-sollicitation par saison est défini par le Règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation.

Pour les clubs de Ligue 3, le nombre d'accords de non-sollicitation par saison est de :

- 8 pour le club qui a un centre de formation en 1^{ère} catégorie,
- 6 pour le club qui a un centre de formation en 2^{ème} catégorie.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la F.F.F., il est permis aux clubs professionnels de Ligue 3 de signer, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, des accords de non-sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année.

Les accords dits de non-sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1^{er} juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Par ailleurs, les clubs de Ligue 3, disposant d'un centre de formation agréé pourront faire signer des accords de non-sollicitation aux joueurs licenciés en son sein âgés de 13 ans au moins au 31 décembre de l'année de signature.

Les accords de non-sollicitation signés dans ces conditions ne seront également pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces clubs professionnels.

Ceux signés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année prendront effet au 1^{er} juillet suivant.

Article 91 – Procédure

Tout accord de non-sollicitation doit être imprimé en six exemplaires, dont un est immédiatement remis au joueur.

Tout ANS doit être adressé par tous moyens à la Direction juridique dans un délai de 5 jours suivant la date de signature.

Si le joueur est mineur et n'est pas émancipé, l'accord de non-sollicitation doit être revêtu ou accompagné de l'autorisation écrite de son représentant légal.

Dès réception de l'accord et dans les meilleurs délais (15 jours), la Direction juridique envoie un exemplaire au joueur et/ou à son représentant légal qui devra le retourner, contresigné.

La Direction juridique signifie par tous moyens à tous les clubs de Ligue 3 et à la L.F.P. que le joueur visé a été retenu par un club de Ligue 3.

Les autres clubs de Ligue 3 et ceux participant aux compétitions L.F.P. s'interdisent alors toute démarche auprès de ce joueur.

Article 92 – Portée de l'ANS et conditions de transformation en contrat

En signant un accord de non-sollicitation, les parties s'engagent à conclure un contrat.

Elles ont la faculté de préciser dans l'ANS les conditions notamment financières dudit contrat. Les clubs tiers s'interdisent de solliciter le joueur lié par un ANS.

L'accord de non-sollicitation est transformé en contrat, selon les Règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales (au sens de l'article 70.1 du présent règlement).

Cet accord de non-sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur apprenti (article en lien avec les conditions d'âge et capacité des contractants : 2^{ème} alinéa) et le joueur aspirant (article en lien avec la durée du contrat et conditions d'âge : 2^{ème} alinéa) prévu par les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3.

Le club qui, dans la période réglementaire et tenu de le faire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

L'option du club sur le joueur découlant de l'accord des deux parties intéressées ne peut être ni cédée, ni négociée.

Un joueur signataire d'un accord de non-sollicitation avec un club de Ligue 3 n'est pas autorisé, pendant une période de 3 saisons à signer un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre club professionnel ni à jouer en équipe première dans une compétition professionnelle (F.F.F. ou L.F.P.), dès lors qu'il n'a pas accepté l'offre de contrat du club de Ligue 3.

Toute sollicitation ou convention signée par un club et/ou un joueur en contravention avec les dispositions de la présente section expose ces derniers aux sanctions disciplinaires prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.F. dans le cadre de poursuites devant la Commission du joueur Elite de la F.F.F. réunie en formation disciplinaire.

Articles 93 à 99 – Réservés

TITRE 4 : Non-respect des procédures et sanctions

Lorsqu'un manquement au présent règlement est constaté, les Commissions compétentes ont, dans le respect des Règlements Généraux F.F.F., du présent règlement et des règlements de la F.F.F., la faculté de prendre toute mesure administrative qu'elles estiment justifiées.

Article 100 - Non-respect du présent règlement

100.1. Documents occultes

Tout contrat et/ou avenant non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Commission fédérale du statut du joueur ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent règlement ou au contrat et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite par le présent règlement ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire.

100.2. Nombre de contrats professionnels minimum

En cas de non-respect du nombre de contrats professionnels minimums prévus par les articles 50.1 (i) et 50.2 (i) du présent règlement, le montant de l'amende pour chaque match officiel (Championnat et Coupe de France) disputé en situation irrégulière est fixé à 1 250€ par contrat professionnel homologué manquant.

En cas de non-respect du nombre de contrats minimums, les clubs de Ligue 3 seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable.

100.3 Autres manquements

Est passible de sanctions tout joueur, club ou dirigeant qui notamment :

- n'a pas respecté les procédures prévues dans le présent règlement, notamment dans la procédure d'homologation ainsi que celles prévues par les dispositions conventionnelles applicables à la Ligue 3 ;
- a acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant ;
- a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement ;
- a fraudé ou tenté de frauder.

La Commission fédérale du statut du joueur, lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux de la F.F.F., mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l’homologation, la qualification et le reclassement amateur

1. Pièces jointes nécessaires à l’homologation du contrat et à la qualification du joueur professionnel de Ligue 3 – sur le logiciel Footclubs

1.1 Pour tous les joueurs professionnels de Ligue 3

- contrat Professionnel Ligue 3,
- bordereau de demande de licence (ou renseignement de la licence dans le cadre du parcours dématérialisé),
- certificat médical,
- copie de la carte d’identité ou du passeport,
- photographie répondant aux conditions de l’article 2bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- accord du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier,
- formulaire Assurance.

1.2 Cas des joueurs étrangers

- mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus,
- document attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers salariés en France, Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification du joueur est suspendue et ne pourra être levée qu’à compter de la production d’un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

2. Reclassement amateur – sur le logiciel Footclubs

- bordereau de demande de licence (ou renseignement dans le cadre du parcours dématérialisé),
 - certificat médical, selon les situations,
 - copie d’une pièce officielle justifiant de l’identité et de la nationalité,
- photographie répondant aux conditions de l’article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

REGLEMENT ADMINISTRATIF LFFP

Origine : Comité Exécutif F.F.F.

Exposé des motifs : Le règlement administratif L.F.F.P. s'inscrit dans une démarche de structuration réglementaire et administrative des compétitions professionnelles féminines par la mise en place d'un corpus réglementaire qui leur est propre. Il marque ainsi une distinction avec les dispositions antérieurement communes à la D3F afin de mieux répondre aux enjeux et spécificités de ces compétitions professionnelles.

Nb - des modifications ultérieures pourraient encore intervenir, selon l'issue des négociations entre les partenaires sociaux.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

REGLEMENT ADMINISTRATIF L.F.F.P.

Préambule

Les dispositions du présent règlement administratif sont spécifiques aux compétitions professionnelles organisées par la L.F.F.P.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement administratif, l'ensemble des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent aux équipes engagées en Arkema Première Ligue et Seconde Ligue.

SOUS-TITRE 1 : Organisation et fonctionnement de la L.F.F.P.

Chapitre 1 – Compétences de la L.F.F.P.

Article 100 – Attributions de la L.F.F.P.

Les attributions de la L.F.F.P. sont définies par les statuts de la F.F.F.

La L.F.F.P. est ainsi chargée, par la F.F.F., de contribuer à la structuration et la promotion des Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, et des Centres de Formation, dans le cadre de la poursuite de la professionnalisation du football féminin et de son attractivité.

La L.F.F.P. assure, aux côtés de la F.F.F., l'application du présent règlement.

Article 101 – Champ d'application du règlement administratif

Le présent règlement s'applique exclusivement aux clubs participants et aux joueuses susceptibles de participer aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

A l'exception des dispositions qui y font explicitement référence, le présent règlement n'est pas applicable aux équipes réserves des clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Articles 102 à 109 – Réservés

Chapitre 2 – Les Commissions

Section 1 – Dispositions communes

Article 110 – Attributions

La L.F.F.P. et la F.F.F. mettent en place des commissions spécialisées, dont les attributions sont définies par les Statuts de la F.F.F., les Règlements Généraux de la F.F.F. ou le présent règlement.

Ces commissions sont chargées du respect des dispositions réglementaires applicables, dans le périmètre qui leur a été alloué et selon les attributions qui leur sont confiées.

Au surplus, la L.F.F.P. peut créer des Groupes de Travail temporaires pour développer ou accompagner sa stratégie. Leur composition est approuvée par le Comité Directeur de la L.F.F.P.

Section 2 – Les commissions L.F.F.P.

Article 111 – Commission d'Organisation des Compétitions

111.1 Composition

La Commission d'Organisation des Compétitions est présidée par un ou une membre du Comité Directeur de la L.F.F.P.

Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition du Comité Directeur de la L.F.F.P. La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

111.2 Compétence

La Commission d'Organisation des Compétitions de la L.F.F.P. est compétente pour l'organisation des compétitions et des matchs visés par le Règlement des Compétitions L.F.F.P.

Elle peut notamment :

- Prendre toutes décisions relatives aux suites à donner à un match interrompu, remis, à reprendre ou à rejouer ;
- Autoriser la tenue de toutes animations spécifiques organisées par un club à l'occasion d'une rencontre, avant le match et/ou à la mi-temps, en-dehors de celles figurant dans la liste du dossier d'organisation d'une rencontre ;
- Statuer sur toute violation du Règlement des Compétitions L.F.F.P., incluant ses Annexes ;
- Prononcer l'homologation des rencontres, l'homologation d'une rencontre étant de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
- Transmettre les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel, portés à sa connaissance.

111.3 Décisions

Les décisions prises par la Commission d'Organisation des Compétitions sont signifiées par écrit à la ou aux parties dès leur prononcé, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

Elles sont rendues en premier et dernier ressort, lorsqu'elles concernent notamment l'application de règles de programmation des rencontres, l'autorisation de la tenue d'animations spécifiques ou encore la transmission de dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel.

Lorsqu'elles sont susceptibles de recours, les décisions précisent les voies de recours et délais dans lesquels un appel peut être interjeté.

Article 112 – Commission Licence Club

112.1 Composition

La Commission Licence Club est présidée par un ou une membre du Comité Directeur de la L.F.F.P.

Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition du Comité Directeur de la L.F.F.P. La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

112.2 Compétence

La Commission Licence Club a compétence pour apprécier le respect des critères fixés par le Règlement Licence Club.

A ce titre, elle formule des avis quant à l'octroi de la Licence Club et des Labels à chaque club candidat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, sur la base des critères fixés par le Règlement Licence Club, par division, et conformément à la procédure prévue par le Règlement Licence Club (Titre 4 des présents Règlements).

La Commission Licence Club assure l'égalité de traitement de tous les candidats.

Les clubs peuvent demander à être entendus par la Commission Licence Club, y compris sous forme de visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président de la Commission, afin d'apporter de plus amples précisions sur leur dossier.

Le Comité Directeur de la L.F.F.P. valide le respect des critères et délivre la Licence et les Labels le cas échéant.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le Comité Directeur de la L.F.F.P. et sont définitives.

La Commission Licence Club a également compétence pour formuler toutes propositions d'amendement des critères si besoin, dans le cadre de la stratégie établie par le Comité Directeur de la L.F.F.P.

Section 3 – Les commissions fédérales

Article 113 - Commission fédérale du statut du joueur

113.1 Composition

Les membres de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J) sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Elle est composée au minimum de :

- 2 membres désignés par l'U.N.F.P. ;
- 1 membre désigné par l'U.2.C.2.F. ;
- 1 membre désigné par FOOTUNIS.

La Commission Fédérale du Statut du Joueur ne peut valablement délibérer que si au moins 1 membre représentant de l'association représentative des joueurs et 1 membre représentant d'une association représentative des clubs sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité le président de séance, a voix prépondérante.

Le secrétariat de la C.F.S.J est assuré par les services de la F.F.F.

113.2 Compétences

La Commission Fédérale du Statut du Joueur est compétente pour procéder à l'homologation des contrats et avenants conclus notamment entre les clubs dont l'équipe première évolue dans les compétitions L.F.F.P. et les joueuses susceptibles d'évoluer dans les compétitions L.F.F.P.

La C.F.S.J est également compétente pour procéder à la validation des reclassements amateurs des joueuses évoluant ou ayant évolué dans les compétitions L.F.F.P ou sous contrat fédéral en D3F, ainsi qu'à l'homologation des mutations temporaires, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou une joueuse (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).

Elle peut également traiter les litiges contractuels et sanctionner les manquements au présent règlement qui relèvent de sa compétence.

En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique ou pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou une joueuse, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction des affaires juridiques sportives et de la régulation de la F.F.F. (« Direction juridique ») la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.

113.3 Saisine et convocation

Lorsque la Commission Fédérale du Statut du Joueur est saisie d'un litige par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, son secrétariat peut convoquer les parties ou peut leur demander de faire valoir par écrit leurs observations, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

En cas d'urgence déclarée par son Président, la Commission Fédérale du Statut du Joueur peut également se réunir par tous moyens, à bref délai.

Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit. Elles ne peuvent être représentées que par un avocat mais peuvent être assistées par une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de conflit d'intérêts, la Commission Fédérale du Statut du Joueur peut interdire à la ou les personnes concernées de participer à l'audition.

Les décisions de la Commission Fédérale du Statut du Joueur sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 114 – Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (C.F.R.C.) est compétente pour juger les contestations visant la qualification et la participation des joueuses, telles que définies par le présent règlement et le règlement des Compétitions L.F.F.P.

Elle statue également sur les réserves et réclamations formulées conformément aux procédures prévues par les Règlements Généraux de la F.F.F., à l'exception des réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Section Lois du Jeu.

Les décisions rendues par la C.F.R.C sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 115 – Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel

La Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres officielles d'Arkema Première Ligue, de Seconde Ligue et de la Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

Elle dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les décisions rendues par la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Articles 116 à 119 – Réservés

SOUS-TITRE 2 : Les clubs

Chapitre 1 – L'organisation juridique des clubs

Article 120 – Structure juridique

Les clubs participant aux championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la F.F.F. conformément aux articles 22 et suivants des Règlements Généraux de ladite fédération et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 et suivants du Code du sport.

En cas de constitution d'une société sportive spécifiquement en charge de l'équipe participant aux championnats de France Féminins Professionnels, les éléments caractéristiques de l'identité sportive de l'équipe participant aux compétitions organisées par la L.F.F.P. seront soumis à l'approbation de la F.F.F. et de la L.F.F.P, garantes de l'organisation de la compétition, et ce indépendamment de la procédure prévue aux articles L.122-14 et suivants du Code du Sport.

Articles 121 à 129 - Réservés

Chapitre 2 – L'organisation sportive des clubs

Article 130 – Obligations sportives

Les clubs participants aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont dans l'obligation, en leur nom propre :

- D'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours ;
OU
- D'avoir une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours.

En cas de non-respect de cette obligation, l'équipe concernée se verra retirer 3 points au classement du championnat.

Par ailleurs, les clubs participants aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue sont dans l'obligation, en leur nom propre :

- De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine ;
- De s'engager et de participer à la Coupe L.F.F.P.

En cas de non-respect de ces obligations de participation, l'équipe concernée se verra retirer 3 points au classement du championnat par obligation non respectée.

Article 131 - Obligations techniques

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs. A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs, conformément au Statut des Educateurs.

Articles 132 à 139 - Réservés

Chapitre 3 – L'organisation administrative des clubs

Article 140 – Formalités administratives et gestion des clubs

140.1 – Structuration administrative des clubs

Les clubs bénéficient d'un personnel administratif susceptible de garantir, notamment, une saine gestion administrative des clubs.

Chaque saison, le club (société ou association) est tenu de transmettre conjointement à la L.F.F.P. et à la F.F.F. l'identité ainsi que les coordonnées du référent administratif désigné, pour assurer les échanges relatifs à l'application du présent règlement.

Chaque club doit désigner un médecin référent, responsable du respect des obligations médicales réglementaires prévues par les présents règlements.

140.2 – Documents administratifs

Chaque club adresse un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement (licences.lffp@fff.fr), dès lors qu'il est soumis à l'obligation légale d'en établir un.

En cas de modification du règlement intérieur (au commencement d'une nouvelle saison ou en cours de saison), le club doit en adresser la nouvelle version à la Commission Fédérale du Statut du Joueur (licences.lffp@fff.fr).

140.3 – Régulation juridique et financière

En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les clubs participant aux championnats de France d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue sont soumis au contrôle de la D.N.C.G., selon les modalités définies par l'Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.F.P.

140.4 – Utilisation des outils informatiques

Chaque club dispose, pour assurer la transmission de documents à l'attention de la L.F.F.P., de la F.F.F. ou d'un autre club, d'un outil informatique sécurisé dit FootClubs (gestions, notamment, des contrats des joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P., et des licences des joueuses amateures ainsi que des joueuses reclassées amateures).

Articles 141 à 149 - Réservés

SOUS-TITRE 3 : Les Joueuses

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux statuts des joueuses

Article 150 – Statuts des joueuses autorisées à participer aux compétitions

Les clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue peuvent, dans l'équipe première du club, utiliser des joueuses :

- sous contrat professionnel L.F.F.P ;
- sous statut amateur.

Les joueuses titulaires d'une convention de formation, au sein d'un club disposant d'un centre de formation agréé, sont, au sens des présents règlements, considérées comme des joueuses amateurs.

Les joueuses professionnelles sont autorisées à évoluer avec la première équipe réserve du club, dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F, et notamment des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par exception, la joueuse joker médical au sens de l'article 181.2 du présent règlement ne peut participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe première du club.

Article 151 – Changements de statuts au sein du club

Par principe, une joueuse peut changer de statut au sein de son club à tout moment, sous réserve du respect des périodes, formalités et conditions prévues par le présent règlement et les Règlements Généraux de la F.F.F.

151.1 – Cas particulier n°1 : Statut Amateur à Joueuse professionnelle

Une joueuse à statut amateur peut devenir une joueuse professionnelle au sein du même club, par la signature d'un contrat de travail, jusqu'au 30 avril.

Ce changement de statut au sein du club, en cours de saison, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Si le contrat de joueuse professionnelle est conclu entre le 1^{er} février et le 30 avril, alors le contrat devra alors obligatoirement être conclu au minimum jusqu'au 30 juin de la saison suivante.

151.2 – Cas particulier n°2 : Convention de formation à Joueuse professionnelle

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F, le club devra, le 30 avril au plus tard, prévenir la joueuse titulaire d'une convention de formation, et/ou son représentant légal si elle est mineure, de ses intentions de lui proposer une nouvelle convention ou un premier contrat professionnel, par tous moyens, dont une copie sera adressée à la L.F.F.P. ou à la F.F.F. (Direction Technique Nationale).

A défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté de proposer une nouvelle convention de formation ou un premier contrat professionnel au plus tard le 30 avril de la saison en cours, la joueuse pourra demander une licence (amateur ou professionnelle) dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté.

Articles 152 à 159 - Réservés

Chapitre 2– Dispositions particulières applicables aux joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P.

La procédure administrative applicable aux joueuses professionnelles est détaillée dans le présent règlement.

Les joueuses fédérales évoluant en Arkema Première Ligue ou en Seconde Ligue au cours de la saison 2025-2026, et dont le contrat n'est pas arrivé à son terme, sont considérées comme joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P au sens du présent règlement à compter de la saison 2026-2027.

Section 1 – Cadre contractuel et reclassements par division

Article 160 - Règles applicables par division

160.1- Nombre minimum de contrats en Arkema Première Ligue

Les clubs participant au Championnat de France d'Arkema Première Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet.

Ce minimum de 11 joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. homologué est apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

160.2 – Nombre minimum de contrats en Seconde Ligue

Les clubs participant au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps).

Ce minimum de 11 joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. homologué est apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les clubs accédants de D3F au Championnat de France de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession.

Si le club se maintient en Seconde Ligue, il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession.

Article 161 - Obligations de contracter

161.1 - Principes

Les clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue ont l'obligation de faire signer un contrat professionnel aux joueuses ayant été sous contrat professionnel ou fédéral la saison en cours ou la saison précédente.

Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue.

La joueuse professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) âgée de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours enregistrée, pour la saison en cours ou la saison précédente, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat professionnel.

Il est précisé que le fait d'avoir été licenciée amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur à l'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat professionnel pour pouvoir évoluer dans un club d'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue.

161.2 - Exceptions – Situations de reclassement amateur

La joueuse qui était sous contrat professionnel L.F.F.P. ou fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et qui souhaite être qualifiée comme joueuse amateur, doit faire l'objet par son nouveau club d'une demande de reclassement via Footclubs.

La joueuse qui était sous contrat professionnel L.F.F.P. ou fédéral la saison précédente doit être dégagée de ses obligations contractuelles à l'égard de son dernier club (contrat arrivé à expiration ou signature d'un avenant de résiliation).

La joueuse sous contrat professionnel L.F.F.P. ne peut pas être reclassée comme joueuse amateur avant la fin de la saison, peu importe que la demande de reclassement amateur soit faite par le club avec lequel elle est sous contrat ou un autre club.

Les clubs d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue ont la possibilité de reclasser, à partir du 1^{er} octobre, deux joueuses fédérales ou sous contrat professionnel L.F.F.P. la saison précédente (au sein de leur club, ou de tout autre club). Il est précisé que le respect de cette règle s'apprécie à chaque instant de la saison sportive, à compter du 1^{er} octobre.

Ces joueuses peuvent évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1^{er} octobre.

Cette restriction prend toutefois fin dès la signature d'un nouveau contrat par la joueuse concernée.

La demande de reclassement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement.

Section 2 – Homologation des contrats des joueuses

Article 162 - Principes applicables à l'homologation

Tout contrat professionnel L.F.F.P., conclu à temps plein ou à temps partiel, est soumis à la procédure d'homologation prévue via l'outil Footclubs.

Les contrats professionnels L.F.F.P. peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence professionnelle L.F.F.P. ait été faite par Footclubs dans les périodes prévues au sein du présent règlement (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats).

162.1 - Formalités requises

Le contrat de travail doit être daté et signé par la joueuse, et le cas échéant par son représentant légal, d'une part, et par le club employeur d'autre part.

Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat (selon les indications fournies par le Footclubs ou complétées par le club).

Une copie doit être adressée à chacune des parties signataires. Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Le contrat professionnel L.F.F.P. est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans Footclubs.

Le contrat communiqué doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein et pour celui à temps partiel, notamment les dispositions mentionnées au Titre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail des joueuses professionnelles L.F.F.P.

162.2 - Conclusion du contrat professionnel L.F.F.P.

Les contrats de travail dont l'homologation est sollicitée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement, et notamment son Titre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des

joueuses professionnelles L.F.F.P., ainsi qu'aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et, lorsqu'ils ont vocation à s'appliquer, par les Règlements de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A.

162.3 - Avenants au contrat professionnel L.F.F.P.

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

Les avenants sont exclusivement rédigés conformément aux modèles disponibles dans Footclubs.

Les avenants aux contrats professionnels L.F.F.P. peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les avenants sont transmis à la F.F.F. via Footclubs et respectent les dispositions prévues par le présent règlement, en particulier celles du Titre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des joueuses professionnelles L.F.F.P.

Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et, le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat de la joueuse.

Les autres avenants, notamment ceux qui concernent l'aménagement du temps de travail, sont transmis, via Footclubs, pour information à la F.F.F.

Article 163 - Procédure d'homologation des contrats des joueuses

163.1 – Formalisme et délais

Chaque dossier est transmis individuellement par le club au service juridique de la F.F.F. pour homologation dans le délai de quinze jours après la signature du contrat par téléchargement sur Footclubs dans l'espace prévu à cet effet, en un seul exemplaire PDF.

Le dossier d'une joueuse doit obligatoirement être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 du présent règlement fait obstacle à l'homologation du contrat, et par conséquent à la délivrance de la licence de joueuse professionnelle associée.

163.2 - Procédure particulière applicable aux joueuses étrangères

Les contrats de joueuses professionnelles étrangères sont homologués conformément aux dispositions du présent règlement.

L'annexe 1 du présent règlement précise les pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueuses étrangères.

163.3 - Décision d'homologation

Lorsque le dossier respecte, notamment, les exigences prévues à l'article 163.1 du présent règlement, la Direction juridique ou, dans certains cas particuliers, la Commission Fédérale du Statut du Joueur, homologue le contrat.

Toute information volontairement inexacte peut, conformément au Sous-Titre 4, Non-respect des procédures et sanctions, entraîner des sanctions à l'encontre du club et des licenciés concernés.

Le dossier est recevable en la forme si :

- le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type,
- le contenu du contrat est conforme au présent règlement,
- le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1 du présent règlement.

Le dossier est examiné par la D.N.C.G. :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique F.F.F., pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la Direction Juridique sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre à la joueuse une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification de la joueuse et à la remise de la licence professionnelle L.F.F.P. par la F.F.F.

Chaque dossier soumis à homologation, constitué du contrat et des diverses pièces exigées par le présent règlement doit être signé, prendre effet, et transmis à la F.F.F. via Footclubs dans l'espace prévu à cet effet, pendant les périodes et délais visés aux articles 180 et suivants du présent règlement. Le dossier de la joueuse est homologué dès lors qu'il est complet.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à Footclubs, les documents contractuels peuvent être transmis à la F.F.F. par courriel (licences.lffp@fff.fr), le caractère exceptionnel peut être apprécié a posteriori par la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou la Direction Juridique F.F.F.

A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci ou la Direction Juridique F.F.F., le dossier est irrecevable.

Article 164 : Dispositions particulières applicables aux joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. en cas de relégation du club en D3F

Tout contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P., en cours de validité et préalablement homologué par la F.F.F., continue à s'appliquer sans autre formalité préalable lorsque le club est relégué en D3F, sous réserve de la délivrance de la licence de joueuse fédérale selon les modalités prévues par le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

Articles 165 à 169 - Réservés

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enregistrement et à la qualification des joueuses

Section 1 – Principes relatifs à l'enregistrement et à la qualification

Article 170 – Règles générales

Pour prendre part à un match officiel, une joueuse amateur ou professionnelle doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.F. pour chaque saison sportive, et répondre aux règles de participation spécifiques aux compétitions L.F.F.P.

La durée et les dates d'une saison sportive sont fixées conformément aux dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueuses amateurs, titulaires d'une convention de formation ou non, ou professionnelles, ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles L.F.F.P. que si elles ont été enregistrées au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par les articles 180 et suivants du présent règlement.

Le changement de statut au sein du club (amateur à professionnelle) ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Pour les joueuses professionnelles ou fédérales reclassées amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Section 2 – Enregistrement et qualification des nouvelles joueuses

Article 171 – Principes applicables à l’enregistrement

171.1 - Enregistrement des joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P.

L’enregistrement de nouvelles joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P. s’effectue conformément aux dispositions prévues par le présent règlement, ainsi qu’aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et, lorsqu’ils ont vocation à s’appliquer, par les Règlements de la F.I.F.A. et de l’U.E.F.A.

L’enregistrement d’une nouvelle joueuse ne peut intervenir que lors d’une période d’enregistrement visée aux articles 180 et suivants du présent règlement.

La qualification sportive d’une joueuse professionnelle ne sera pleine et entière qu’à la réception et homologation d’un contrat professionnel L.F.F.P. (et des pièces du dossier qui y sont associées) dont la date d’effet ne peut être postérieure à la date d’enregistrement de la licence.

Sous cette réserve ainsi que sous réserve également de la transmission d’un dossier complet, la date d’enregistrement correspond à la date de la saisie de la demande de licence professionnelle L.F.F.P par le club via Footclubs.

Une joueuse ne peut être enregistrée qu’auprès d’un club à la fois.

Conformément à la réglementation R.S.T.J. F.I.F.A., une joueuse ne peut être enregistrée auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, la joueuse ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs.

A titre dérogatoire, une joueuse transférée d’un club à un autre, appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps), peut être qualifiée pour jouer en matchs officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu’elle se soit pleinement acquittée de ses obligations contractuelles à l’égard de ses précédents clubs.

171.2 - Enregistrement des joueuses amateures

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable notamment aux joueuses amateures, ainsi qu’aux joueuses reclassées amateures.

171.3 - Enregistrement des joueuses étrangères

La date de réception d’un certificat international de transfert ou la date de production d’un titre autorisant une joueuse étrangère à travailler ne modifie pas la date d’enregistrement de sa licence.

Article 172 – Principes applicables à la qualification

172.1 - Délais de qualification applicables à toute nouvelle joueuse

Pour les joueuses sous contrat professionnel L.F.F.P, comme pour les joueuses amateures, la date d’enregistrement de la licence est fixée, conformément à l’article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., comme suit :

- pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la F.F.F. (ou une Ligue le cas échéant) de la ou les pièces manquantes, la date de l’enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs,
- pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l’enregistrement est celle de la date d’envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Une joueuse signant un contrat professionnel L.F.F.P. ou une joueuse amatrice est qualifiée pour participer aux compétitions organisées par la L.F.F.P. deux jours après la date d’enregistrement de sa licence.

Exemples non exhaustifs :

- ❖ Dossier complet dès la demande initiale :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs et transmet un dossier complet,
 - le dossier est complet le jour de la saisie, la date d'enregistrement reste au 1^{er},
 - Qualification :
 - Mercredi 3 : J+2 – La joueuse est qualifiée à partir du mercredi 3, sous réserve des règles de participation fixées par le règlement des compétitions L.F.F.P.

- ❖ Dossier complété dans le délai de 4 jours :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs (date d'enregistrement potentielle au lundi 1^{er}),
 - Mardi 2 : Notification par la F.F.F. qu'une pièce est manquante,
 - Vendredi 5 : Le club transmet la pièce manquante (J+4 : dans le délai). Le dossier est complet dans le délai de 4 jours, la date d'enregistrement reste au 1^{er},
 - Qualification : Mercredi 3 : J+2 après la date d'enregistrement : la joueuse est qualifiée à compter du mercredi 3.

- ❖ Dossier incomplet : Pièce transmise au-delà du délai de 4 jours :
 - Enregistrement :
 - Lundi 1^{er} : Détermination de la date d'enregistrement initiale : le club complète la demande de licence dématérialisée sur Footclubs (date d'enregistrement potentielle au lundi 1^{er}),
 - Mardi 2 : Notification F.F.F. d'une pièce manquante dans le dossier,
 - Vendredi 5 : Le club transmet une pièce (J+4) mais une autre pièce reste manquante,
 - Samedi 6 : Dernière pièce envoyée - délai des 4 jours expiré, ce qui rend le maintien de la date d'enregistrement initiale du 1^{er} impossible : la dernière pièce n'a pas été transmise dans le délai des 4 jours,
 - La date d'enregistrement ne peut plus être celle du lundi 1^{er} : la dernière pièce ayant été transmise le samedi 6, la date d'enregistrement de la licence correspond à cette date,
 - Qualification : la joueuse est qualifiée à J+2 à compter du samedi 6, par conséquent le lundi 8.

Ce délai de qualification est porté à quatre jours pour les joueuses signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G.

En toute hypothèse, les joueuses professionnelles ne sont qualifiées qu'à réception et homologation d'un contrat professionnel L.F.F.P. (et des pièces du dossier associées) dont la date d'effet ne peut être postérieure, une fois l'homologation intervenue via Footclubs, à la date d'enregistrement de la licence.

172.2 - Dispositions complémentaires relatives à la qualification des joueuses venant d'une Fédération étrangère

Une joueuse en provenance de l'étranger n'est qualifiée pour une rencontre officielle française qu'à compter du lendemain de la réception de son certificat international de transfert par la F.F.F., délivré par la Fédération étrangère quittée.

Article 173 – Durée de la qualification des joueuses d'un pays hors U.E/E.E.E.

La qualification des joueuses ressortissantes d'un Etat hors UE ou EEE n'est acquise que pour la durée figurant sur les documents relatifs à leurs conditions d'entrée et de séjour en France.

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue, et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

Section 3 – Qualification des joueuses déjà licenciées dans le club

Article 174 – Délais de qualification

Les délais de qualification prévus par le présent règlement s'appliquent également aux joueuses déjà licenciées dans un club.

Articles 175 à 179 - Réservés

Chapitre 4 – Mutations des joueuses

Section 1 - Principes généraux

Article 180 – Périodes d'enregistrement des nouvelles joueuses

180.1 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère

Afin de se conformer à la réglementation F.I.F.A., pour les joueuses en provenance d'une association étrangère et signant un contrat professionnel, les clubs ont l'obligation de solliciter la F.F.F. en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la F.I.F.A. (F.I.F.A.- T.M.S.) pendant les 2 périodes de mutations internationales suivantes :

- 1^{ère} période : du 01/07/2026 au 18/09/2026,
- 2^{ème} période : du 01/01/2027 au 01/02/2027

A peine de refus d'homologation et sous réserve de la transmission d'un dossier complet conformément au présent règlement, les contrats des nouvelles joueuses mentionnées à l'alinéa précédent doivent être transmis au plus tard

- 1^{ère} période : le 18/09/2026 à 19h59 (CET)
- 2^{ème} période : le 31/01/2027 à 19h59 (CET)

Par conséquent, aucune demande de licence de joueuse professionnelle avec un transfert international ne pourra aboutir en dehors des périodes précitées, hormis pour la joueuse dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) dont les modalités sont prévues ci-dessous.

180.2 – Cas particulier des joueuses professionnelles « libres » signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'une fédération étrangère

Les joueuses professionnelles en provenance d'un club étranger, dont le contrat a expiré (fin de contrat ou résiliation d'un commun accord) avant la fin de la première période d'enregistrement, peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 23H59, sans interruption.

180.3 - Périodes d'enregistrement des joueuses signant un contrat professionnel L.F.F.P. en provenance d'un club français

Les joueuses en provenance d'un autre club français peuvent signer un contrat professionnel L.F.F.P. pendant la période allant du 01/07/2026 au 31/01/2027 à 19h59, sans interruption.

180.4 - Périodes d'enregistrement des joueuses amateurs

Conformément aux dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueuses amateurs évoluant en Arkema Première Ligue ou en Seconde Ligue peuvent signer une licence amateur jusqu'au 31 janvier.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

La joueuse amateur qui change de club après le 15 juillet est considérée comme une joueuse « mutée hors période », au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans cette hypothèse, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières et conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

Pour les joueuses changeant de club « hors période » (soit après le 15 juillet), la Ligue régionale d'accueil ou la F.F.F. doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Une joueuse amateur ne peut être enregistrée qu'auprès d'un club à la fois.

Conformément à la réglementation R.S.T.J. F.I.F.A., une joueuse ne peut être enregistrée auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive, peu importe son statut au sein des différents clubs.

Durant cette période, la joueuse ne peut jouer en matchs officiels que pour deux clubs.

180.5 - Dispositions spéciales relatives aux joueuses en fin de contrat professionnel ou fédéral en France ou à l'étranger

Une joueuse sous contrat professionnel ou fédéral est libre de conclure un contrat professionnel L.F.F.P. ou fédéral avec un autre club si son contrat professionnel avec son club actuel, en France ou à l'étranger, ou son contrat fédéral avec son club actuel, expire dans les six mois.

Le contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel de la joueuse ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec la joueuse concernée.

Article 181 - Recrutement de joueuses professionnelles hors période d'enregistrement

181.1 – Principe

Par principe, aucun contrat de joueuse professionnelle ne pourra être enregistré, et par conséquent homologué, si la demande a été effectuée après le 31 janvier ou après la date de fin de la deuxième période de mutation internationale selon les situations.

181.2 - Exception : jokers médicaux

Les clubs participant aux Championnats de France d'Arkema Première Ligue et Seconde Ligue peuvent, à tout moment, recruter une joueuse signant un contrat professionnel L.F.F.P. dans les cas suivants :

- décès d'une joueuse sous contrat professionnel ;
- blessure grave d'une gardienne de but ou de sa remplaçante (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'une nouvelle gardienne) ;
- blessure grave d'une joueuse sous contrat professionnel, lors d'une sélection en équipe nationale A, si cette blessure entraîne pour la joueuse une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois ;
- joueuse en congé maternité.

Dans les deuxième et troisième cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national, en lien, le cas échéant, avec le médecin de la sélection nationale concernée.

La joueuse blessée / en congé maternité et la joueuse recrutée ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure ou pendant la durée du congé maternité.

Seules les joueuses titulaires d'une licence « joueuse » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueuses dont la dernière licence « joueuse » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutées en tant que joueuse dite « joker médical ».

Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :

- l'annexe N°3 du Règlement des Compétitions L.F.F.P. relative aux règles de participation aux compétitions ;
- respect du contrôle de la D.N.C.G. ;
- respect des Règlements généraux de la F.F.F. et du présent règlement.

La joueuse recrutée en qualité de joker médical ne peut participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe première du club.

Article 182 – Dispositions spécifiques concernant les mutations internationales

182.1 - Délivrance du certificat international de transfert (entrée et sortie des joueuses)

Toute joueuse licenciée en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des Règlements Généraux de la F.F.F., obtenir le certificat international de transfert délivré par cette dernière.

Cette autorisation est délivrée après avis de la F.F.F. si la joueuse est sous contrat et de la ligue régionale concernée si la joueuse est amateur.

Le club ayant inscrit sur la feuille de match une joueuse venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans tous les cas, le club est passible de la sanction en application des dispositions de l'article 220 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Section 2 : Mutations temporaires

Article 183 - Nombre de mutations temporaires autorisées

Les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent muter à titre temporaire au maximum six joueuses dans la même saison, entre clubs évoluant dans les championnats d'Arkema Première Ligue et/ou de Seconde Ligue.

Les clubs d'Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue peuvent accueillir, au maximum, quatre joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison, dans la limite de deux joueuses par club issues du même club.

Il est précisé que le respect de ces quotas s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Article 184 - Durée des mutations temporaires

Les mutations temporaires des joueuses sous contrat professionnel sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. La mutation temporaire peut être réalisée uniquement si la joueuse est majeure.

Article 185 - Formalités relatives aux mutations temporaires

La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue par les dispositions prévues au Titre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des joueuses professionnelles L.F.F.P. Les mutations temporaires donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation temporaire auquel est annexée une convention de mutation signés par les deux clubs et la joueuse.

Ces documents, créés par le club prêteur, sont accessibles via Footclubs ou demandés à l'adresse licences.lffp@fff.fr.

Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la F.F.F. pour homologation. À tout moment, la mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive, avec l'accord des trois parties.

L'avenant de mutation temporaire doit être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Dès réception, une copie du dossier de mutation est transmise à la D.N.C.G. pour avis conforme :

- si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la Direction Juridique de la F.F.F.,
- si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire est soumise à la Direction Juridique de la F.F.F. pour homologation.

L'homologation de l'avenant par la Direction Juridique F.F.F. permet la qualification de la joueuse pour le club d'accueil.

Section 3 : Mutations définitives

Article 186 – Mutations définitives entre clubs français

Les clubs sont tenus de transmettre à l'adresse licences.lffp@fff.fr, la convention de mutation définitive.

Ils doivent également fournir les informations relatives aux éventuels paiements en lien avec la mutation définitive.

Articles 187 – Mutations définitives à dimension internationale

Les clubs sont tenus de transmettre, à l'adresse licences.lffp@fff.fr, la convention de mutation définitive.

Ils doivent également fournir les informations relatives aux éventuels paiements en lien avec la mutation définitive.

Section 4 : Dispositions spécifiques concernant les joueuses amateurs

Article 188 – Mutation d'une joueuse amatrice avec signature d'un contrat professionnel L.F.F.P.

La joueuse amatrice quittant son club pour signer un contrat professionnel dans un autre club ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F., du présent règlement et du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article 189 - Réserve

SOUS-TITRE 4 : Non-respect des procédures et sanctions

Lorsqu'un manquement au présent règlement est constaté, les Commissions compétentes ont, dans le respect des Règlements Généraux F.F.F., du présent règlement et des règlements de la L.F.F.P., la faculté de prendre toute mesure administrative qu'elles estiment justifiées.

Article 190 - Non-respect du présent règlement

190.1. Documents occultes

Tout contrat professionnel et/ou avenant non soumis à l'homologation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Commission fédérale du statut du joueur ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent règlement ou au contrat professionnel et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire.

190.2. Nombre de contrats professionnels minimum

En cas de non-respect du nombre de contrats minimums prévus par l'article 151 du présent règlement, le montant de l'amende pour chaque match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière est fixé à :

- 1250€ par contrat professionnel homologué manquant en Arkema Première Ligue
- 750€ par contrat professionnel homologué manquant en Seconde Ligue ;

En cas de non-respect du nombre de contrats minimums, les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable.

190.3 Autres manquements

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment :

- n'a pas respecté les procédures prévues dans le présent règlement, notamment dans la procédure d'homologation ;
- a acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant ;
- a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent règlement ;
- a fraudé ou tenté de frauder.

La Commission fédérale du statut du joueur, lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux de la F.F.F., mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.

3. Pièces jointes nécessaires à l’homologation du contrat et à la qualification de la joueuse professionnelle – sur le logiciel Footclubs

3.1 Pour toutes les joueuses professionnelles

- contrat Professionnel L.F.F.P,
- bordereau de demande de licence (ou renseignement de la licence dans le cadre du parcours dématérialisé),
- certificat médical,
- copie de la carte d’identité ou du passeport,
- photographie répondant aux conditions de l’article 2bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- accord du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier,
- formulaire Assurance.

3.2 Cas des joueuses étrangères

- mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus,
- document attestant de la régularité de la situation des joueuses étrangères salariées en France, Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue et ne pourra être levée qu’à compter de la production d’un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

4. Reclassement amateur – sur le logiciel Footclubs

- bordereau de demande de licence (ou renseignement dans le cadre du parcours dématérialisé),
- certificat médical, selon les situations,
- copie d’une pièce officielle justifiant de l’identité et de la nationalité,
- photographie répondant aux conditions de l’article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOUEUSES PROFESSIONNELLES L.F.F.P.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des joueuses professionnelles, titulaires d'un contrat de travail, évoluant dans les championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

SOUS-TITRE 1 : Statut de la joueuse professionnelle L.F.F.P.

Chapitre 1 – Définitions

Article 200 - Définition de la joueuse professionnelle

Une joueuse professionnelle est une sportive qui met à disposition d'un club de football d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue contre rémunération ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions.

La joueuse professionnelle est une salariée occupant un emploi dans le secteur du football.

La joueuse professionnelle est une professionnelle du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

Chapitre 2 - Dispositions applicables au contrat de travail de la joueuse professionnelle L.F.F.P.

Article 201 – Convention collective applicable

Le contrat passé entre le club et la joueuse professionnelle est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.).

Le contrat de joueuse professionnelle n'est pas soumis à la Charte du Football Professionnel.

Chapitre 3 - Conditions relatives à la conclusion d'un contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P.

Section 1 – Formalisme du contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P.

Article 202 – Entrée en vigueur du contrat de joueuse professionnelle

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la F.F.F.

Section 2 – Contenu du contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P.

Article 203 - Type de contrat

Le contrat de travail de joueuse professionnelle L.F.F.P. est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du Code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat, par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du Code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du Code du sport est un contrat de travail à durée déterminée.

Article 204 - Durée du contrat

204.1 – Expiration des contrats

Le contrat de travail est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur, jusqu'à la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.).

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du travail :

- résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et la joueuse,
- résiliation pour faute grave, résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles,
- résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties,
- résiliation anticipée pour inaptitude physique de la joueuse dûment constatée par le médecin du travail.

Toute joueuse professionnelle qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifiée pour participer en Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

204.2 – Durée maximale des contrats

En Arkema Première Ligue, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives.

En Seconde Ligue, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 3 saisons sportives.

En Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue, une joueuse de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat professionnel) ne peut signer de contrat professionnel d'une durée supérieure à trois saisons sportives.

Par ailleurs, conformément à l'article L.211-5 du Code du Sport, la joueuse titulaire d'une convention de formation au sein d'un club évoluant en Arkema Première Ligue ou en Seconde Ligue, peut signer son premier contrat de joueuse professionnelle L.F.F.P. avec son club formateur pour une durée de trois ans maximum.

Pour rappel, si elle refuse la proposition qui est lui faite, selon les formes prescrites par la convention de formation type, des indemnités de formation seront dues au club quitté, conformément à l'article 53 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 205 - Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

Dans l'hypothèse où la salariée est en situation de pluralité d'emplois, elle doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que la salariée cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

Article 206 - Rémunération minimale brute annuelle

Un double minimum s'applique à la rémunération des joueuses professionnelles L.F.F.P. : la rémunération minimale brute annuelle (hors avantage en nature) ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

SOUS-TITRE 2 – Recommandation patronale

En mars 2024, le collège employeurs, composé de l'Association des employeurs du football professionnel (Foot Unis) et de l'Union des clubs des championnats français de football (U2C2F), ont formalisé une Recommandation Patronale, relative à la mise en place de droits nouveaux au bénéfice des salariées joueuses professionnelles liées par un contrat de travail à un club participant au

championnat de D1 (Arkema Première Ligue) ou au championnat de D2 (Seconde Ligue) de football féminin.

Entrée en vigueur le 1er juillet 2024, et conclue pour une durée indéterminée, cette Recommandation Patronale s'applique à l'ensemble des joueuses professionnelles liées aux clubs employeurs visés à l'article 1, par un contrat de travail à durée déterminée spécifique, conformément à l'article L222-2-3 du Code du sport.

Elle a pour objet d'assurer aux joueuses de nouveaux droits protecteurs de leur santé, en matière notamment de maladie / accident de travail, de grossesse, maternité et allaitement, ainsi qu'à l'égard de la subrogation.

Selon ses termes, et conformément à la volonté des signataires, la Recommandation Patronale s'impose aux clubs professionnels et amateurs participant aux Championnats de D1 (Arkema Première Ligue) et de D2 (Seconde Ligue) et adhérant à Foot Unis ou à l'U2C2F.

Par exception aux dispositions prévues au Titre 1 du présent Règlement, les commissions fédérales n'ont pas compétence pour sanctionner les éventuels manquements constatés à cette Recommandation.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Volonté de mettre en cohérence les textes fédéraux avec la pratique nécessaire au développement du modèle économique des clubs professionnels féminins.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 26</p> <p>Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive. [...] Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.</p>	<p>Article 26</p> <p>Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive. [...] Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une ou plusieurs sociétés pour la gestion de leurs activités.</p> <p><i>Lorsqu'une association sportive constitue deux sociétés sportives, leur périmètre respectif repose obligatoirement sur une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin.</i></p>
<p>Article 27</p> <p>1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société. L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.</p> <p>2. La société prend la même dénomination que l'association support.</p>	<p>Article 27</p> <p>1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société. L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention. <i>Cette procédure est applicable à toute création de société sportive par l'association sportive, y compris s'il s'agit de la deuxième société sportive créée par l'association support.</i></p> <p>2. La société prend la même dénomination que l'association support.</p>

<p>[...]</p>	<p>Lorsque l'association support a créé deux sociétés sportives distinctes, la société dédiée au secteur féminin prendra la même dénomination que l'association support à laquelle elle adjoindra le qualificatif « féminin(e) ».</p> <p>[...]</p>
<p>Article 37</p> <p>1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.</p> <p>2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.</p>	<p>Article 37</p> <p>1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.</p> <p>2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.</p> <p>3. Lorsqu'une association support a créé une société sportive, cette dernière peut solliciter l'usage d'un nom d'équipe, pour la ou les équipes relevant du périmètre de gestion de la société sportive. Cette demande doit être adressée à la Fédération avant le début de la saison ; aucun changement de nom ne peut intervenir en cours de saison sportive.</p>
<p>Article 234 - Procédures collectives</p> <p>1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié.</p> <p>2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.</p> <p>Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.</p> <p>3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne</p>	<p>Article 234 - Procédures collectives</p> <p>1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié.</p> <p>Si le club est composé de plusieurs entités juridiques distinctes, dont une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, la rétrogradation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à l'égard de la ou des équipes relevant du secteur concerné.</p> <p>2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.</p> <p>Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.</p> <p>3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne</p>

automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.
Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.
Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

4. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le club comprend une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, et que l'une de ces sociétés fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier n'entraîne pas automatiquement la déchéance des droits sportifs attachés au secteur non concerné.

Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait.

En application de l'article 7 des présents règlements, l'organe de contrôle de gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club **ou de l'entité concernée** pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club **ou de l'entité** au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club **ou de l'entité** en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait.

En application de l'article 7 des présents règlements, l'organe de contrôle de gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Volonté d'accompagner la création de nouveaux centres de formation féminins dans les territoires, afin de contribuer à densifier la pratique, ainsi que l'offre de compétition.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

<p>Article 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...]</p> <p>f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).</p> <p>[...]</p>	<p>Article 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...]</p> <p>f) du joueur ou de la joueuse professionnel(le), élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).</p> <p>[...]</p> <p><i>j) de la joueuse amatrice signant une convention de formation au sein d'un club bénéficiant d'un centre de formation féminin agréé. Cette disposition n'est applicable qu'à l'occasion de la première saison de l'agrément du centre de formation féminin, et limitée à 6 joueuses au maximum, dont 3 au maximum issues du même club d'origine.</i></p>
<p>Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales</p> <p>La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France. La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes : [...]</p>	<p>Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales</p> <p>La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France. La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes : [...] - Challenge Espoirs LFFP.</p>

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP – Challenge Espoirs LFFP

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Création d'une nouvelle compétition, pour les équipes des centres de formation féminins, visant à densifier l'offre de pratique de ces catégories.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Nouveau texte proposé

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Challenge Espoirs LFFP est ouvert chaque saison aux clubs évoluant dans les compétitions professionnelles féminines, dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils remplissent les conditions établies par l'article 2.

Il est organisé en deux temps : une première phase, puis une phase finale à élimination directe.

Il ne s'agit pas d'une compétition officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF.

L'organisation et le suivi de ce Challenge sont de la compétence de la Commission d'Organisation des compétitions LFFP, assistée d'un comité de pilotage LFFP/DTN.

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission précitée.

ARTICLE 2 – REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS

Le Challenge Espoirs LFFP est organisé chaque saison, selon des modalités dépendant du nombre d'équipes inscrites.

Peuvent y participer les clubs remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Former une demande de participation auprès de la FFF en lui retournant le formulaire dédié au plus tard le 30 juin de la saison N-1.
- Être un club disposant d'une équipe engagée en Arkema Première Ligue ou Seconde Ligue pour la saison N ;
- Être titulaire d'un centre de formation agréé ou être engagé dans un processus d'agrément auprès de la DTN à la date d'envoi du formulaire de participation (validation de l'inscription par le comité de pilotage)

ARTICLE 3 – FORMULE SPORTIVE

Le Challenge Espoirs LFFP est composé d'une première phase, déterminée chaque saison selon le nombre de clubs participants et sous réserve de 7 participants minimum.

A défaut d'un nombre d'équipes suffisantes engagées, le Comité de pilotage pourra être amené à ne pas organiser le Challenge pour la saison en cours. La décision sera communiquée aux équipes concernées au plus tard le 15 octobre.

Chaque début de saison sportive, la Commission d'Organisation des Compétitions arrête les modalités d'organisation de la première phase sur proposition de Comité de pilotage. Les rencontres seront définies en tenant compte prioritairement du critère de la proximité géographique, lorsque cela est possible.

Les rencontres de la première phase peuvent se dérouler dans des conditions d'ouvertures au public, à la demande du club recevant et sous sa propre responsabilité. Dans cette hypothèse, le club recevant s'engage à garantir les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la rencontre et à l'accueil du public.

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte.

Une phase finale est ensuite organisée entre les équipes les mieux classées.

Sur proposition du comité de pilotage, la Commission d'Organisation fixe chaque saison les modalités d'organisation de la phase finale.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT ET DEPARTAGE

4.1. Classement

Le classement par match obéit aux règles suivantes :

- 4 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;
- 2 points pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, qui se tient lorsqu'au terme du temps réglementaire, aucune des deux équipes n'a pu se départager ;
- 1 point pour l'équipe défaite à l'issue de la séance de tirs au but ;
- 0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire.

4.2. Règles de départage

a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs de la poule.

d. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 5 – CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Le calendrier de la compétition est adopté par la Commission d'Organisation, sur proposition du comité de Pilotage.

Les rencontres de la première phase sont programmées par défaut le mercredi à 14h30.

La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end) et/ou à un horaire différent, en cas de demande conjointe adressée par les clubs aux services de la LFFP. La demande devra être adressée 10 jours avant la date prévue au calendrier, ou 10 jours avant la nouvelle date proposée dans l'hypothèse d'un match avancé.

En dernier lieu, et notamment en cas de désaccord entre clubs, la Commission d'Organisation des Compétitions reste décisionnaire pour fixer le jour et l'heure de la rencontre.

ARTICLE 6 – TERRAINS

Les rencontres du Challenge Espoirs LFFP se déroulent sur un terrain classé T2, T3 ou T4, prioritairement équipé d'un terrain en pelouse naturelle ou hybride.

Les clubs engagés dans la compétition devront justifier de la jouissance d'un terrain habituel, répondant à ce niveau de classement, pour chacune des dates prévues au calendrier de l'épreuve.

ARTICLE 7 – REGLES DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION DES JOUEUSES

Le Challenge Espoirs LFFP est ouvert exclusivement aux joueuses évoluant dans les clubs autorisés à participer à cette compétition, selon les conditions fixées à l'article 2 du présent Règlement. Il s'adresse prioritairement aux joueuses en formation.

7.1. Dispositions générales – Règles de qualification

Les règles de qualification prévues au Titre 2 Chapitre 3 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables au Challenge Espoirs LFFP, ainsi que celles prévues aux articles 160 et suivants du Règlement Administratif LFFP pour les joueuses amenées à évoluer dans les compétitions professionnelles féminines.

7.2 Règles relatives à l'âge des JOUEUSES

Seules les joueuses licenciées au club et relevant des catégories U18 à U23 (au sens de l'article 66 des Règlements Généraux de la FFF), sont autorisées à participer à une rencontre du Challenge Espoirs LFFP.

Toutefois, les clubs sont admis à inscrire sur la feuille de match de chaque rencontre un maximum de 3 joueuses ne relevant pas des catégories mentionnées à l'alinéa précédent.

- Soit relevant de la catégorie U17 (sous réserve du respect de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF),
- Soit âgées de plus de 23 ans.

7.3 Règles relatives au statut des joueuses

Les joueuses remplissant les conditions fixées au présent article sont autorisées à participer au Challenge Espoirs LFFP, indépendamment de leur statut : elles peuvent être amateurs, titulaires d'une convention de formation, ou titulaires d'un contrat de joueuse professionnelle LFFP.

Leur présence ou non sur les listes des effectifs prévues par le Règlement des Compétitions LFFP est sans incidence sur leur participation au Challenge Espoirs LFFP.

ARTICLE 8 – ARBITRES

L'équipe arbitrale se compose d'un arbitre principal et de deux arbitres assistants, désignés par la Direction de l'Arbitrage.

En cas de blessure d'un arbitre, celui-ci est remplacé par toute personne titulaire d'une licence d'arbitre ou, à défaut, par un dirigeant de l'un des deux clubs.

ARTICLE 9 – FORMALITES DE LA RENCONTRE

9.1 Composition et remplaçantes

Dix-sept personnes maximum sont autorisées à s'asseoir sur le banc de touche : 9 joueuses remplaçantes et 8 personnes de l'encadrement technique et médical.

Neuf joueuses par équipe peuvent être remplacées, au cours de chaque rencontre. Le nombre maximum de séquences pour effectuer des remplacements est fixé à 2. En-dehors de ces séquences, des remplacements peuvent être effectués par les deux équipes, à la mi-temps ou lors de chacune des pauses coaching instaurées lors de chaque mi-temps.

En aucun cas les joueuses remplacées ne pourront prendre part de nouveau à la rencontre.

9.2 Feuille de match

La feuille de match est remplie sur le support mis à disposition par la LFFP par un correspondant que le club recevant aura préalablement désigné.

La feuille de match doit être transmise à la LFFP par le club recevant par tous moyens, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ces délais pourra entraîner, à l'encontre du club fautif, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et des chaussettes.

Le club définit chaque saison :

- Un jeu d'équipement N° 1 utilisé pour les matches à domicile ;
- Un jeu d'équipement N° 2 utilisé pour les matches à l'extérieur ;
- Tout autre jeu qui pourrait être utilisé à l'extérieur dont les couleurs doivent être non seulement différentes de celles du jeu n° 2 mais contrastées ;
- Des combinaisons entre les jeux déclarés sont possibles à l'extérieur. Les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueuses de champ.

Il revient aux deux clubs de déterminer les couleurs qui seront portées par les équipes qui s'affrontent.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS D'ENCADREMENT

Toute équipe qui s'engage dans la compétition doit déclarer nominativement un éducateur titulaire du DES (minimum) pour assurer l'encadrement

Au moins un éducateur titulaire du DES doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres du Challenge Espoirs LFFP, son nom et son numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

ARTICLE 12 – PRESENCE D’UN MEDECIN

Pour toute rencontre du Challenge Espoirs LFFP, le club recevant doit s’assurer de la présence d’un médecin.

Le médecin doit être renseigné sur la feuille de match de la rencontre et doit obligatoirement prendre place sur le banc de touche.

ARTICLE 13 – DISCIPLINE

13.1 Infractions commises dans le cadre du Challenge Espoirs LFFP

Par dérogation aux dispositions du Règlement disciplinaire de la FFF, les sanctions disciplinaires prononcées contre une assujettie à raison de faits commis dans le cadre du Challenge Espoirs LFFP ne sont purgées qu’au sein de ce dernier. Toutefois, lorsque la sanction prononcée est supérieure à 6 matchs ou est à temps (sursis compris), celle-ci est purgée dans les conditions prévues à l’article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

13.2 Infractions commises dans le cadre d’autres compétitions organisées par la FFF ou la LFFP

Toute sanction supérieure à 6 matchs infligée dans une compétition officielle est appliquée en Challenge Espoirs LFFP, sans en permettre la purge.

ARTICLE 14 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les clubs peuvent saisir la Commission d’Organisation des éventuels manquements aux dispositions du présent Règlement. La Commission peut également s’en saisir d’elle-même.

ARTICLE 15 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquement à une disposition du présent règlement, la Commission d’Organisation a la faculté de prononcer l’une ou plusieurs des sanctions suivantes à l’encontre du club fautif : amende, perte du match par pénalité, retrait de point(s), mise hors Challenge.

En outre, nonobstant ce qui précède et sans préjudice d’autres sanctions ci-dessus, l’absence de présentation d’une équipe entraîne de plein droit la perte du match par pénalité.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait automatique des éventuels points que l’équipe aurait acquis sur le terrain. Il entraîne également l’annulation des buts éventuellement marqués par l’équipe concernée au cours du match.

L’équipe déclarée gagnante bénéficie des 4 points du match et du maintien des buts qu’elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

ARTICLE 16. – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l’appréciation de la Commission d’Organisation. La Commission d’Organisation peut saisir toute commission fédérale si elle l’estime utile ou nécessaire.